

RECHERCHES
SUR
LES ÉTATS-UNIS.

SECONDE PARTIE.

RECHERCHES
HISTORIQUES ET POLITIQUES
SUR LES ÉTATS-UNIS
DE
L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE;

Où l'on traite des établissemens des treize Colonies; de leurs rapports & de leurs dissentions avec la Grande-Bretagne, de leurs gouvernemens avant & après la révolution, &c.

PAR UN CITOYEN DE VIRGINIE. Mazzei

Avec quatre Lettres d'un Bourgeois de New-Heaven sur l'unité de la législation.

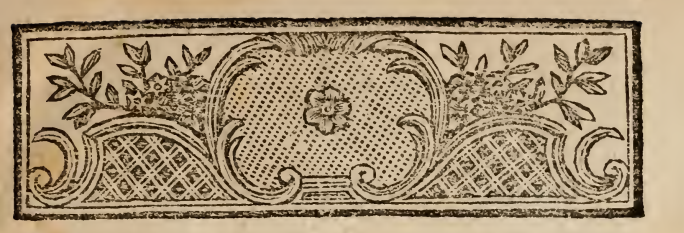
SECONDE PARTIE.

A COLLE,

Et se trouve A PARIS,

Chez FROULLÉ, libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée.

1788.



RÉPONSE
AUX OBSERVATIONS
DE L'ABBÉ DE MABLY,

A l'occaſion deſquelles on diſcute pluſieurs points importans, relatifs au gouvernement des États-Unis.

PARMI les nombreuſes erreurs de l'abbé de Mably, dans ſon ouvrage intitulé, *Obſervations ſur le gouvernement & les loix des États-Unis d'Amérique*, il en eſt une bien étrange. Cet auteur prétend que nous n'avons point d'autres loix que celles qui regardent la conſtitution. C'eſt nous ſuppoſer dans un état d'ignorance & d'imbécillité vraiment digne de compaſſion. D'un autre côté, il nous dit, page 4 : « On eſt étonné, on eſt édifié » que vos treize républiques ayent connu à la fois » la dignité de l'homme, & ſoient allées puiſer

» dans les ſources de la plus ſaine philoſophie,
» les principes humains par leſquels elles veulent
» ſe gouverner. »

Une telle contradiction dans notre conduite ſeroit monſtrueuſe. En général, les louanges de l'abbé de Mably comme ſes cenſures, ou ne ſont point méritées, ou ſont exagérées. Ses principes ſont, pour la plupart, erronés. On y trouve ſouvent de l'obſcurité, il n'eſt même pas rare qu'ils ſe contrediſent.

En voici des exemples. — Page 20. Il eſt fâché de nous voir trop attachés aux loix Angloiſes. — Page 22, il craint que nous ne nous en ſoyons trop écartés. — Page 24, il veut que nous évitions l'ariſtocratie; puis en d'autres endroits, il nous conſeille de l'établir. Dans la même page, il veut qu'on prévienne l'abus des richeſſes, & qu'on empêche les riches d'acheter une autorité qui ne doit pas leur appartenir. Ailleurs, il veut qu'on les ménage, & qui plus eſt, qu'on leur accorde des privilèges injuſtes & préjudiciables aux pauvres. Tantôt il parle de l'ariſtocratie, comme ſi elle étoit déjà établie, tantôt elle n'exiſte (à l'entendre) que dans les déſirs de l'homme, & il nous en prédit l'établiſſement qui lui paroît inévitable, &c.

Quant aux erreurs de fait, outre qu'il ſuppoſe que nous manquons des loix néceſſaires à l'admi-

niſtration de la juſtice, il tombe dans une erreur très-commune en Europe, en ſoutenant qu'avant la révolution, l'Angleterre avoit droit de ſouveraineté ſur nos états; il croit ſur parole les miniſtres Anglois, lorſqu'ils inſinuent que c'eſt nous qui avons voulu la révolution & qui l'avons tramée; il s'imagine que la diviſion des états en comtés ou diſtricts, l'élection des repréſentans & l'établiſſement des jurés ſont parmi nous des inſtitutions modernes, &c.

Quant aux réflexions & aux principes, il craint les conſéquences de l'égalité dans les droits du citoyen; il appréhende auſſi les effets de la liberté religieuſe. Il revient ſouvent avec beaucoup de chaleur ſur la néceſſité d'établir l'ariſtocratie. Il blâme la liberté de la preſſe. Il ne voudroit point que l'on préférât le mérite à la fortune. Enfin, ſes maximes ſont telles, qu'un légiſlateur philoſophe ne peut s'empêcher de les rejeter avec mépris.

Le défaut de clarté, de préciſion & de liaiſon qui règne dans tout le cours de l'ouvrage, nous empêche de le réfuter avec ordre. Nous ne pouvons nous diſpenſer de citer le texte, pour nous mettre à l'abri du ſoupçon de lui avoir donné une interprétation partiale. Nous convenons que cette méthode nuit à la brieveté; mais c'eſt la ſeule qui puiſſe ſatisfaire, quand il s'agit de diſſiper des nuages auſſi épais.

Avant de passer aux observations critiques de l'auteur sur nos gouvernemens, nous jetterons un coup d'œil sur quelques réflexions contenues dans sa première lettre, qu'il fait servir d'introduction, & qui, dans beaucoup d'endroits, feroit croire qu'il étoit porté en notre faveur jusqu'à la partialité.

CHAPITRE PREMIER.

Des observations générales de l'abbé de Mably.

PAGE 4. « Heureusement pour vous, les rois » d'Angleterre, en donnant à vos pères des chartes » pour l'établissement de vos colonies, se laissèrent conduire par leurs passions & leurs préjugés : ils n'avoient que des idées d'ambition » & d'avarice. En se débarrassant d'une foule de » citoyens qui les gênoient, ils voyoient déjà se » former de nouvelles provinces qui devoient » augmenter la majesté de l'empire Britannique. » Ils se flattoient en même-temps d'ouvrir une » nouvelle source de richesses pour le commerce » de la métropole ; & ils voulurent vous faire » prospérer pour jouir plus que vous-mêmes des » avantages de votre prospérité. »

Je laiſſe à penſer au lecteur ſi de tels motifs ne ſont pas communs & naturels à ceux qui fondent des colonies, ou ſi on doit les regarder comme l'effet de la ſingularité de ces rois, ainſi que paroît le ſuppoſer l'abbé de Mably. La vérité eſt d'ailleurs que ce ne furent point ces rois qui les fondèrent; mais quelqu'aient été les vues de ceux-ci, les Américains ne ſe ſont jamais plaints du contenu de leurs chartes. Au contraire, leurs plaintes ſont provenues, dans quelques colonies, de ce qu'on les avoit abolies ou changées, dans d'autres de ce qu'on avoit voulu les abolir, & par-tout de ce qu'on n'en avoit point obſervé les conditions. Quand on écrit ſans connoiſſance de cauſe, on ne manque jamais de s'égarer.

Il n'eſt pas aiſé de deviner ce que l'abbé de Mably a voulu dire au ſujet des rois d'Angleterre, en parlant de *la foule de citoyens qui les gênoient*, puiſque ce royaume n'a jamais eu beſoin, au moins depuis la découverte de l'Amérique, de diminuer le nombre de ſes habitans. Aſſurément la proclamation du 30 d'avril 1637, qui défend l'émigration d'Angleterre en Amérique, prouve bien que *la foule de citoyens* n'étoit pas fort gênante. C'étoit plutôt ceux qui émigrèrent qui étoient gênés, puiſqu'ils ne ſe déterminèrent quitter l'Angleterre que pour aller chercher la liberté & le bonheur dont ils déſeſpéroient de pou-

voir jouir dans leur pays natal, en ſorte qu'il faudroit prendre à rebours l'expreſſion de l'abbé de Mably.

Page 6. « Après la dernière guerre, qui fit » perdre aux François tout ce qu'ils poſſédoient » dans votre continent, vous comprîtes que vos » maîtres s'étoient affoiblis par leurs conquêtes » mêmes; vous ſentîtes enfin vos forces. »

L'abbé de Mably aura lu probablement ce que le parti miniſtériel a fait publier en Angleterre; & n'ayant écrit que long-temps après, l'idée confuſe qui lui en ſera reſtée l'aura induit en erreur, & l'aura porté à donner des éloges aux Américains ſur un principe bien éloigné de leur façon de penſer. Quant à l'expreſſion *vos maîtres*, il n'avoit pas beſoin de recourir à l'hiſtoire des colonies, pour ſavoir que l'Angleterre n'y avoit aucun droit de ſouveraineté. Il lui ſuffiſoit de lire la déclaration d'indépendance, dans laquelle le congrès faiſant alluſion au ſuffrage que le roi avoit donné au parlement pour lui ſoumettre les colonies, s'exprime en ces termes: « Il a combiné avec » d'autres les moyens de nous aſſujétir à une » juridiction étrangère à notre conſtitution, & » nullement reconnue par nos loix, en donnant » ſon conſentement à leurs actes de prétendue « légiſlation. »

Page 6. « Puiſque l'Angleterre, ont-ils dit, s'eſt

» crue en droit de proſcrire la maiſon de Stuart
» pour élever ſur le trône la maiſon de Hanovre,
» pourquoi nous ſeroit-il défendu de ſecouer le
» joug de Georges III, dont le miniſtère, plus
» intraitable & plus dur que (1) Jacques II,
» abuſe cruellement de notre généroſité & de
» notre zèle ? »

L'aſſertion *ont-ils dit*, eſt bien hardie, puiſqu'il ne paroît pas que d'autres que l'auteur aient jamais tiré cette conſéquence. Les Américains ont conſulté la raiſon, non l'exemple dont ils ne ſe ſont prévalus en aucun temps, pour juſtifier leur conduite.

Page 8. « C'eſt un grand avantage pour les
» Américains, que les treize états n'ayent pas con-
» fondu leurs droits, leur indépendance & leur
» liberté, pour ne former qu'une ſeule république
» qui auroit établi les mêmes loix & reconnu les
» mêmes magiſtrats. »

Si quelqu'un avoit fait une telle propoſition en Amérique, il n'y auroit pas eu un homme tant ſoit peu raiſonnable, même dans la claſſe la moins éclairée, qui n'eût trouvé pluſieurs motifs pour en démontrer l'abſurdité. L'auteur s'eſt donné la

(1) On a copié le texte mot pour mot, parce qu'en fait de citation, on ne croit pas devoir ſe permettre de rien ajouter ou de rien retrancher.

peine d'écrire deux pages, pour nous louer de ne pas avoir commis une faute fenfible, & pour nous apprendre les avantages que nous en avons déjà retirés.

Page 11. « Puiffent toutes les provinces qui » font circonfcrites dans des limites déterminées » comme Maffachufets, Connecticut, Rhode-» Ifland, New-Jerfey, Delaware, Maryland, » n'être travaillées que d'un feul défaut qui honore » les nations ; je veux parler de cette heureufe » abondance de citoyens, qui, en faifant l'éloge » d'un gouvernement, ne laiffe pas quelquefois de » lui être à charge. »

Il n'eft pas bien clair qu'aucun pays ait jamais eu un befoin réel de fe purger d'habitans, & il eft certain qu'il s'eft écoulé bien des fiècles fans le moindre fymptôme d'une telle maladie : mais nous parler, à nous, d'un tel inconvénient, & nous enfeigner les moyens d'y remédier, comme on va bientôt le voir, c'eft l'effet d'une prudence fi fingulière, qu'on feroit tenté de croire que l'auteur a voulu s'amufer. Parmi les états qui étoient déjà circonfcrits dans des limites déterminées, lorfqu'il a écrit fes obfervations, defquels états il faut ôter Maffachufets, pour mettre à fa place la Penfylvanie avec le New-Hamshire (1),

(1) La Penfylvanie & le New-Hamshire ont toujours

le plus peuplé de tous pourroit tripler *au moins* ſa population, ſans qu'elle lui fût à charge.

La diſette d'habitans, en rendant la main d'œuvre trop chère, eſt la ſeule raiſon pour laquelle il ne s'établit point de manufactures parmi nous, ce qui nous oblige de payer celles d'Europe avec nos productions. Nous convenons qu'au total l'accroiſſement de la population en Amérique eſt conſidérable : mais bien des années s'écouleront, avant qu'il ſoit ſenſible en aucun endroit particulier. Tant qu'on pourra ſe procurer des terres aiſément & à vil prix, on voudra profiter de cet avantage, conſéquemment on ſe diſperſera.

Le territoire des Etats-Unis eſt très-vaſte. La partie cultivée eſt fort petite, en comparaiſon de celle qui eſt ſans culture. L'artiſan y gagnant plus qu'en Europe, ſe hâte d'acheter des terres pour ſe rendre indépendant; d'un autre côté, celui qui a peu de terres dans des quartiers moins incultes, les vend pour ſe procurer une étendue plus conſidérable dans un pays plus éloigné.

Page 11. « Que ces états, Monſieur, que je viens » de nommer, renouvellent le ſpectacle que donna

---

eu des limites déterminées & n'en ſont jamais diſconvenues. Mais l'état de Maſſachuſets n'a jamais reconnu en avoir de plus déterminées que New-York, la Virginie, la Georgie & les deux Carolines.

» autrefois la Grèce dont les colonies heureuſes » ſe firent par-tout une nouvelle patrie. J'eſpère » que loin, d'abuſer de la multitude de leurs » citoyens pour faire des conquêtes, ils les en-» verront dans vos provinces, qui n'ont, pour » ainſi dire, aucune borne dans le continent, & » dont les terres déſirent des cultivateurs. »

Si l'auteur, attendu l'enfance où nous ſommes, conſidérés comme nation, n'a pas cru devoir nous accorder la faculté de réfléchir, au moins, puiſque ſa prophétie regarde des ſiècles futurs, n'eût-il pas dû refuſer cette faculté à nos deſcendans. C'eſt une choſe curieuſe qu'un conſeil auſſi puérile & auſſi déplacé, donné avec tant d'importance.

Les émigrations ſe font, comme nous l'avons dit, même à préſent, non par beſoin, mais par le déſir commun à tous les hommes de poſſéder le plus de terres qu'ils peuvent, & il eſt indifférent aux Américains de paſſer d'un état dans un autre, puiſque l'article 4 du traité de confédération leur aſſure par-tout les droits du citoyen.

Page 13. « Vous le ſavez, Monſieur, les répu-» bliques anciennes étoient, pour ainſi dire, ren-» fermées dans les murs d'une même ville, & » ne poſſédoient qu'un territoire très-médiocre. »

A moins qu'on ne veuille ſuppoſer que l'auteur a parlé ſeulement du territoire dans les limites duquel il falloit être domicilié pour avoir droit

de ſuffrage, il reſte à deviner ſi les républiques de Rome & de Carthage doivent être miſes au rang des républiques modernes, ou ſi les empires & les royaumes que tant d'écrivains nous aſſurent qu'elles ont poſſédés, étoient des fictions poétiques.

Page 15. « Chez les Américains au contraire » la multitude ſera moins hardie, moins impé- » rieuſe, & par conſéquent moins inconſtante; » parce que l'étendue des domaines de chaque » république, & le nombre de ſes citoyens ne lui » permettent pas de les raſſembler tout à la fois » dans le même lieu. »

Sans examiner comment l'inconſtance peut être l'effet d'un eſprit impérieux & hardi, je réponds que ce n'eſt pas ſeulement l'impoſſibilité de raſſembler à la fois tous les habitans de nos républiques pour traiter des affaires d'état, qui fait que cela n'a pas lieu. D'abord, l'uſage d'envoyer des repréſentans a été apporté d'Angleterre en Amérique par nos ancêtres. En ſecond lieu, on me permettra de répéter que l'éducation de cette claſſe d'hommes, qu'en Europe on appelle *peuple*, eſt chez nous infiniment meilleure. Parmi nous un payſan, un ouvrier qui ne ſait pas lire, écrire & calculer, eſt un phénomène. Mais un point bien plus eſſentiel encore, c'eſt qu'ils ſont accoutumés de bonne heure à raiſonner. Si on leur propoſoit de ſe raſſembler tous pour délibérer des

affaires du gouvernement, ils ne manqueroient pas de motiver leur oppoſition ſur pluſieurs raiſons, & ils commenceroient par alléguer leur propre incapacité.

Page 14. « Vous avez adopté la méthode mo-
» derne de diviſer le pays en cantons ou diſtricts,
» qui délibèrent à part de leurs intérêts, nomment
» eux-mêmes & chargent de leurs pouvoirs les
» citoyens qu'ils jugent les plus dignes de les
» repréſenter dans l'aſſemblée légiſlative de la
» république ! »

La méthode de diviſer le territoire pour la commodité des élections, pour le jugement des conteſtations & des autres affaires municipales, ainſi que celle de nommer des repréſentans, furent établies par nos ancêtres, à l'exemple de l'Angleterre, & elles ont exiſté de tout temps dans toutes les colonies. Ce que nous avons fait nous-mêmes d'utile depuis la révolution, c'eſt l'établiſſement de l'élection annuelle; c'eſt l'ordonnance qui veut que les repréſentans de chaque comté ou diſtrict, ne puiſſent plus être élus que parmi les habitans du même diſtrict (1); c'eſt auſſi dans quelques

(1) Cet objet eſt des plus importans, & j'eſpère que nos deſcendans ne s'en écarteront jamais. Les repréſentans domiciliés dans les diſtricts qu'ils repréſentent, ſont ſous

États la diviſion des comtés d'une trop vaſte étendue ; ce ſont encore d'autres réglemens pour rendre le droit de ſuffrage & de repréſentation plus égal. Eſt-il donc poſſible de concevoir ce qu'a voulu dire notre auteur avec ſa *méthode moderne?* Enſuite il nous apprend, ou plutôt il nous prédit les bons effets de ces réglemens, effets qu'il doit ſavoir que nous avons toujours éprouvés.

Page 15. « Je vois avec plaiſir, Monſieur, que » dans toutes vos conſtitutions vous avez religieu- » ſement reſpecté les droits que vous avez reconnus » dans le peuple. Elles ont même mis ſous leur » protection tous les hommes qui ne ſont pas » encore membres de la république, parce qu'ils » n'en payent point les charges & ont vendu » le travail de leurs mains à des maîtres. Ces » hommes ſous le nom d'*eſclaves*, ſi mépriſés » chez les anciens, & qui aujourd'hui en Europe » avec le titre de la liberté, languiſſent dans un » véritable eſclavage; vous avez eu l'habileté de » les attacher au ſort de la république en leur » fourniſſant un moyen de ſortir de leur état & » d'acquérir un pécule & une induſtrie qui les » éléveront à la dignité de citoyens. »

---

l'inſpection immédiate de leurs conſtituans, & comme ils ſe trouvent répandus dans tout l'état, il n'eſt nullement probable qu'ils puiſſent cabaler avec leurs collègues.

Il paroît que l'auteur fait ici allusion, non pas aux noirs, mais à des êtres qui ne sont à comparer en aucune façon à ceux dont il parle, *à ces hommes sous le nom d'*esclaves, *si méprisés chez les anciens.*

Chez les anciens ils étoient esclaves dans toute la force du terme, & chez nous ils ne l'ont jamais été ni de nom, ni de fait. Comme mon but est de faire connoître au lecteur les choses telles qu'elles sont, je saisis cette occasion pour lui donner des éclaircissemens sur ce qui regarde l'esclavage & la servitude dans les Etats-Unis.

Il n'y a point d'autres esclaves dans les Etats-Unis, que les noirs d'Afrique. Depuis la révolution, leur sort a été adouci plus ou moins, & par-tout on a dessein d'abolir l'esclavage, aussi-tôt que les circonstances le permettront (1). Du reste,

---

(1) Le mal est si invétéré dans les états méridionaux, que sa guérison ne peut être que l'ouvrage du temps & de la prudence. Il ne seroit pas tel, si le gouvernement Anglois voulant favoriser la compagnie de Londres, appelée *Compagnie d'Afrique*, qui faisoit sur le commerce des noirs un gain considérable, n'avoit pas constamment refusé sa sanction aux loix que différentes colonies avoient faites pour en arrêter le cours. Tandis que nous éprouvions des refus aussi contraires à l'humanité, qu'on se rappelle la décision que le banc du roi rendit, en 1771, dans une affaire qui fit beaucoup de bruit en Angleterre, au sujet

les loix ne leur ont point ouvert la route aux droits du citoyen, ni fourni les moyens d'acquérir un pécule, pour qu'ils puiſſent ſortir de leur état. Je ne crois pas que cette ſage inſtitution exiſte ailleurs que chez les Eſpagnols.

La condition des hommes libres, qui ſont au ſervice des autres, dépend de la convention faite entre les deux parties. Par exemple, il y a de pauvres Européens qui déſirent de paſſer en Amérique, & n'ont point de quoi payer les frais du voyage. Que font-ils ordinairement? Ils s'engagent, ſoit avec le capitaine du bâtiment, ſoit avec d'autres perſonnes, à les ſervir pluſieurs années, à condition qu'ils ſeront logés, nourris & vêtus. Le capitaine, ou tout autre qui fait cette eſpèce de trafic vend ſon droit en Amérique, & généralement il y gagne. Il faut conſidérer qu'il a couru le riſque des maladies & de la mort. L'acheteur doit auſſi s'expoſer au même riſque. Tous les traités ſe font dans la vue d'un avantage réciproque : mais il me ſemble qu'en cela, le pauvre eſt celui qui fait le meilleur marché. Il ne court

---

d'un eſclave du S. Charles Stuart de Maryland. Le banc du roi décida qu'il ſuffiſoit d'avoir mis le pied dans la Grande-Bretagne, pour être libre. Ainſi le S. Stuart perdit ſon eſclave. Le contraſte donne lieu à plus d'une réflexion.

aucun risque. On est obligé de le pourvoir de tout, & de le soigner en cas de maladie. Il a l'occasion de se faire connoître, & lorsque le temps de son service est expiré, il peut améliorer sa position, suivant le degré d'estime auquel il est parvenu par son mérite. Il est vrai que pendant ce temps il n'amasse rien : mais ceux qui passent en Amérique, sans avoir de quoi payer les frais du voyage, sont des gens qui vraisemblablement n'auroient dans aucun temps mené une vie aussi douce en Europe, que celle qu'ils mènent au service des Colons. Ces contrats sont des conventions particulières, puisque les loix ne s'en mêlent point, à moins que l'une de parties ne traduise l'autre devant les tribunaux. Les loix se sont contentées de pourvoir à ce que le traité de service n'excéde pas un certain temps. Il n'est pas permis en Virginie de s'engager pour plus de cinq ans ; c'est le temps prescrit pour ceux qui n'auroient fait aucune convention avant de quitter l'Europe. Les mineurs sont les seuls qui puissent être obligés jusqu'à vingt & un ans, âge auquel cesse leur minorité. Ils peuvent l'être par leur père, leurs tuteurs, ou ceux qui en exercent légalement les fonctions. Ceux-ci sont appelés *apprentifs ;* le maître chez lequel ils entrent est obligé de leur apprendre à lire, à écrire, l'arithmétique & un métier. A la fin du service il est obligé de leur donner, de même qu'aux serviteurs,

ſerviteurs, un habillement neuf complet, s'il n'aime mieux leur donner de l'argent pour ſe le procurer.

Le nom d'eſclave n'a jamais été donné, je ne dis pas ſeulement à ceux qui étoient au ſervice des colons, mais pas même à ces criminels qu'on tranſportoit d'Angleterre en Amérique avant la révolution ; & les contrats qui regardent les ſerviteurs & les apprentifs ſont aujourd'hui ſur le même pied qu'ils ont toujours été.

Page 15. « C'eſt par une ſuite de ces principes » d'humanité, que vous avez adopté chez vous par » une loi particulière & authentique, la juriſpru» dence des jurés qui eſt tout ce que les hommes » ont imaginé de plus ſage pour établir entre » les forts & les foibles une ſorte d'égalité, ou » plutôt une véritable égalité. »

Page 16. « Vous vous ſouviendrez toujours que » c'eſt en voulant vous priver de la sûreté bien» faiſante de vos jurés, pour vous ſoumettre aux » tribunaux de Londres, que l'Angleterre a tenté » d'établir ſur vous ſa tyrannie. »

Pourquoi donc nous louer de ne pas avoir aboli une inſtitution dont nous faiſions tant de cas ? Aurions-nous pu agir autrement, ſans avoir perdu juſqu'aux plus foibles étincelles de la raiſon ? à la manière dont l'auteur exalte nos *principes d'humanité*, ne ſemble-t-il pas qu'il eſt perſuadé que

nous avons fait quelque grand ſacrifice, & cela pour le bien d'autrui, plutôt que pour notre propre avantage ?

Entre les deux citations précédentes, il nous retrace pluſieurs bons effets de cette juriſprudence, comme ſi nous ignorions que nous les avons reſſentis. Enfin il ſe donne la peine de nous mettre en garde contre certaines maximes que nous avons formellement condamnées par les loix fondamentales de nos gouvernemens, dont il entreprend de faire l'analyſe.

Page 18. » Mais vous conviendrez, je crois,
» avec moi, que cette démocratie veut être ma-
» niée, tempérée & établie avec la plus grande
» prudence. Je vous prie d'obſerver que la multi-
» tude dégradée par des beſoins & des emplois qui la
» condamnent à l'ignorance & à des penſées viles
» & baſſes, n'a ni les moyens ni le temps de s'éle-
» ver par ſes méditations juſqu'aux principes d'une
» ſaine politique. »

Quand ces réflexions ſeroient ſans réplique, que font-elles ici ? Le gros du peuple n'a pas beſoin d'être ſi verſé dans la politique, pour élire les agens auxquels il confie le ſoin de l'état. Un eſprit juſte & un cœur honnête, voilà ce qu'il faut pour faire un bon choix.

On verra que l'auteur, avec ſa démocratie indéfinie, s'eſt jeté dans un labyrinthe inextricable. Il dit page 19, en parlant du peuple : » On ne

» peut s'empêcher d'envier le ſort de ſes ſupé-
» rieurs. »

Cela eſt impoſſible en Amérique; le peuple étant ſouverain ne peut avoir de ſupérieurs. L'obéiſſance n'eſt due qu'aux loix, & elles ſont égales pour tous. Les exécuteurs de ces loix ſont les agens du peuple, non ſes ſupérieurs. Ceux qui les font ſont pareillement ſes agens. Il les choiſit exprès à cet effet, & quand il n'en eſt pas content, il les renvoye. Lorſqu'ils ſont aſſemblés légalement, ils repréſentent la puiſſance ſouveraine; l'aſſemblée finie, ils ne ſont pas plus que tout autre citoyen. La ſubordination parmi les individus, lorſqu'il s'agit de remplir quelque devoir public, ne prouve ni ſupériorité dans les uns, ni infériorité dans les autres, avec quelque ſcrupule qu'elle ſoit obſervée. On doit la conſidérer ſeulement comme néceſſaire au bon ordre. Par exemple, le ſecrétaire d'état regarde ceux dont il reçoit des ordres comme les organes de cette puiſſance exécutrice qui forme une partie de la conſtitution, & comme tels, il les reſpecte : mais ſortent-ils de leur place? ils rentrent dans la foule, & vont ſe confondre parmi les autres citoyens qui ſont redevenus leurs égaux. Le ſoldat, à la revue, (1) obéit à ſes officiers; mais

(1) Tout citoyen eſt obligé de ſervir depuis dix-huit ans

auſſi-tôt que la revue eſt finie, la ſubordination diſparoît. Il n'eſt pas rare que des gens riches ſoient ſimples ſoldats, tandis que d'autres qui ſont à leurs gages, comme concierges, intendans, &c. ſont officiers dans les mêmes compagnies.

L'auteur, après s'être étendu ſur la deſcription des maux dont il craint que le pouvoir du peuple ne ſoit la ſource, demande, pag. 23 : » Si on ne lui » a pas plus promis qu'on ne vouloit & qu'on ne » pouvoit tenir. »

Le peuple étant chez nous, tout le corps des habitans, c'eſt-à-dire la nation, on ne conçoit pas qui a pu lui promettre du pouvoir, ou lui en donner. Si la duplicité que ce paſſage nous attribue, a exiſté dans quelque citoyen ambitieux, il eſt certain qu'elle n'a pas oſé ſe manifeſter.

Pag. 24. » Je croirois que les conſtitutions Américaines vous mettent dans le même cas où les » Romains ſe trouvèrent après avoir chaſſé les » Tarquins. Pour intéreſſer le peuple à la cauſe » de la liberté, les Patriciens lui firent les plus » magnifiques promeſſes. Ils s'emparoient de toute » la puiſſance publique; tandis que les plébéiens

---

juſqu'à cinquante. Nul ne peut en être exempt, à moins qu'il n'ait quelqu'infirmité, ou qu'il ne ſoit revêtu de quelqu' emploi public.

» de leur côté se flattoient de ne plus obéir qu'aux » loix. Les uns abusèrent de leurs forces, les autres » étoient trop fiers pour y consentir, & de ces » intérêts opposés naquîrent toutes les dissensions » de la place publique. »

La comparaison est vicieuse dans toutes ses parties, & même outrageante. Je vais le prouver en deux mots, sans m'arrêter à venger tant d'hommes respectables dont la réputation est attaquée injustement sur de faux rapprochemens enfantés par une imagination trop féconde.

Les Romains étoient divisés en deux classes très-distinctes. — Nous, au contraire, nous n'en formons qu'une seule.

Leurs Patriciens possédoient des priviléges essentiels, exclusifs & héréditaires. — Parmi nous, tout citoyen naît avec les mêmes droits.

Les Patriciens eurent part à la puissance publique, dès leur institution sous Romulus. Ils profitèrent de l'expulsion des Tarquins, pour s'emparer de toute la puissance publique, comme le dit l'abbé de Mably lui-même, & le peuple étoit une classe d'hommes, foible & dégradée. — Parmi nous, nul citoyen ne possède la moindre portion de pouvoir, qu'elle ne lui ait été donnée par ses égaux. Il ne peut en jouir au-delà du terme prescrit, & il n'est personne à qui la route ne soit ouverte à

tous les emplois tant lucratifs qu'honorifiques (1). Enfin un peuple qui raiſonne, ne peut être comparé à une multitude enſevelie dans les ténèbres les plus épaiſſes de l'ignorance & de la ſuperſtition, à une multitude toujours conduite par des oracles, depuis ce Numa Pompilius qui l'avoit gouvernée avec le ſeul récit des apparitions nocturnes de la nymphe Egérie.

Page 24. « Vous me direz ſans doute, Monſieur, » qu'il n'eſt pas malheureux pour les Etats-Unis » d'Amérique de reſſembler aux Romains dont » la république a offert le ſpectacle le plus admi- » rable & établi ſon empire ſur tout le monde » alors connu. Je prendrai la liberté de vous ré- » pondre qu'en effet, il n'y a point aujourd'hui » de peuple qui ne pût aiſément ſe conſoler de » leur reſſembler dans leurs fautes, s'il pouvoit

(1) On ne doit point m'objecter la loi ſubſiſtante dans preſque tous les états, qui veut que l'on ait au moins un petit capital pour jouir du droit de ſuffrage & de repréſentation, & celle établie dans quelques-uns qui exige un capital un peu plus fort pour jouir du ſecond droit, ainſi que pour occuper certains autres poſtes. Car on a vu que même dans le ſyſteme actuel, lequel, à mon avis, eſt injuſte à l'égard de ceux qui ne poſsèdent rien, on peut, quelque pauvre que l'on ſoit d'abord, à force d'induſtrie & d'économie, ſe mettre en état de jouir de tous les privilèges.

» leur reſſembler dans tout ce qu'ils ont fait de » grand, de ſage & de magnanime. »

L'abbé de Mably s'eſt donné la peine de répondre à une obſervation qu'aucun Américain ne lui auroit faite. Il y a beaucoup de ces actions éblouiſſantes qui paroiſſoient extrêmement glorieuſes aux chevaliers de la table ronde, & dont la philoſophie moderne a changé les noms. Le reſpect ſans bornes dont notre auteur fait profeſſion envers les anciens, du moins autant qu'on peut en juger par ſon livre, ou plutôt par tous ſes ouvrages, a été cauſe qu'il les a contemplés, comme avec un téleſcope, ayant toujours ſoin, lorſqu'il examinoit leurs vertus, de regarder du côté qui groſſit les objets & de tourner la lunette, quand il examinoit leurs vices (1). D'ailleurs un téleſcope,

---

(1) L'abbé Milot, qui, dans ſes ſavans & judicieux élémens d'hiſtoire générale, conſidère les anciens ſans partialité, ne paroît pas regarder l'abbé de Mably comme exempt de ce défaut. C'eſt ce qu'annonce le paſſage ſuivant, tiré de ſon hiſtoire de Sparte :

« L'hiſtoire de Sparte, depuis Licurgue juſqu'à l'invaſion des Perſes, offre peu d'objets avérés & intéreſſans. Deux guerres contre les Meſſéniens, voiſins de cet état, finirent par la ruine d'Ithome, de leurs autres places, & enfin de leur liberté. Les paſſions parurent dès-lors violer les loix de Licurgue. Selon l'abbé de Mably, *ce ne furent que des momens de diſtraction réparés par un*

qui ne lui laiſſoit voir aucune partie du monde alors connu, qui ne fût ſous la domination des Romains, n'étoit pas fait aſſurément ſelon les principes de Galilée.

Une nation qui ſe conſoleroit de reſſembler aux Romains dans les actions dignes de blâme, pourvu qu'elle pût leur reſſembler auſſi dans celles qui reſpiroient la grandeur, la ſageſſe & la magnanimité, paroîtroit évidemment dévorée d'une ambition exceſſive; on jugeroit qu'elle préfère aux plus nobles ſentimens du cœur humain, le faux éclat de la renommée. Quand nous liſons leur hiſtoire, nous nous conſolons par les réflexions ſuivantes.

Ils aſpiroient à l'empire univerſel, ils vouloient tout ſoumettre à leurs loix. — Nous, au contraire, nous voudrions voir libre le monde entier, & l'idée de conquête nous fait horreur.

Pour ſatisfaire leur orgueil & leur faſte, ils faiſoient de leurs égaux, leurs eſclaves; parmi ceux qu'ils avoient réduits en cet état, ils en faiſoient

---

long exercice de vertu; mais nous ne connoiſſons pas aſſez de détails, pour vérifier cet éloge, & l'on peut douter ſur-tout que la vertu de Sparte ait été la modération. Les traits fréquens d'injuſtice, qu'on verra dans la ſuite de l'hiſtoire, répandent beaucoup de nuages ſur la réputation d'un peuple ſi vanté. »

même périr par forme d'amusement. — Chez nous les eclaves nous ont été apportés des climats lointains ; notre desir est de leur donner à tous la liberté, dès que les circonstances le permettront ; quoiqu'un grand nombre de personnes regarde ces malheureux comme formant une race très-inférieure à la nôtre, nous les traitons cependant le mieux qu'il nous est possible.

Ils refusoient le droit de bourgeoisie à des hommes qui les avoient aidés à conquérir une grande partie du monde ; — & nous, nous l'accordons à tous les habitans du globe.

Les Romains aveuglés par l'ambition, altérés de la soif de dominer, vouloient un seul gouvernement ; peu leur importoit que les peuples fussent réduits à gémir sous la tyrannie prétorienne. — Nous, pour éviter les funestes effets d'un gouvernement trop vaste, nous divisons le territoire qui nous appartient, en différens états.

Chez eux l'enthousiasme faisoit tout. — Chez nous c'est la raison.

En général leur courage étoit dirigé par le fanatisme ; — la réflexion est la boussole du nôtre.

Chez les Romains, la patrie étoit une divinité qui promettoit un séjour de délices à ceux qui lui sacrifieroient leur propre vie, souvent pour des raisons contraires à la justice & à l'humanité. — Et nous, amis de la paix, ne desirant qu'elle, mais

conſtamment pénétrés de ce qu'un bon citoyen doit à ſon pays, nous courons de ſang froid au danger, toutes les fois que notre devoir l'exige (1).

Nous paſſerons maintenant aux obſervations particulières de l'abbé de Mably, ſur nos gouvernemens & ſur le prétendu manque de loix.

CHAPITRE II.

De la nature des gouvernemens & du caractère du peuple des États-Unis.

D'APRÈS ce qui vient d'être dit des gouvernemens des Etats-Unis, on voit qu'il n'en eſt pas un ſeul où le peuple n'ait renoncé à l'exercice de tout pouvoir légiſlatif, exécutif & judiciaire, & où il n'ait auſſi, relativement au judiciaire, renoncé à l'élection. On voit que dans quelques états il n'élit que le corps légiſlatif, & que l'état de Connecticut eſt le ſeul dans lequel il ſe ſoit réſervé le droit d'élection pour deux charges, parmi toutes celles qui doivent néceſſairement dépendre de la puiſſance légiſlative ou exécutrice.

Tout cela ne ſuffit point pour calmer les in-

(1) Voyez L. D. divers traits, dont pluſieurs prouvent un patriotiſme bien raiſonné.

quiétudes de l'abbé de Mably, au ſujet de ce qu'il appelle *le trop de pouvoir du peuple.*

» S'il eſt vrai, » dit-il page 23, » que par une » ſuite de vos liaiſons avec l'Angleterre, il y ait » parmi vous un germe d'ariſtocratie qui cherchera » continuellement à s'étendre; n'y auroit-il point » quelqu'imprudence à vouloir établir une démo- » cratie trop entière? »

Et page 34, » permettez-moi, Monſieur, de » vous demander ſi vous croyez que les mœurs » & les préjugés que vous avez contractés ſous la » domination Angloiſe, vous permettent d'aſpirer » à une pure démocratie. »

Il débute par une ſuppoſition chimérique; & finit par des demandes d'après leſquelles on pourroit croire qu'il avoit intention de parler de gouvernemens à former, s'il n'avoit pas dit page 28: » Je crois, Monſieur, que pour procéder d'une ma- » nière sûre, je dois d'abord m'attacher à l'exa- » men des loix fondamentales; & j'entends par » ces mots la forme que chacune de vos républiques » a donnée à ſon gouvernement. »

Il eſt bien difficile de deviner ce que l'auteur a voulu dire avec cette *démocratie trop entière ou pure.* Si par démocratie on doit entendre la conſtitution où tout citoyen qui a droit de ſuffrage donne ſa voix dans des cas particuliers, & juge ſes magiſtrats, ſes généraux, &c. une telle dé-

mocratie n'exiſte point parmi nous : mais ſi l'obſervation de l'abbé de Mably porte uniquement ſur ce pouvoir que le corps des citoyens s'eſt réſervé, je veux dire l'élection des légiſlateurs dans tous les états, & de certains emplois dans quelques-uns, il s'en faut bien que cette réſerve conſtitue une démocratie trop entière ou pure. C'eſt cela même qui fait croire en Europe, preſque généralement, que nos états ſont ariſtocratiques.

Qu'il me ſoit permis d'obſerver qu'en parlant de la nature de nos gouvernemens, c'eſt une choſe aſſez commune de ſe perdre dans une diſpute de noms. Nos gouvernemens ne ſont réellement ni ariſtocratiques ni démocratiques : mais quand on ne ſe donne pas la peine de les examiner avec attention, on leur attribue celui des deux noms qui convient le mieux aux objets qu'on y a remarqués.

Comme il n'exiſte parmi nous nulle diſtinction de rang, nul privilége particulier ; comme aucun citoyen n'eſt abſolument exclus de quelque emploi que ce puiſſe être dans la république, & que les citoyens en maſſe confient à leurs agens preſque tout le pouvoir qu'ils exercent perſonnellement dans les gouvernemens appelés démocratiques ; aucune de ces deux dénominations ne convient aux nôtres, à moins qu'on ne veuille les appeler démocraties limitées, ou plutôt corrigées & raiſonnées.

L'auteur dit pag. 23 : « Il me ſemble qu'au
» lieu de réveiller magnifiquement l'ambition &
» les eſpérances du peuple, il auroit été plus ſage
» de lui propoſer ſimplement de s'affranchir du
» joug de-la cour de Londres, pour n'obéir qu'à
» des magiſtrats que la médiocrité de leur for-
» tune rendroit modeſtes & amis du bien public.»

Ne ſemble-t-il pas que de ſon cabinet il ait vu les Brutus & les Collatins Américains, courir à travers ce vaſte continent, montrant au peuple le glaive encore fumant du ſang innocent de Lucrèce? Si le peuple Américain n'avoit pas pénétré les intentions du gouvernement Anglois, & qu'il n'en eût point prévu les conſéquences; s'il avoit eu beſoin d'être réveillé, d'être excité à prendre les armes à force de promeſſes, comme le dit l'abbé de Mably, ou la révolution d'Amérique n'auroit pas eu lieu, ou elle auroit été étouffée dès ſa naiſſance.

Paſſons enſuite au projet de le mettre ſeulement ſous la tutelle de magiſtrats, *que la médiocrité de leur fortune rendroit modeſtes & amis du bien public.*

Si nous avions le malheur d'avoir chez nous une claſſe d'hommes diſtinguée du peuple, avant de pouvoir faire au peuple une telle promeſſe, ou il faudroit qu'il ſe dépouillat de tout droit de ſuffrage, ou le peuple ſeul pourroit ſe pro-

mettre à lui-même de ne donner ſa voix qu'à des perſonnes d'une fortune moyenne, & d'ordonner à ſes agens de faire la même choſe, tant qu'il lui paroîtroit juſte & prudent d'exclure de la magiſtrature ceux qui ſeroient au-deſſus & au-deſſous de la médiocrité. D'ailleurs, il ſeroit bien difficile de réſoudre à ſe contenter de promeſſes un peuple, qui poſsède & veut conſerver le droit d'élire qui lui plaît. En outre, il ſeroit néceſſaire de commencer par en fixer les limites, pour être sûrs de ne pas ſortir de cette médiocrité, & l'auteur auroit bien dû nous en indiquer les moyens, puiſque l'idée eſt neuve & tout-à-fait à lui.

La crainte qu'il a du pouvoir du peuple, qu'il appelle, page 45, *ignorant, imbécille & ſujet à la prévention*, l'a jeté dans des raiſonnemens à faire croire qu'il avoit hérité de l'ame de Coriolan. De plus, il eſt étrange qu'il ait parlé de notre peuple avec tant d'aſſurance, ſans avoir daigné ſeulement le connoître, quoiqu'il n'eût pas beſoin de ſortir de Paris pour s'en informer. Il n'eſt pas d'Américain qui ne lui eût dit que, dans aucun des Etats-Unis, on ne voit d'autres hommes diſtingués du peuple que ceux que le peuple élit parmi ſes égaux, pour traiter des affaires publiques, en qualité de ſes agens. En réfléchiſſant à leur petit nombre relativement au reſte des citoyens, il auroit conçu ſans peine le peu de probabilité que

ce reſte n'eût pu réunir, au moins aſſez de ſcience & de vertu pour balancer le mérite des élus. Il ſe ſeroit aiſément perſuadé que beaucoup de citoyens recommandables par leur ſageſſe & leurs lumières, après avoir ſervi long-temps la patrie, ne deſirent que le repos, & ne ſoupirent qu'après la jouiſſance de la vie domeſtique, qui eſt pour un Américain le comble de la félicité. Il en eſt qui ſe trouvent obligés, pour ne pas trop négliger leurs affaires particulières, de s'excuſer vis-à-vis du peuple qui voudroit les élire encore. Je ſuis perſuadé que parmi les principaux acteurs de la révolution, ceux qui préfèrent à toute eſpèce d'emploi les plaiſirs ſimples & tranquilles de la vie domeſtique, forment le plus grand nombre. J'en connois beaucoup en Virginie, & l'on me permettra d'en citer deux, le rédacteur de la déclaration des droits, & le général Washington.

Le docteur Franklin, pendant qu'il étoit miniſtre plénipotentiaire à la cour de France, demanda ſa démiſſion pour aller paſſer le reſte de ſes jours en Penſylvanie, confondu dans la foule du peuple, tant le repos lui étoit cher. Enfin il a cédé depuis aux inſtances unanimes & réitérées de ſes concitoyens, & accepté la première place de magiſtrature de l'état, ſur la fin de ſa quatre-vingtième année.

L'auteur a comparé notre peuple à la populace des

autres nations ; & aſſurément il a eu tort. Quand même il n'auroit voulu parler que de cette portion que les circonſtances obligent à vivre dans un état au-deſſous de l'autre, il auroit eu également tort, car on ne peut pas dire pour cela qu'elle faſſe une claſſe diſtincte ; & il eſt toujours vrai que cette portion de notre peuple ne reſſemble en aucune manière au peuple des autres nations anciennes & modernes.

Je ne prétends point que ce ſoit à cauſe du ſol ou du climat que le peuple d'Amérique diffère de tout autre. Je ſuis au contraire perſuadé que tout autre peuple ſeroit ce qu'il eſt dans les mêmes circonſtances. La différence vient du moral, non du phyſique. Il n'a jamais exiſté de république où la maſſe du peuple ait autant influé dans le gouvernement, & à qui les routes ayent été auſſi ouvertes à tous les honneurs & avantages de la patrie que dans les Etats-Unis. Avant la révolution, la diſtance entre les citoyens étoit auſſi beaucoup moindre qu'elle n'a été & qu'elle n'eſt aujourd'hui dans les autres pays. Rien de ſi naturel, qu'il arrivat des déſordres populaires dans les autres républiques, & qu'il n'en arrive point dans les nôtres. On ne doit pas s'étonner d'avantage que le peuple Américain bien moins opulent & qui vit du travail de ſes mains, ſoit paſſablement inſtruit. Un peuple dégradé ne ſe ſent aucune diſpoſition

à

à s'informer de choſes qui ne le regardent point, & il eſt porté naturellement, quand il en trouve l'occaſion, à ſe reſſentir de tous les torts qu'on lui a faits: mais où le peuple jouit de ſes droits, quel ſujet de mécontentement pourroit-il avoir? C'eſt alors qu'il cherche à ſe mettre au fait des affaires publiques, parce qu'il y voit ſon intérêt. Les progrès du peuple d'Amérique, depuis le commencement de la révolution juſqu'au moment actuel, dans la manière de raiſonner ſur ces ſortes d'affaires, ſont vraiment étonnans.

Le manque de vains honneurs, tels que les titres, les croix, les cordons, &c. & le peu d'inégalité des fortunes tendent encore fortement à répandre les ſciences utiles. Par-tout où ſe trouvent une grande inégalité de biens & une claſſe d'hommes ſupérieurs aux autres, il doit néceſſairement y avoir un grand nombre de miſérables, & la ſcience réſidera preſque excluſivement dans l'ordre mitoyen. La raiſon en eſt ſenſible; les uns n'ont point la poſſibilité de l'acquerir; aux autres, l'émulation manque, & cela doit être, puiſque l'or, un titre, un cordon, procurent à celui qui les poſsède, beaucoup plus de conſidération que la ſcience, & même que la vertu. Delà vient que quoiqu'un grand ſeigneur ſans vertu ni ſcience, ſoit un être extrêmement mépriſable, on doit, quand il réunit l'un & l'autre, l'eſtimer beaucoup plus que ceux

qui en ont un besoin absolu pour s'avancer dans le monde.

CHAPITRE III.

De l'admission au droit de cité, du scrutin, &c.

L'ABBÉ de Mably dit, page 31, en condamnant la constitution de Pensylvanie, sur ce qu'elle accorde le droit d'être représentant de son district après un domicile de deux années : « mais une » épreuve de deux ans ne suffit pas pour gagner » ma confiance : pendant un si court espace de » temps, un homme dépravé peut, sans beaucoup de » peine, cacher ses mœurs & montrer des sentimens qu'il n'a pas. »

Ne pouvoir gagner la confiance de l'auteur est un mal auquel je ne connois aucun remède : mais pour d'autres maux, il n'y en a point à craindre. D'abord il n'est pas facile de porter le masque deux années de suite. De plus il n'est nullement probable que l'homme nouveau, s'il n'a pas un mérite extraordinaire, soit élu par préférence à un autre, en faveur de qui se réunissent les avantages puissans de la parenté, des anciennes liaisons, & d'une considération bien affermie. Parmi

tant de voix enfin qui prononcent ſur la formation, la correction ou l'abolition de quelque loi, comment une ou deux pourroient-elles mettre en danger la ſûreté publique ? Il ne s'agit pas d'élever un Tarquin au trône de Rome, exemple unique qui prouveroit même contre l'auteur ; car ce ne fut point Tarquin l'ancien qui ſe conduiſit mal, ce furent ſes deſcendans.

Il dit à la page ſuivante : « tous les Etats-Unis » d'Amérique ont exigé une certaine fortune ſoit » dans les repréſentans, ſoit dans leurs électeurs : » la Penſylvanie ſeule admet indifféremment à » ces prérogatives tous les habitans qui pendant » un an auront payé les charges de l'état. Il ſem- » ble que par cet arrangement, le légiſlateur faſſe » plus d'attention au mérite qu'à la fortune ; & » rien au premier aſpect ne paroît plus juſte ; » mais n'y a-t-il pas, Monſieur, des circonſtances » où le plus grand bien n'étant qu'une chimère, on » doit ſe contenter par ſageſſe d'un établiſſement » moins parfait ? »

Il eſt inexact de dire que la Penſylvanie admet indifféremment à ces prérogatives tous les habitans qui *pendant un an* &c., tandis qu'il faut deux ans ; & comment l'auteur a-t-il pu l'ignorer, lorſqu'il fait mention lui-même, à la page précédente, de la loi qui l'exige ? Enfin peut-on ſans horreur entendre parler de ſacrifier le mérite à la fortune ?

Ne frémit-on pas à cette expreſſion *rien, au premier aſpect, ne paroît plus juſte, que de faire plus d'attention au mérite*? cette préférence ne paroît pas ſeulement plus juſte, elle l'eſt effectivement. Les voies de la juſtice ſont certaines; ſuivons-les, & l'expérience nous convaincra que cette pratique eſt la meilleure. Si les prétextes politiques doivent nous autoriſer à nous en écarter, il n'eſt point de crime qu'on ne puiſſe commettre impunément.

La conſtitution de Penſylvanie a, comme toutes les autres, ſes défauts particuliers. L'abbé de Mably n'en parle point. La peine qu'il prend de cenſurer ce qu'elle a de bon, ne lui en laiſſe pas le loiſir. Page 30, il blâme le ſcrutin & en tire la conſéquence ſuivante: « Je penſe que d'une part, » il y a déjà des hommes aſſez puiſſans dans » leurs villes & dans leurs comtés pour qu'on » doive les ménager; & que de l'autre on au- » roit de la peine à y trouver des électeurs qui » oſaſſent dire ouvertement leur avis ». Il nous apprend enſuite, page 31, que « les plus ſages » politiques de l'antiquité ont blâmé l'uſage de » ſcrutin. » Il veut enfin que nous nous rapellions « ce que Cicéron en dit dans un temps, où » la république romaine étoit partagée par des » partis qu'il étoit ſi dangereux d'offenſer. »

Quoique l'auteur ſe contrediſe très-ſouvent, comme nous le verrons dans la ſuite, il a certaines

données à l'égard deſquelles ſa conſtance eſt à toute épreuve. Croire les anciens infaillibles & ne pas s'embarraſſer du rapport des conſéquences avec les cauſes, forment deux des principales.

L'uſage du ſcrutin, que l'auteur paroît avoir vu ſeulement dans la conſtitution de Penſylvanie, & qu'il a l'air de regarder comme un effet de la décadence actuelle des mœurs, eſt un des établiſſemens qui furent l'ouvrage des premiers émigrans, & de Guillaume Penn, fondateur de cette colonie; de plus, il ſubſiſte dans preſque tous les états. A New-York, où l'on ne le ſuivoit pas, une loi conſtitutionnelle a décidé qu'on en feroit l'eſſai.

En Virginie, l'aſſemblée générale ſe ſert du ſcrutin & s'en eſt toujours ſervie; & l'on a le deſſein d'en introduire l'uſage pour les élections du peuple: cependant, ni en Virginie, ni dans tout autre état, nul individu n'eſt dans le cas d'être craint. L'avantage de pouvoir donner ſa voix d'une manière ſecrète, eſt inconteſtable. Il n'eſt pas beſoin pour cela d'une dépravation de mœurs, telle que l'auteur le ſuppoſe. Beaucoup de bonnes gens n'ont pas le courage de déplaire à un parent ou à un ami; un fils n'oſera refuſer ouvertement ſa voix à ſon père, & peut-être il la donneroit plus volontiers à quelqu'autre, s'il pouvoit le faire ſecrètement. Pour n'éprouver

aucun déplaiſir à voir d'autres individus préférés publiquement à ſoi-même par ſes plus proches parens & ſes meilleurs amis, il faut des qualités que la nature n'a pas données juſqu'à préſent au commun des hommes.

Cette conſidération peut faire beaucoup d'impreſſion ſur l'eſprit de ceux qui ne peuvent, ſans éprouver eux-mêmes du mécontentement, en cauſer à d'autres, & ſur-tout lorſqu'il s'agit d'hommes ſenſibles à la reconnoiſſance, qui ont reçu des ſervices de quelque candidat.

L'amour même peut influer dans les élections publiques, lorſqu'il s'agit du père, d'un frère ou de quelqu'autre, pour qui s'intéreſſe l'objet aimé. Il peut arriver que par une délicateſſe mal entendue, quelqu'un refuſe ſa voix à un candidat qui n'eſt pas bien avec lui, tandis qu'il la lui donneroit volontiers ſecrètement. En un mot, il exiſte une infinité de cas où les paſſions particulières ſe trouvent en oppoſition avec le devoir public, & la prudence veut qu'on ne les mette pas à l'épreuve, lorſqu'il eſt poſſible de l'éviter.

L'abbé de Mably ſe jète trop aiſément dans les extrêmes : il ſemble que toutes les paſſions humaines, dont il a connoiſſance, ſe réduiſent à quatre chefs, opulence, pauvreté, ſoif de la tyrannie & crainte. Mais quoique nous ſachions bien que la corruption des mœurs n'eſt pas auſſi grande

en Amérique qu'elle l'eſt généralement en Europe, nous ne nous flattons pas de pouvoir être parfaits, comme il prétend que les citoyens d'un pays libre le doivent être de toute néceſſité. Aſſûrément, il connoît peu les hommes; il voudroit ce qui n'a jamais été, & ce qui ne peut pas être. Il eſt vrai que depuis l'époque de la révolution juſqu'à ce moment, l'intérêt public a ſouvent fait taire toutes les autres paſſions; mais il ne faut pas ſe flatter que de tels efforts ſoient fréquens, excepté dans des temps critiques. Les paſſions gouvernent en deſpotes le cœur humain; elles varient ſelon les circonſtances, & la plus forte triomphe toujours. Fabius n'auroit probablement pas élu dictateur Lucius Papirius, s'il n'eût pas cru la patrie en danger.

Les juges des cours ſuprêmes ſont, comme on l'a déjà dit, à la nomination de la puiſſance légiſlative, ou de l'exécutrice, ou de toutes les deux, & ſe prennent parmi les citoyens les plus vertueux & les plus éclairés. Lorſque quelqu'un d'entr'eux eſt intéreſſé dans l'affaire dont il s'agit, ſoit perſonnellement, ſoit en qualité de tuteur, ou d'homme d'affaire, il eſt obligé de deſcendre du tribunal (1). Il arrive ſouvent qu'une des

(1) Les juges de paix ſont dans le même cas.

parties récuſe des juges d'une vertu ſi reconnue, qu'il n'eſt perſonne qui ne leur confiât ſa propre vie, & la délicateſſe ne ſe trouve point offenſée de ce procédé, parce qu'on ſait bien que tout homme peut être partial involontairement. Il eſt à préſumer que ſi l'auteur eût ſu ce qui s'obſerve chez nous, il en auroit conclu que nos juges ſont les gens du monde les plus corrompus, puiſque, ſelon lui, les précautions ſont une preuve de l'exiſtence & de la grandeur du mal. Les antidotes ſont pour lui des contrepoiſons.

Il entre en fureur, page 44, ſur ce que la conſtitution de Penſylvanie pourvoit aux moyens d'empêcher que la république ne ſoit privée de la puiſſance légiſlative, dans le cas où quelques villes ou comtés n'éliroient point leurs repréſentans. Il montre à ce ſujet une ſurpriſe extrême, quoique la conſtitution de la Caroline méridionale requière la même précaution, en termes auſſi clairs. Il demande « comment les légiſlateurs ont ſoupçonné ; » ou prévu que quelque ville, ou quelque comté » pourroit être capable d'une pareille négligence, » ou d'une mauvaiſe volonté ſi criminelle ». Il prétend que cela prouve dans les citoyens « un » préjugé, une erreur, un vice qui ſépare leurs » intérêts de ceux de la république & y prépare » un ſchiſme fatal. Vice énorme! (dit-il en finiſ» ſant), il ſuppoſe une indifférence monſtrueuſe

» pour la patrie, & annonce dans une démocratie
» l'entière diſſolution de la république. »

On voit ici un exemple de ces triſtes prophéties, que nous avons reprochées à l'abbé de Mably au commencement de cet ouvrage. Cette dernière eſt trop peu fondée pour en craindre l'accompliſſement.

On a déjà vu que dans la Penſylvanie il faut une année de réſidence pour jouir du droit de ſuffrage, & deux pour jouir de celui d'être repréſentant.

Au lieu de condamner cette diſtinction inconſéquente, l'auteur ſe déchaîne contre une conceſſion qui, ſi l'on doit l'en croire, eſt fort dangereuſe. Voici comme il s'exprime page 42 :

« Mais c'eſt être, je crois, trop libéral que
» d'accorder ce privilège à tout aventurier qui
» ſera venu pendant un an payer les taxes de
» l'état. Il doit néceſſairement réſulter de cette
» diſpoſition, qu'une foule de jeunes gens qui
» ne jouiſſent pas dans les autres Etats-Unis du
» droit de citoyen, ſe refugieront dans la Penſyl-
» vanie : ils ne porteront point les mœurs ſimples
» que demande la démocratie. Les aventuriers ſe
» vendront aux différens partis qui partageront les
» villes & les comtés, & l'on n'a rien à attendre
» de bon de ces paſſevolans. »

Dans quelques-uns des diſtricts de ces états,

où les ſuffrages ſe donnent publiquement, *les paſſevolans* pourroient gagner de quoi boire : ils pourroient auſſi gagner un repas, puiſque cet uſage exiſte encore : il règne dans peu d'endroits à la vérité, (& ſeulement après l'élection), foible reſte d'une coutume abuſive qui nous eſt venue de l'Angleterre, après avoir été très-familière aux Romains. C'eſt bien le ſeul profit que *les paſſevolans* pourroient tirer de leur ſuffrage, auſſi n'eſt-ce pas la peine de s'expatrier pour le vendre. Il eſt fort ſingulier d'ailleurs que l'abbé de Mably, pour faire voir les maux qui doivent réſulter de la vente des ſuffrages, cite un de ces états dans leſquels il ne peut y avoir d'acheteurs, puiſque l'élection ſe fait par la voie du ſcrutin ; il eſt ſingulier qu'il ait choiſi préciſément l'état que lui-même avoit condamné relativement à l'uſage du ſcrutin.

Je paſſe ſous ſilence beaucoup d'autres points qu'on pourroit relever ; je me repoſe ſur la ſagacité du lecteur, & je me flatte qu'il s'en eſt déjà apperçu plus d'une fois.

CHAPITRE IV.

Du pouvoir conftitutionnel & de la puiffance légiflative ordinaire.

PARMI le grand nombre de réprimandes, que l'abbé de Mably fe donne la peine de faire aux légiflateurs qui ont formé la conftitution de Penfylvanie, deux fur-tout méritent une attention particulière. Ce font celles qui fe trouvent aux pages 40 & 49. Elles la méritent, autant par les réflexions qu'elles contiennent, que par la contradiction étonnante qui règne entr'elles. L'auteur, après avoir obfervé qu'un des principes fondamentaux de cette conftitution, eft que l'affemblée générale ne doit y faire aucun changement, s'exprime ainfi, page 40 : « Voilà, je l'avoue, une » étrange loi. Les légiflateurs affemblés à Phi- » ladelphie pour jeter les fondemens d'une répu- » blique naiffante, pouvoient-ils ignorer que rien » ne peut borner la puiffance légiflative ? Cette » affemblée fe croyoit-elle infaillible ? De nou- » velles circonftances, de nouvelles affaires, de » nouvelles mœurs, de nouveaux befoins, n'exi- » geront-ils pas de nouvelles loix, ou qu'on

» apporte quelque modification aux anciennes (1)?
» Quelle puiſſance ſupérieure, ou même égale à
» l'aſſemblée légiſlative, les premiers légiſlateurs
» ont-ils imaginée pour contraindre celle-ci
» à obſerver ponctuellement ce qu'ils ont or-
» donné ? »

Ici l'on doit obſerver que l'auteur attribue comme une grande erreur, à la conſtitution ſeule de Penſylvanie, une ſage précaution qu'ont priſe également les conſtitutions des autres états. Il eſt clair que ſi la puiſſance légiſlative ordinaire pouvoit déroger à la conſtitution, les fondemens du gouvernement ſeroient toujours peu sûrs, & pourroient être changés chaque fois que le corps légiſlatif ſe raſſembleroit. Il faut obſerver de plus, que lorſqu'il eſt queſtion d'examiner ou de corriger la conſtitution, le peuple y regarde de bien plus près dans l'élection des repréſentans, qu'il ne le fait dans les élections ordinaires. Son attention ſe réveille alors comme dans ces occaſions où le ſalut de la république eſt en danger. En pareil cas,

---

(1) La conſtitution ordonne que tous les ſept ans deux repréſentans ſoient élus par chaque ville & comté, pour former un corps appelé *le conſeil des cenſeurs*, dont le devoir principal eſt d'examiner la conſtitution & de veiller à ce qu'on y faſſe les améliorations néceſſaires. L'abbé de Mably fait lui-même mention de ce réglement à la page 79.

il va chercher juſques dans les paiſibles retraites de la vie domeſtique, des citoyens d'un mérite rare, qui, rendus à eux-mêmes après s'être ſuffiſamment acquittés envers la patrie, n'en acceptent pas moins de nouvelles fatigues pour une cauſe auſſi grande & auſſi importante.

Mais ce qu'il y a de plus ſurprenant, c'eſt de voir l'auteur taxer de préſomption les fondateurs de la conſtitution, pour s'être aviſés de limiter la puiſſance légiſlative, laquelle, ſuivant lui, ne peut être bornée par rien. De cette manière, les fondateurs auroient dû & pu lui transférer plus de pouvoir qu'ils n'en avoient eux-mêmes reçu du peuple.

Paſſons maintenant à ce qu'il dit, page 49 : « Je demanderois encore pourquoi dans un gou- » vernement, où ſous prétexte de ſon extrême » liberté, on ne ſe donne pas plus de peine à » penſer & à réfléchir que ſous le gouvernement » le plus deſpotique, les légiſlateurs aſſemblés à » Philadelphie n'ont preſcrit aucune règle, aucune » police, aucun régime ſur la manière de traiter » les affaires, ſoit dans l'aſſemblée générale, ſoit » dans le conſeil exécutif ? Les philoſophes preſ- » crivent à leurs diſciples la route qu'ils doivent » tenir pour chercher & trouver la vérité : les » légiſlateurs ne doivent-ils pas être également » attentifs à établir des formes pour conduire à

» la justice & au bien public, puisqu'ils ont affaire
» à des hommes souvent peu instruits, & que les
» passions peuvent égarer les plus éclairés ? »

Nous ne ferons aucune réflexion sur la manière dont s'exprime l'abbé de Mably. Le lecteur n'a pas besoin de notre secours pour apprécier un pareil ton.

On ne sait sur quel principe il condamne les fondateurs de la constitution, *pour n'avoir prescrit*, &c. tandis que cette constitution étoit le seul acte qu'ils fussent obligés & qu'ils eussent le droit de faire. Comment dire, au surplus, qu'ils n'ont rien prescrit? Ils ont prescrit la conduite que doit tenir la puissance exécutrice, & l'auteur ose les accuser sur ce point de négligence ! Ils ont prescrit encore la méthode d'élire les juges, pour les différens départemens de la justice, & l'auteur, après avoir eu la complaisance de nous informer de la conduite que les philosophes tiennent avec leurs disciples, demande *pourquoi ils n'ont pas établi des formes pour conduire à la justice !*

On ne sait pas davantage s'il a cru que l'assemblée générale eût à régler encore autre chose que la législation, s'il attribue soit à cette assemblée, soit à la puissance exécutrice, les fonctions du pouvoir judiciaire, & s'il a pensé que les premiers législateurs, au lieu de se borner à jeter les fondemens du gouvernement, eussent dû écrire des

volumes *in-folio* pour régler les affaires particulières de chaque département, lorſque dans pluſieurs de ces départemens un officier ſubalterne eſt plus propre à tous ces détails que le plus grand philoſophe & le légiſlateur le plus profond.

L'auteur, après avoir obſervé (page ſuivante) que l'élection du conſeil eſt triennale, ajoute: « Mais cela ne ſuffit pas pour me raſſurer. Les » magiſtrats d'une république naiſſante, & qui » travaille à former ſon caractère, n'ont-ils pas » beſoin d'une plus longue autorité pour y établir » des maximes, des principes conſtans, & lui » donner, pour ainſi dire, l'allure la plus favo- » rable à ſon bonheur? »

Il voudroit donc que les maximes & les principes conſtans n'exiſtaſſent que dans le département exécutif, & que les fondemens de la conſtitution fuſſent flottans & incertains, comme il le fait entendre, page 40, en ne permettant pas de borner la puiſſance légiſlative.

Une telle manière de raiſonner ne paroît pas, vraiment, donner le droit d'enſeigner aux habitans de treize états, comment il faut qu'ils ſe gouvernent, & de traiter les plus ſages & les plus habiles de leurs citoyens, comme des écoliers. Page 31, il nous répète ce qu'a dit Cicéron; page 33, il nous recommande la politique de Solon; page 35, il nous dit avoir puiſé la doctrine qu'il

nous inculque, dans Platon, dans Ariſtote & dans tous les politiques anciens; ailleurs, il nous apprend dans quels livres nous devons chercher ce qu'il nous faut. Soins ſuperflus! Si la mémoire nous manquoit ſur ces objets, nous n'aurions qu'à recourir aux jeunes gens de nos collèges.

Les grands hommes cités par l'abbé de Mably, de même que tous les autres, anciens & modernes, qui ont contribué à applanir la route vers les choſes utiles, ne ſont pas moins reſpectés en Amérique qu'ailleurs: mais nous ne voulons pas nous laiſſer éblouir par leur autorité. Perſuadés que par-tout il y a des exceptions, nous ne pouvons adopter un point quelconque, avant d'être convaincus qu'il n'eſt point erroné. Qui ne ſait qu'en prenant ce que tous ces auteurs ont de mauvais, on pourroit raſſembler de quoi remplir pluſieurs volumes d'erreurs?

Que l'établiſſement de la république de Platon ſoit praticable ou non; que Cicéron ait montré beaucoup de connoiſſance des hommes dans la conduite de ſes propres affaires; que cet orateur, & Solon, & tous les anciens politiques dans leſquels l'abbé de Mably nous dit avoir puiſé ſa doctrine, ayent eu toujours raiſon, cela ne prouveroit rien. Que les hommes ſoient toujours les mêmes, c'eſt ce dont on ne diſconvient point: mais c'eſt préciſément ce qui doit nous convaincre

que

que leur manière d'agir ſera différente, ſuivant la différence des conjonctures.

Page 99, il nous dit : « Ce n'eſt pas ainſi que » ſe ſont gouvernées ces républiques anciennes, » qui méritent notre admiration. »

Quand il fut queſtion de former en Amérique les nouveaux gouvernemens, les partiſans du gouvernement mixte d'Angleterre écrivoient ſans relâche contre les gouvernemens républicains. Il n'y avoit pas de gazette qui ne contînt quelque deſcription des horreurs commiſes dans les anciennes républiques.

Quelqu'un, d'un autre côté, ſe mit à faire l'analyſe des gouvernemens républicains, avec celle du gouvernement d'Angleterre. Il ne fut pas difficile de reconnoître, après ce travail, que les grands inconvéniens ſurvenus dans ces républiques, & auxquels leurs légiſlateurs furent forcés de céder, vinrent principalement de diverſes circonſtances qui n'ont jamais exiſté en Amérique.

On ne prétendit point d'ailleurs les juſtifier pleinement, comme s'il n'avoit pas été poſſible de faire mieux. De tout temps, on a cru, comme l'abbé de Mably, leur exemple digne d'être admiré, mais on l'a cru plus digne encore d'être médité, & non certainement d'être toujours ſuivi.

Si l'auteur s'étoit donné la peine de lire les

discussions de ce temps, il se seroit épargné celle de nous faire la leçon. Quand il seroit vrai, ce qui n'est pas, que les législateurs anciens ont fait le mieux possible, en considérant la situation des peuples pour lesquels ils établirent des loix, on verroit bien qu'à coup sûr ils n'auroient pas fait la même chose pour nous, dont la situation est si différente.

CHAPITRE V.

De la liberté de la presse.

LA liberté de la presse effraye pour nous l'abbé de Mably; il nous menace à ce sujet d'une infinité de maux & croit à propos de nous dire, page 100: « Rome regardoit les vers des Sybilles comme » un livre sacré qu'elle consultoit dans les cir- » constances les plus difficiles; mais elle le con- » fioit à des magistrats particuliers, & comprit qu'il » seroit dangereux de les laisser entre les mains » d'une populace incapable d'en pénétrer le sens » & de l'ajuster aux maximes de la république. »

Les exemples même qu'il cite, sont contraires à sa thèse, puisque ces mystères si utiles ou si nécessaires au peuple de Rome ignorant & superstitieux à l'excès, seroient considérés par le peuple

d'Amérique comme des inventions puériles, extravagantes & dignes du plus profond mépris.

La liberté de la presse que tous les états ont établie par une loi fondamentale, déplait beaucoup à l'abbé de Mably. Il voudroit faire des distinctions dont on peut apprécier la nature par les passages suivans.

» Accordez tout, dit-il, page 98, aux savans » qui étudient les secrets de la nature, qui cher- » chent la vérité dans les débris de l'antiquité » & les ténèbres des temps modernes, ou qui écri- » vent sur les loix, les réglemens, les résolutions » & les arrangemens particuliers de la politique » & de l'administration : leurs erreurs ne tirent » point à conséquence. »

Page 100, il dit en nous ramenant aux républiques anciennes : « Si l'impression leur avoit été » connue, il n'est pas vraisemblable qu'elles eussent » permis à des écrivains téméraires de publier des » paradoxes dangereux pour faire du bruit, & de » soulever les hommes incapables de penser, » contre ceux à qui les loix confioient le gouver- » nement & le bien public.

Et page 102 : « Je desirerois donc que tout » écrivain fût obligé de mettre son nom à son » ouvrage ; & s'il offensoit les mœurs, la ma- » jesté des loix, le respect dû aux magistrats chargés

» de la puissance exécutrice, qu'il fût soumis » à leur animadversion. »

L'auteur auroit dû nous dire au moins la raison pour laquelle ils parle exclusivement des magistrats chargés de la puissance exécutrice, comme si le respect n'étoit pas dû également à tous les corps, de même qu'à tous les individus.

Quant à l'idée de soumettre les coupables à l'animadversion de ces magistrats, c'est ce qui ne pourroit avoir lieu chez nous, parce que l'idée seule d'être juge dans sa propre cause nous fait horreur.

A l'égard de ces débris de l'antiquité si lumineux, qui semblent, d'après l'auteur, avoir éclipsé les connoissances modernes, au point de les lui faire comparer aux ténèbres, lorsqu'on réfléchit à la quantité prodigieuse de découvertes ingénieuses & utiles, que toutes les sciences doivent aux modernes, on peut assurer hardiment, sans manquer de respect à ceux qui nous ont applani la route, que nous sommes au contraire sortis des ténèbres, & que la lumière augmente de jour en jour.

L'auteur exige de nous, pour les grands hommes de l'antiquité, non du respect & de la reconnóissance, mais une admiration qui annonce pue nous renonçons à les égaler. Nos obligations a l'égard d'Euclide sont fort grandes. Cela ne prouve

pas cependant qu'un homme qui ſe livreroit à l'étude des mathématiques avec quelques diſpoſitions, dût ſe contenter de ſavoir ſes élémens, ſans aller plus loin. Newton n'auroit pas été ſi loin, s'il n'avoit pas été précédé de Galilée & de quelques autres. On ne peut diſconvenir qu'il a reculé les limites que ceux-ci avoient poſées, comme ſes ſucceſſeurs ont reculé & reculent chaque jour celles qu'il a poſées lui-même.

Il eſt poſſible que parmi les plus habiles horlogers qui exiſtent, pas un n'eût été capable d'inventer ce méchaniſme auſſi merveilleux qu'utile; néanmoins le plus ignorant auroit honte de faire aujourd'hui une pièce d'horlogerie qui ne fût pas ſupérieure de beaucoup à la première qui fut faite. Si l'on pouvoit avoir une démonſtration oculaire & géométrique de toutes les ſciences, cette vénération pédanteſque pour les connoiſſances des anciens tomberoit peut-être tout-à-fait.

Quant à la ligne qui devroit ſéparer *les erreurs des ſages & les paradoxes des écrivains téméraires*, j'oſe dire que ſi nous adoptions les idées que l'auteur nous communique, pages 98 & 100, ni Euclide, ni même Galilée, Newton, d'Alembert, Clairaut, & les plus fameux Géomètres actuels réunis, ne pourroient la tirer, ſans ouvrir beaucoup de routes par leſquelles, à notre honte & à notre grand malheur, l'inquiſition pourroit trou-

ver accès en Amérique, tandis qu'elle eſt obligée de ſortir de l'Europe.

Si des écrivains téméraires s'aviſoient de publier des choſes défendues, on les puniroit en vertu des loix qui concernent les délits de ce genre, loix que l'abbé de Mably n'a point vues, parce qu'il n'a point regardé où elles ſont, ni où elles doivent être. Il n'eſt pas néceſſaire que le nom de l'écrivain ſoit imprimé pour le punir, parce que l'imprimeur eſt obligé de le dénoncer, s'il ne veut pas ſubir lui-même la peine de l'auteur outre la ſienne. Il eſt vrai cependant que quoique la liberté de la preſſe ne s'étende point juſqu'à la permiſſion d'imprimer des ouvrages capables de ſoulever les hommes contre qui que ce ſoit, elle eſt malgré cela ſujette à quelques inconveniens, comme y ſont ſujets tous les plus ſages réglemens, puiſqu'il eſt impoſſible de rien faire de parfait.

Dès le commencement de la révolution, quelques-uns diſoient que ſans offenſer les loix, on pouvoit cependant imprimer des productions telles qu'il vaudroit mieux que jamais elles ne viſſent le jour. L'eſpoir que la crainte de faire tort à ſa propre réputation ſeroit un frein aſſez puiſſant, fit naître alors l'idée que l'auteur nous ſuggère; mais après une diſcuſſion bien approfondie, on convint, preſque d'une voix unanime, que l'inconvénient de l'exiſtence de quelques méchans

écrits n'étoit rien auprès de la perte de productions très-utiles, que la modeſtie ou d'autres conſidérations auroient ſouvent ſupprimées.

L'auteur ſe déclare le partiſan le plus zélé du gouvernement républicain, & les principes qu'il avance ſont diamétralement oppoſés à ceux qui conviennent aux républiques. Rien de plus important pour cette eſpèce de gouvernement que la liberté de la preſſe. Elle eſt néceſſaire pour étendre les connoiſſances utiles, pour corriger les abus, pour dévoiler les vices du gouvernement, pour ſonder les diſpoſitions du peuple & préparer les eſprits aux réformes que le beſoin exige. Chez nous la puiſſance légiſlative n'a pas le droit d'y porter atteinte, comme on le voit dans la déclaration des droits, qui paroît juſqu'à préſent n'avoir été déſapprouvée que par l'abbé de Mably.

Dans la crainte que les écrivains téméraires ne bleſſent *les mœurs, la majeſté des loix, le reſpect dû aux magiſtrats chargés de la puiſſance exécutrice*, l'abbé de Mably nous recommande un moyen dont l'effet eſt d'occaſionner & d'entretenir ce mal, en même temps qu'il décourage les écrivains prudens & ſenſés qui ſeuls pourroient ſervir de frein aux écrivains téméraires. La prohibition n'encourageroit pas ſeulement la témérité : elle enhardiroit encore la malice & l'ignorance. Il ſuffit qu'une choſe ſoit défendue pour qu'elle paroiſſe

bonne. La prohibition devient un mérite qui couvre les plus grands défauts. Les écrits les plus miſérables ſont alors recherchés avec avidité. L'on ne voit en eux que le triomphe remporté ſur les entraves dont on avoit prétendu enchaîner l'eſprit. Par-tout où la prohibition ſubſiſtera, l'on ſera empoiſonné d'une quantité prodigieuſe de ſemblables écrits. C'eſt le riſque, non le mérite qui décide du prix des livres. Perſonne n'ignore que l'eſpoir d'un gain conſidérable eſt un aiguillon auquel il eſt impoſſible d'oppoſer une force aſſez puiſſante pour lui réſiſter. Le ſeul moyen d'obvier à cet inconvénient eſt préciſément celui qui épouvante l'abbé de Mably. Chez nous une critique, quelque juſte qu'elle fût, ſeroit reçue avec mépris, ſi l'auteur y manquoit de reſpect aux perſonnes qu'il auroit en vue. Mais ſi la preſſe n'étoit pas libre, plus cette critique renfermeroit d'injures & de ſarcaſmes, plus elle ſeroit applaudie. Les écrits indécens, groſſiers, abſurdes ſont très-rares parmi nous. Lorſqu'une de ces productions paroît, le bon ſens ſuffit pour la rejeter, ou ſi le poiſon eſt caché, bientôt des écrivains ſages & éclairés ſe hâtent de le dévoiler, & le font rentrer dans le néant. Suppoſons au contraire que la preſſe ne fût pas libre, les bons écrivains craindroient d'être accuſés d'avoir vendu leur plume aux hommes puiſſans, accuſation qui s'accrédite-

roit aiſément, lors même qu'elle ſeroit fauſſe, parce que l'homme, naturellement ennemi de la gêne, eſt toujours prévenu contre ceux qui ſont les arbitres de ſa liberté, & redoute dans les autres leur influence. Là où la preſſe eſt libre, la médiſance trouve peu d'amis, & le médiſant eſt banni de toute bonne ſociété. Au contraire où la preſſe eſt enchaînée, on court non-ſeulement après les critiques injuſtes, mais même après les libelles, & l'on comble de louanges les auteurs de ces rapſodies. Un écrivain eſt-il puni d'une manière légale, la compaſſion ſe met à la place de la juſtice, par haine pour la loi. Sa condamnation eſt-elle le fruit d'une procédure arbitraire, il paſſe pour un homme qui vient d'obtenir la couronne du martyre. De-là vient que cette couronne eſt le but de certains écrivains qui ne peuvent aſpirer à ſe faire un nom par une autre voie. Il y a plus; ôter la liberté de la preſſe, c'eſt occaſionner un tort conſidérable au commerçant honnête & prudent, c'eſt inviter à des riſques téméraires, c'eſt corrompre les hommes en offrant des profits conſidérables à la ſupercherie & à la ruſe, c'eſt ouvrir la porte à des partialités dont ceux qui ſont chargés de cette portion de l'adminiſtration peuvent ſe rendre coupables impunément (1). Tels ſont à

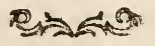
---

(1) Dans le gouvernement d'un ſeul, ceux qui ſont

cet égard parmi beaucoup d'autres maux ceux que l'abbé de Mably n'a pas prévus. Il croit avoir parfaitement analysé toutes les passions humaines, mais il ne le prouve gueres. Un peu d'attention auroit suffi pour lui faire sentir la difficulté de trouver des hommes capables de résister aux tentations si puissantes & si nombreuses, qui sont inséparables de ces fonctions. Enfin ce que l'abbé de Mably craint, comme pouvant être nuisible, est la seule chose qui puisse être utile. Avec la liberté de la presse, ceux qui gouvernent seront avertis d'une manière décente, & défendus contre la calomnie ; sans elle, ils seront exposés à la calomnie & à la médisance

---

chargés des affaires de l'administration, sont retenus par un frein qu'un républicain ne peut jamais avoir à craindre. La volonté seule du prince suffit pour faire cesser & même pour punir leurs prévarications : mais dans un état libre où la preuve du délit est nécessaire, un pouvoir dont les transgressions sont si faciles à cacher seroit d'une conséquence terrible.



CHAPITRE VI.

Du droit du citoyen dans tout ce qui regarde la république.

L'AUTEUR cite, à la page 37, le passage suivant de la constitution de Pensylvanie. « *Le peuple a droit* » *de s'assembler, de consulter pour le bien commun,* » *de donner des instructions à ses représentans, &* » *de demander à la législature, par la voie d'adresses,* » *de pétitions, ou de remontrances, le redressement des* » *torts qu'il croit lui être faits.*

L'auteur, persuadé que la langue du peuple doit être retenue par un frein comme la presse, ajoute : « Je vous avoue, monsieur, que j'ai peine à com- » prendre la pensée de cette loi. Que le peuple » ait droit de consulter sur ses intérêts, & de don- » ner des instructions à ses représentans, quand » il est assemblé pour les nommer, rien n'est » plus juste ni plus raisonnable, rien alors n'est » séditieux. Mais je demande si le peuple a droit » de s'assembler toutes les fois qu'il lui en prendra » fantaisie, sans être astreint à aucune règle, à au- » cune police, & sans être sous les yeux d'un ma- gistrat ? Si c'est-là l'esprit de la loi, il faut con- » venir, monsieur, qu'à force d'être populaire, elle

» eſt véritablement anarchique. Les loix ne peuvent
» rendre trop reſpectable la puiſſance légiſlative ;
» & je vois ici qu'on l'expoſe aux caprices d'une
» aſſemblée tumultueuſe que ramaſſera un brouil-
» lon, un mécontent qui aura aſſez d'éloquence
» pour entraîner les eſprits.

L'eſprit de la loi qui règle la conſtitution de Penſylvanie, & que l'auteur ne ſauroit entendre, a été très-bien ſaiſi dans tous les Etats-Unis. Il n'étoit pas inutile d'obſerver que cette loi ſe trouve préciſément avec les mêmes termes dans la conſtitution de Maſſachuſets, à la formation de laquelle a eu beaucoup de part la perſonne à qui l'abbé de Mably adreſſe ſes obſervations. Par-tout le peuple jouit de ce droit ſacré, de ce droit inaliénable. Si l'aſſemblée étoit, comme le craint l'auteur, tumultueuſe, les coupables ſeroient punis conformément aux loix exiſtantes dans tous les états, quoique l'auteur ſuppoſe qu'il n'en exiſte nulle part ſur cet objet ; mais j'eſpère que l'Amérique ne produira jamais un individu aſſez ennemi de la liberté, ou aſſez ignorant des principes qui en font la baſe, pour s'imaginer qu'un citoyen n'a pas le droit, toutes les fois qu'il le jugera convenable, de conſulter ſes concitoyens ſur tout ſujet qu'il croira pouvoir être utile ou nuiſible au bien public. Pour faciliter le chemin à la tyrannie, rien ne ſeroit plus à propos que de reſtreindre la

liberté de la preſſe, ou la liberté de parler, ſurtout lorſqu'il s'agit d'avertir le peuple de la conduite de ceux auxquels il confie la puiſſance légiſlative, que l'abbé de Mably voudroit rendre toute puiſſante, comme il le dit clairement, page 40 : » Il me ſemble que c'eſt un axiome re- » connu ſur toute la terre, que la puiſſance légiſ- » lative ne doit être bornée par rien, ſi on ne » veut pas la détruire ou rendre ſon action inutile. » Si c'eſt un axiome, jamais il ne ſera poſſible de trouver une abſurdité.

Où ſeroit la liberté, ſi le corps légiſlatif avoit un pouvoir illimité, & que le peuple ne pût ſe raſſembler ni ſe conſulter ſans le conſentement d'un magiſtrat ? Un corps tout-puiſſant ne pourroit-il pas inſpirer de la crainte aux magiſtrats, & les empêcher d'autoriſer de leur préſence les aſſemblées du peuple ? Mais l'aſſemblée légiſlative ſera expoſée, dit l'abbé de Mably, aux mauvais effets que produira l'éloquence artificieuſe *d'un brouillon ou d'un mécontent.* « Il ne vous faudra de même » qu'un Gracque, dit-il page 139, c'eſt-à-dire » un ambitieux adroit ou un orateur emporté » pour ſoulever les citoyens les uns contre les » autres, & les jetter dans une anarchie, d'où » l'on ne ſort trop ſouvent que pour éprouver » les rigueurs du deſpotiſme. »

Examinons donc ce que pourroit faire un Grac-

que américain, fût-il tout à la fois adroit, fourbe & éloquent.

Il faut d'abord considérer que la voix du peuple dans un état consiste dans les suffrages de la pluralité des électeurs pris dans la pluralité des districts de tout l'état, soit villes ou comtés, ou de quelque autre manière qu'ils se trouvent divisés & appelés. Je suppose qu'un mécontent vienne à bout d'indisposer sans aucune raison les habitans de son district contre la puissance législative & qu'il leur fasse souscrire une remontrance, conçue de manière à offenser le respect dû à une assemblée qui représente la souveraineté. Quelle en sera la suite? ou la puissance législatrice ordonnera que la remontrance reste sur la table, expression qui annonce qu'on ne doit plus en parler; ou elle ordonnera qu'elle soit jetée sous la table, ce qui marque le mépris; ou par une résolution qui sera insérée dans les journaux, elle déclarera que la conduite de ce district est digne de blâme; ou enfin si les loix ont été blessées, elle poursuivra les coupables, en sorte qu'ils seront appelés ou pris, & forcés de rendre compte de leur conduite (1). Dans le premier cas, l'affaire

(1) Il ne faut pas croire pour cela que la puissance législative ait le droit de s'ériger en un tribunal de judicature. V. L. E.

finit là. Dans le ſecond & le troiſième cas, il eſt probable que les habitans les plus ſages & les plus prudens du diſtrict, s'ils n'avoient pas déjà fait une proteſtation contre la remontrance, reprendroient courage, & la feroient pour ſoutenir, autant qu'il ſeroit poſſible, l'honneur de leur propre diſtrict. Vraiſemblablement les imprudens reconnoîtroient peu-à-peu leur erreur, & notre Gracque ſe trouveroit iſolé. Dans le quatrième cas, on ſuppoſera peut-être qu'il n'y auroit pas moyen de mettre les loix à exécution contre le plus grand nombre : mais s'ils vouloient faire réſiſtance, comment pourroient-ils tenir contre les milices de tous les autres diſtricts ?

En conſéquence, un Gracque, à moins qu'il n'ait perdu l'eſprit, ne manquera pas de ſe dire à lui-même : « dans une de ces républiques où ceux qui jouiſſoient des droits de citoyen s'aſſembloient en une demi-heure, & où il étoit facile de faire prendre au peuple une réſolution tumultuaire, j'aurois pu me flatter d'en déterminer la majeure partie à faire un coup d'éclat, que chacun eût enſuite été obligé de ſoutenir, pour ſa propre ſûreté : mais ici, où tout individu eſt ou peut être aiſément citoyen, où les citoyens ſont répandus par tout l'état, où tous les habitans ſentent qu'ils ſont intéreſſés à maintenir le bon ordre, où enfin un ſoulèvement particulier à peine allumé ſeroit éteint,

tandis qu'un ſoulèvement général demanderoit plusieurs mois pour pouvoir s'effectuer, ici, dis-je, mon entrepriſe ſeroit ſi dangereuſe & ſi difficile, que pour la tenter, il faudroit que je fuſſe bien jaloux de finir mes jours par une mort ignominieuſe.

Un ſoulèvement général ne pourroit réuſſir ſans un Gracque par diſtrict, au moins dans la pluralité des diſtricts; & comme par-tout il ſeroit néceſſaire de perſuader des hommes qui ne ſe rendent qu'à la raiſon, les Gracques ne tireroient aucun avantage de leur éloquence *impétueuſe*, mais ils ſeroient obligés de raiſonner avec le calme du ſang froid & de la modération : autrement on ne les écouteroit pas. S'ils parvenoient à faire croire à la pluralité que la puiſſance légiſlatrice ſe conduit de manière à mettre en danger la ſûreté publique, qu'elle a porté des loix diamétralement oppoſées à la liberté, & que le mal demande un prompt remède, on ne prendroit pas les armes pour cela. Ne ſeroit-ce pas une précaution ridicule que la pluralité des habitans d'un état prît les armes contre leurs députés, c'eſt-à-dire, contre cent cinquante ou deux cents hommes? Après qu'on auroit recueilli les voix, pour s'aſſurer qu'on a la pluralité, conſéquemment qu'on a le droit de commander, on les déclareroit deſtitués du ſervice public, & l'on s'empreſſeroit d'élire de nouveaux ſujets pour former

mer une *convention*, chargée d'examiner les affaires, & de les remettre en ordre, s'il en étoit beſoin : & dans ce cas le public devroit des remercîmens aux Gracques ; mais s'il paroiſſoit que l'allarme eût été jetée ſans néceſſité, les auteurs du trouble perdroient l'eſtime du public, & celle des repréſentans dépoſés ne feroit qu'augmenter. Voilà tout le mal que les Gracques pourroient faire à la puiſſance légiſlative, celle que, ſuivant l'abbé de Mably, *les loix ne peuvent rendre trop reſpectable*, & qu'il voudroit rendre *toute-puiſſante.* Si nous ne la rendons pas telle, il nous prédit tous les déſordres des anciennes Républiques, dont les gouvernemens ſont auſſi comparables aux nôtres qu'une ligne courbe l'eſt à une ligne droite, & pour les éviter, c'eſt-à-dire pour aſſurer la liberté ſur la meilleure baſe poſſible, il nous conſeille de renoncer aux premiers & aux plus ſolides principes de la liberté.

L'auteur me permettra de lui dire, que s'il s'étoit mieux informé du caractère doux & tranquille du peuple d'Amérique, au lieu de craindre que les membres de la puiſſance légiſlative ne fuſſent inquiétés par quelque Gracque, il auroit plutôt engagé ce peuple à veiller ſur la conduite de ces mêmes membres, attendu que l'extrême confiance des maîtres tend à refroidir le zèle des repréſentans, comme il eſt certain que la vigilance le ranime.

Au reſte, j'ai bien voulu, pour répondre à l'abbé de Mably, prendre le nom de Gracque dans le ſens odieux qu'il lui a donné, quoique je ſois très-éloigné d'adopter une idée injurieuſe à deux citoyens vertueux, dont le nom doit être à jamais révéré de tout bon républicain. Nullement ſatisfait de ce qu'en ont écrit Velleïus Paterculus, Appien, Plutarque, l'abbé de St. Real, l'abbé de Vertot, Ciceron même qui en dit du bien quoique ariſtocrate, j'ai depuis long-temps déſiré pouvoir plaider leur cauſe d'une manière digne du ſujet. Enfin j'ai eu la conſolation de la voir plaidée d'une manière noble & victorieuſe, au tribunal de la raiſon, de la vérité & de la vertu, par monſieur de Marmontel, dans le diſcours qui ſert de préface à ſa traduction de la Pharſale de Lucain, où il remonte à l'origine des diſſentions du peuple & du ſénat, & fait voir la véritable cauſe de la ruine de la république.

Le zèle outré de notre auteur l'a ſouvent porté à craindre des évènemens qui euſſent dû le raſſurer. Après nous avoir dit qu'il a ſous les yeux la carte géographique de nos poſſeſſions, & qu'il ne peut ſonger, ſans une ſorte d'effroi, à la vaſte étendue de l'état de Penſylvanie (1), « il ne faut,

(1) Sa largeur du midi au nord eſt de cent trente ſix

» continue-t-il pag. 36, qu'un homme adroit, hardi, » entreprenant, qui n'ait rien à perdre & beau- » coup à eſpérer dans le trouble, pour y cauſer, » ou du moins pour y préparer une révolution. Mais » ſans parler de ces aventuriers, qui de leur au- » torité privée, s'érigeront en tribuns du peuple, qui » me répondra que quelque riche commerçant, » en affectant une politique populaire, ne pro- » fitera pas des inquiétudes, des haines, des ja- » louſies toujours renaiſſantes dans une démocra- » tie où les fortunes ſont ſi diſproportionnées, » pour attiſer le feu de la diſcorde civile, eſſayer » ſon pouvoir & établir ſa tyrannie. »

Dans cet endroit, comme dans beaucoup d'autres, l'auteur paroît perſuadé que toute eſpèce de cauſe doit produire toute eſpèce d'effet. Cette crainte que feroit naître avec raiſon un état trop reſſerré, peut-elle avoir quelque fondement à l'égard d'un état dont l'étendue l'effraye? La démocratie, qui tend à l'égalité, devient, ſelon ſa manière de prévoir, une des cauſes productives de la grande inégalité de fortune. Quant à la garantie que quelque *riche commerçant ne profitera pas* &c., je m'engage à lui fournir autant de cautions qu'on vou-

---

milles géométriques (deux degrés ſeize minutes de latitude) : ſa longueur ou profondeur de l'orient au couchant eſt de cinq degrés de longitude.

dra, cautions dont je ne répondrois pas d'ailleurs ; ſi le territoire étoit peu conſidérable, ou qu'étant vaſte, les maîtres, c'eſt-à-dire les ſouverains de la république, fuſſent en petit nombre, ou reſſerrés dans un petit eſpace. Toutes les fois qu'il s'agira d'un pays ſuffiſamment étendu, ſans que cette étendue ſoit *effrayante*, où la maſſe des habitans poſsède la ſouveraineté, on ne trouvera pas beaucoup de gens aſſez timides pour demander qu'on les garantiſſe de l'uſurpation d'un riche commerçant, qui probablement ne ſera pas connu de la quarantième partie de ceux qui devroient y coopérer, ou de l'uſurpation d'un pauvre aventurier qui n'aura rien à perdre.

« On me dira peut-être, ajoute l'auteur, que » je me fais des chimeres pour avoir le plaiſir » de les combattre ». On n'en a déjà vu que trop, pour être en état d'aſſurer qu'il auroit dû s'épargner ce *peut-être*. En voici une nouvelle preuve. » Mais je vous prie, monſieur, de relire l'hiſtoire » de Florence ; & vous craindrez, ſi je ne me » trompe, qu'il ne s'élève en Penſylvanie des Mé- » dicis, qui paſſeront de leur banque ou de leur » comptoir ſur le trône. »

Les Florentins, du temps de la république, faiſoient, à l'aide du monopole, le commerce le plus lucratif, pour ainſi dire, du monde entier. Les manufactures de laine n'étoient connues qu'à Flo-

rence. Le trafic des bijouteries y étoit concentré. Les banques des Florentins, répandues par-tout le Levant, y faiſoient affluer les richeſſes de ce vaſte pays. Le change qu'ils avoient inventé ſe trouvoit entièrement dans leurs mains. Dans cette partie de la Toſcane qui étoit ſoumiſe à la république de Florence, on ne penſoit guère à l'agriculture, parce que les profits immenſes des manufactures & du commerce abſorboient toute l'attention. Les nations d'Europe qui ſont aujourd'hui les plus éclairées, furent plus lentes à imiter les Florentins & à les ſurpaſſer dans les manufactures & le commerce, qu'elles ne l'ont été dans les belles-lettres & les ſciences. A Paris & à Londres, les Florentins étoient les ſeuls changeurs ou banquiers. La rue des Lombards à Londres, (Lombard Street) fut ainſi nommée à cauſe des changeurs ou banquiers Florentins qui y demeuroient. Elle a toujours été & continue d'être encore la rue des Banquiers. Il eſt vraiſemblable que la rue des Lombards à Paris a la même origine (1).

(1) Dans ce temps, non-ſeulement les peuples de Lombardie, mais encore ceux de la Toſcane, étoient appelés *Lombards* par les Ultramontains ; on en peut voir la preuve dans une infinité d'anciens écrits, & dans ce conte de Bocace où il décrit la mort de Ser Ciappelletto Florentin qui mourut à Paris, & où l'on trouve quelques réflexions ſur les richeſſes & ſur l'uſure des Florentins-Lombards.

Il ne faut point s'étonner que dans de telles circonſtances, à force de prudence & d'attention, & en mettant à profit les évènements favorables, une famille ſoit parvenue à accumuler des richeſſes énormes, comme a fait la famille des Médicis, ſans comparaiſon la plus riche que le monde ait jamais connue : mais aujourd'hui le commerce eſt ſi bien entendu, ſon extenſion eſt ſi grande, il eſt ſi diviſé, qu'il y auroit de la folie à ſe flatter d'acquérir ſeulement la dixième partie d'une pareille fortune, dans quelque pays que ce fût, & beaucoup moins dans un pays où l'étendue & la fertilité du terrein éloignent les eſprits du commerce, autant qu'ils y ſont attirés lorſque le terrein eſt ſtérile & peu conſidérable.

Dans le principe, le gouvernement de Florence fut ariſtocratique. Il continua de l'être, même après que les familles plébéiennes l'eurent arraché des mains de la nobleſſe. Il paroiſſoit combiné tout exprès pour produire des diſſentions. Ceux qui compoſoient la ſouveraineté de l'état, s'aſſembloient au ſon d'une cloche, trop groſſe relativement à ſon objet, puiſque aucun d'eux n'en étoit éloigné de plus d'un mille. Ils étoient tous réunis au dedans des murs de la ville, & un ſallon pouvoit les contenir tous. L'état & le gouvernement de Penſylvanie ſont ſuffiſamment connus ; ainſi le lecteur reconnoîtra facilement le vice de la com-

paraïſon qu'on a voulu faire avec la république de Florence.

CHAPITRE VII.

Des principes ariſtocratiques de l'abbé de Mably.

QUOIQUE l'enſemble de l'ouvrage faſſe bien voir que les principes de l'auteur ſont ariſtocratiques, & par conſéquent oppoſés aux droits du peuple, cependant, comme il lui arrive quelquefois de s'expliquer différemment, il ne ſera pas hors de propos de citer quelques paſſages de l'un & de l'autre genre, & de les confronter.

Il dit pag. 34. « Un des plus dangereux écueils » de la politique, c'eſt de vouloir confondre & » unir des établiſſemens bons en eux-mêmes, & » conſidérés ſéparément, mais qui ne peuvent » s'aſſocier. La loi de Penſylvanie favoriſe ſans » ménagement la démocratie, mais cette partia- » lité même n'eſt propre qu'à effaroucher les » riches, qui ne conſentiront jamais à n'avoir pas » d'autres droits & d'autres prérogatives que la » multitude ou les pauvres. »

Je laiſſe à deviner au lecteur quels ſont dans notre eſpèce *les établiſſemens bons en eux-mêmes*

& considérés séparément, mais qui ne peuvent s'associer. Je lui laisse, en même temps, à trouver le rapport entre les deux périodes de ce passage. C'est, je crois, montrer une grande prédilection pour l'aristocratie, que d'appeler *partialité* ce qui tend à l'égalité.

L'auteur dit plus bas : « pour moi, je croirois » que l'Amérique est poussée à l'aristocratie par » une force supérieure qui détruira les loix qui » voudroient s'y opposer. »

Cette espèce de prophétie, qui regarde l'Amérique particulièrement, n'est appuyée sur rien.

Il voudroit, pag. 48, que les représentans fussent obligés d'élire le conseil exécutif parmi eux. Ensuite, il ajoute : « Le corps dépositaire des loix » auroit été composé des hommes les plus estimables, & par cet intérêt commun de gloire » & d'émulation, le caractère trop inconsidéré » & trop intriguant de la démocratie auroit du » moins été un peu tempéré. »

La persuasion où il est qu'un petit nombre d'élus peut absorber la science & la vertu de tous les habitans, a déjà été remarquée ailleurs. On ne doit pas être surpris qu'il fasse le conseil exécutif dépositaire des loix, lorsqu'il a prouvé tant de fois qu'il n'a pas cru nécessaire de s'informer des choses sur lesquelles il vouloit écrire : mais qu'il emprunte à l'aristocratie le caractère intriguant qui est son appanage,

& qu'il l'attribue à la démocratie, c'eſt un peu trop.

Pag. *62*, il dit : « J'en reviens à Maſſachuſets, » monſieur, & je vois avec plaiſir que le gouver- » nement tient éloignés de lui tous ces hommes » qui n'ont pour fortune que leurs bras, & ne » peuvent que troubler l'adminiſtration politique, » ſi on leur accorde quelqu'autorité. »

La même partialité qu'il ne voit que dans la conſtitution de Maſſachuſets, à l'égard *de ces hommes qui n'ont pour fortune que leurs bras*, n'exiſte que trop dans preſque toutes les autres. Qu'il la voye avec plaiſir, c'eſt ce dont il ne faut pas s'é- tonner, attendu ſa prédilection pour les riches, & ſon ſouverain mépris pour les pauvres. On n'a pas beſoin d'une loi injuſte & barbare pour les tenir éloignés des emplois. La pauvreté ſeule eſt bien ſuffiſante, à moins qu'il ne ſe rencontre des circonſtances très-favorables, jointes à un mérite extraordinaire.

Pag. 137 & 138, il annonce comme certain l'établiſſement de l'ariſtocratie & lui prépare le trône. « Mais, dit-il, à la ſeconde, ou tout au » plus tard à la troiſième génération, penſez- » vous que leurs enfans nés au milieu des richeſſes » n'auront pas les paſſions qu'elles donnent né- » ceſſairement ? De quel œil verront-ils donc » cette égalité que vos loix ont voulu établir » entre les citoyens ? Ils ne comprendront rien

» à ces droits inaliénables de ſouveraineté que
» vous avez attribués au peuple. »

Il eſt à propos d'obſerver ici que l'auteur, outre qu'il attribue à la généreuſe imprudence de quelques individus, un droit commun & naturel à tous, prend la peine de traiter, avec dériſion, le premier & le plus ſacré principe de liberté, ſans oublier de nous traiter auſſi de même pour l'avoir reſpecté, après nous en avoir applaudis, pag. 7 & 15 où il dit : « Je vois avec plaiſir,
» monſieur, que dans toutes vos conſtitutions
» vous avez religieuſement reſpecté les droits
» que vous avez reconnus dans le peuple. Vous
» êtes remontés dans toutes vos conſtitutions aux
» principes de la nature; vous avez établi comme
» un axiome certain, que toute autorité politique
» tire ſon origine du peuple; que lui ſeul a le
» droit inaliénable de faire des loix, de les dé-
» truire ou de les modifier, dès qu'il s'apperçoit
» de ſon erreur, ou aſpire à un plus grand bien.
» Vous connoiſſez la dignité des hommes, & ne
» conſidérant plus les magiſtrats de la ſociété
» que comme ſes gens d'affaire, vous avez
» uni & attaché étroitement tous les citoyens les
» uns aux autres & au bien public, par le ſen-
» timent actif de l'amour de la patrie & de la
» liberté. Puiſſent ces idées n'être pas le fruit
» d'un engouement paſſager! Puiſſent-elles ſubſiſter

» long-temps parmi vous ! Puiſſent-elles influer » dans toutes vos délibérations, & affermir de » jour en jour les fondemens de votre république » fédérative ! »

L'abbé de Mably ne pouvoit rien avancer de plus contraire aux principes qu'il profeſſe dans tout le cours de ſon ouvrage.

Les déclamations pleines de flatterie & les éloges nullement mérités qui ſe trouvent au commencement de ſon livre, & qui ſemblent placés à deſſein de nous diſpoſer à recevoir de bonne grace le traitement qui nous vient enſuite, font naître différentes réflexions que je ſupprime, pour revenir à la pag. 137. Je ſupplie le lecteur de la confronter avec le paſſage ci-deſſus. « Les richeſſes » qui ont été chez tous les peuples anciens & » modernes, la ſource & le principe de cette » nobleſſe dont on eſt ſi fier, par quel miracle » ne partageroient-elles pas en Amérique les fa- » milles en différentes claſſes ? Pourquoi ces ri- » cheſſes qui établiſſent la différence la plus » réelle & la plus ſenſible entre les hommes, » ſouffriroient-elles chez vous que les pauvres » jouiſſent des mêmes avantages que les riches ? » Votre Gouvernement doit donc de toute né- » ceſſité ſe déformer. C'eſt en prévoyant ainſi » la révolution dont vous êtes menacés, *urgent* » *fata*, que j'ai préféré la légiſlation de Maſſa-

» chuſets à toutes les autres, comme donnant des » bornes plus étroites à la démocratie, & prépa- » rant le paſſage inévitable de la république à » l'ariſtocratie, ſans l'expoſer aux mouvemens » violens & convulſifs qu'éprouvera vraiſembla- » blement la Penſylvanie, & qui la précipiteront » ſelon toutes les apparences, ſous le joug de » l'oligarchie, ou d'un ſeul maître. »

Sans relever les raiſons chimériques dont l'auteur tire toutes ſes prophéties, je dirai qu'il eſt faux dans l'intention, comme dans le fait, que la conſtitution de Maſſachuſets prépare le paſſage inévitable de la république à l'ariſtocratie. On a déjà vu que quoique le droit de ſuffrage & d'être repréſentant, ne ſoit nulle part également poſſédé par chaque citoyen, comme cela devroit être, par-tout cependant la route eſt ouverte pour ſe le procurer, & aucun de nos états ne le reſtreint de manière à former une claſſe ariſtocratique. D'ailleurs, il n'eſt pas plus reſtreint dans Maſſachuſets que dans pluſieurs autres états. Dans la Caroline méridionale, il l'eſt aſſurément plus que dans Maſſachuſets. Dans Maryland & dans New-Jerſey, le droit de ſuffrage eſt un peu plus étendu; mais celui d'être repréſentant l'eſt moins. Dans New-York, où le droit de ſuffrage renferme celui d'être repréſentant, comme en Virginie & quelques autres états, il eſt plus reſtreint que dans

Maſſachuſets, relativement à l'élection du ſénat. Si les imperfections de nos gouvernemens étoient de nature à nous faire craindre que la révolution ne fût prochaine, ainſi que l'auteur nous en menace, il ſemble que ce qui devroit arriver à l'état de Penſylvanie & à celui de Maſſachuſets, ſeroit préciſément l'inverſe de ce qu'il prédit à chacun d'eux, c'eſt-à-dire que Maſſachuſets tomberoit *ſous le joug de l'oligarchie, ou d'un ſeul maître*, & que le gouvernement de Penſylvanie deviendroit *ariſtocratique.* Dans Maſſachuſets, la conſtitution donne un trop grand éclat à la place de gouverneur, & dans la Penſylvanie la balance du pouvoir penche trop du côté de la puiſſance légiſlative réunie en une ſeule chambre.

A l'égard des intentions des fondateurs, elles ne pouvoient pas être plus pures, & l'on doit en attribuer les défauts qui ſurnagent encore, à un reſte d'anciens préjugés, dont pluſieurs étoient appuyés de l'autorité de célèbres écrivains.

J'ai déjà fait mention ailleurs de l'eſprit d'égalité qui règne dans Maſſachuſets, & tout le monde ſait juſqu'où ſes citoyens ont pouſſé le zèle & l'intrépidité dans la glorieuſe cauſe de la liberté. On me permettra de rapporter, à ce ſujet, une anecdote très-courte. Tandis que les ennemis étoient à Boſton, comme l'on imaginoit que la poſſeſſion de cette ville leur étoit d'une grande

reſſource, les députés de cet état firent entendre que ſi le congrès le croyoit convenable, ils la réduiroient en cendres.

Les paſſages que nous allons citer maintenant contrediſent ceux qui précèdent, & méritent une attention particulière.

Pag. 23, l'Auteur dit : « Il auroit fallu princi-» palement s'occuper à mettre des entraves à » l'ariſtocratie, & faire des loix pour empêcher » les riches d'abuſer de leurs richeſſes, & d'ache-» ter une autorité qui ne doit pas leur apparte-» nir (1). »

Pag. 33. « Au lieu d'aſpirer à une pure démo-» cratie, ne faudroit-il pas alors ne lui accorder » que les privilèges & les droits néceſſaires pour » rendre l'ariſtocratie plus circonſpecte, & l'em-» pêcher de ſe livrer à l'ambition qui lui eſt na-» turelle ? »

Pag. 145, il nous conſeille de mettre « des » entraves à l'ambition des riches, portés natu-» rellement à penſer que tout leur appartient, » parce qu'ils poſsèdent les richeſſes à qui tout » obéit. »

---

(1) Il exiſte dans tous les états des loix pour obvier à de tels inconvéniens. Mais l'abbé de Mably s'eſt mis dans la tête, comme je l'ai dit pluſieurs fois, que toutes nos loix ſont, ou doivent être dans les conſtitutions des gouvernemens.

Pag. 89. « Mais quand il ſe ſera établi chez
» vous, ce qui n'arrivera que trop promptement,
» un ordre différent de dignités entre les fa-
» milles, &c. »

Il ſemble par ces derniers paſſages, & ſur-tout par cette expreſſion *trop promptement*, qu'il ne croit pas très-avantageuſe cette diſtinction en faveur de laquelle il déclame ſi ſouvent & qu'il nous recommande d'établir. Quelques perſonnes prétendront, peut-être, qu'il a regardé l'ariſtocratie comme un mal inévitable, & qu'il a voulu nous enſeigner les moyens d'en prévenir les effets, autant qu'il étoit poſſible. Ce feroit une induction forcée. D'un autre côté, ne nous parle-t-il pas ſouvent du gouvernement ariſtocratique, comme du meilleur qui puiſſe exiſter ? C'eſt ce qu'il nous dit pag. 51, & ſes termes ne ſont pas équivoques. « Analyſons, je vous prie, monſieur,
» les hiſtoires de Lacédemone & de Rome; &
» vous verrez, je crois, évidemment que ces
» deux républiques n'ont dû les vertus, la poli-
» tique, la ſageſſe, la conſtance & le caractère,
» en un mot, que nous admirons, qu'à l'établiſſe-
» ment de ce ſénat perpétuel qui en étoit l'ame. »

Loin d'admettre la maxime communément reçue qu'il vaut mieux obéir à un ſeul maître qu'à pluſieurs, il penſe tout le contraire, puiſqu'on l'a vu plus haut ſe ſervir de cette expreſſion *être*

précipité sous le joug d'un seul maître, à l'endroit où il fait le parallèle du gouvernement monarchique & de l'aristocratique. Mais en interprétant ses contradictions sur cet article de la manière la plus avantageuse, il en résulteroit toujours que l'abbé de Mably ne nous apprend rien. Le sens commun suffit pour faire concevoir qu'un nombre d'hommes à qui l'on accorde certains degrés d'autorité, pourront usurper le reste beaucoup plus aisément que s'ils étoient obligés de commencer sans en avoir aucune. Heureusement, mes concitoyens sont convaincus que l'œuf du serpent doit être détruit dans son origine. Aussi j'espère qu'ils ne se laisseront jamais persuader que l'aristocratie doit, si l'on peut s'exprimer de la sorte, être inoculée, comme la petite vérole.

CHAPITRE VIII.

De l'administration & de l'éducation.

IL y en a qui prétendent que l'auteur n'a point écrit ses observations pour nous, mais seulement pour les européens. Quoi ? ne dit-il pas le contraire en termes fort clairs, pag. 168. « Je m'arrête » trop long-tems sur cette matière, & je vous » en demande pardon, monsieur ; mais tous les » Américains

» Américains n'ont pas vos lumières, & c'eſt pour » eux que j'écris. »

C'eſt donc pour nous que l'auteur écrit, c'eſt-à-dire, pour nous donner des leçons, & il a la bonté de nous faire entendre ſouvent que nous en avons beſoin. Parmi toutes celles qu'il nous donne, nous ne devons pas oublier la prétendue néceſſité d'augmenter le nombre des ſujets dans le département exécutif, parce que le nombre fixé par les conſtitutions ne ſuffit point pour toutes les affaires de l'adminiſtration, que ſans doute il croit connoître mieux que nous.

La puiſſance légiſlative reſte aſſemblée peu de mois de l'année ; mais pendant ce temps, le ſoin & l'activité qu'on met aux affaires ſont extrêmes. Les juges de deux des trois cours ſuprêmes, c'eſt-à-dire, de la loi commune & de la chancellerie, ſont fort occupés, lors même que les tribunaux ſont fermés, & quand les tribunaux ſont ouverts, leurs occupations ſont infinies. Dans le département exécutif, il eſt vrai que l'exercice eſt continu ; mais le travail eſt ſi peu conſidérable, que le premier magiſtrat pourroit en venir à bout, ſans être occupé plus de trois ou quatre heures, pendant deux ou trois jours de la ſemaine. On lui a donné des conſeillers, plutôt pour que l'autorité ne fût pas dans les mains d'un ſeul, que pour l'aider dans ſes fonctions. Dans la Virginie, celui des

treize Etats-Unis, qui eſt le plus vaſte & le plus peuplé, où le premier magiſtrat ne peut faire preſque rien ſans le conſeil, il y a huit conſeillers dont les occupations ſe réduiſent à très-peu de choſe. La Penſylvanie en a douze, & l'abbé de Mably ne trouve pas que ce ſoit aſſez. Ecoutons-le, pag. 48. « Ce n'eſt pas tout, Monſieur, je » pourrois obſerver qu'il eſt très-difficile que ce » nombre de douze conſeillers ſuffiſe à toutes les » affaires de l'adminiſtration. » Il ajoute pag. 64. » Après ce que j'ai dit du conſeil de Penſylvanie, » Vous ne ſerez pas ſurpris, Monſieur, ſi je » prends la liberté de condamner celui de Maſſa- » chuſets, encore moins nombreux, & qui ſe » renouvellera entièrement toutes les années (1). »

Il faut qu'il attribue à ces conſeillers des fonctions que nous ne connoiſſons pas. Suivant l'apperçu donnné au congrès, la Penſylvanie contenoit, le 18 avril 1783, trois cents vingt mille habitans. Dans cette proportion, le roi de France devroit avoir pour les affaires de l'adminiſtration huit cents conſeillers, & même plus. Car, ſi douze ne ſuffiſent pas à l'auteur pour les affaires de trois cents vingt mille Américains, aſſurément le nombre de douze lui ſuffiroit encore moins pour trois cents

(1) Dans Maſſachuſets, il y a neuf conſeillers : leur élection eſt annuelle ; mais on peut élire les mêmes, autant de fois qu'on le juge à propos.

vingt mille François, les occupations étant infiniment plus conſidérables en France, puiſque la puiſſance légiſlatrice & quelquefois la judiciaire y ſont jointes à l'exécutrice.

A la pag. 52, il dit qu'il a « vu avec beaucoup » de plaiſir dans la conſtitution de New-York, » que cette république s'eſt fait un conſeil com- » poſé de vingt-quatre membres; » mais il a mal vu. Ces vingt-quatre perſonnes, ce ſont les ſénateurs, leſquels forment une des deux branches de la puiſſance légiſlative, & ils ne ſont point membres de l'exécutrice.

Comme l'abbé de Mably, dans ſes obſervations ſur nos gouvernemens, paroît ne mettre aucune différence entre la puiſſance exécutrice & la judiciaire, & qu'au contraire, il parle de la première comme ſi elle étoit la dépoſitaire des loix, peut-être prend-il nos conſeillers pour des juges, & c'eſt pour cela que le nombre de douze ne lui paroît pas ſuffiſant. En ce cas, on pourroit répondre qu'un tel nombre pour juger ſeroit regardé chez nous comme trop grand dans quelque tribunal que ce fût, hors celui d'appel. L'expérience de tous les temps nous démontre que les hommes, même les plus ſages & les plus modérés, ſont ſujets à devenir audacieux lorſqu'ils forment un corps conſidérable. Que cela vienne de l'eſpérance que peut avoir chacun d'eux, de ne pas être inculpé

pour des résolutions prises par un grand nombre ; ou bien de la petite portion de blâme à laquelle il se croit exposé, tous les membres devant partager ce blâme entr'eux, ou enfin du défaut de réflexion, effet naturel de l'effervescence produite par le courage qu'inspire la multitude, il n'en est pas moins vrai que delà naissent souvent le mépris de l'opinion publique & l'abus du pouvoir. Après avoir réfléchi sur la fragilité des hommes, & profité de l'expérience, nous en avons conclu que les protecteurs des droits du peuple doivent former un corps assez nombreux, & que ce doit être tout le contraire à l'égard des administrateurs de la justice. Les premiers doivent être armés de courage, & ceux-ci craindre la censure publique.

On a peine à croire que l'auteur ait pu se flatter de connoître mieux que nous la nature & l'étendue de nos affaires, & le nombre de personnes necessaire pour les administrer. Il ne semble pas moins incroyable que son zèle l'ait emporté jusqu'à nous traiter avec tant de sévérité & d'injustice. Pag. 74, il dit : « Les trois républiques, dont j'ai » eu l'honneur de vous parler, (c'est-à-dire, Massachusets, la Géorgie & la Pensylvanie) « sont » les seules qui ayent senti le prix des mœurs & » d'une bonne éducation, ou du moins qui en » ayent parlé. » Cela n'est pas vrai, puisque toutes en parlent. Il continue ainsi : « Les législateurs

» de Maſſachuſets ne ſongent pas ſeulement à » étendre les lumières de notre eſprit ; ils veulent » encore qu'on grave profondément dans le cœur » des enfans les principes *de l'humanité & de » la bienveillance générale, de la charité publique » & particulière, de l'induſtrie, de la frugalité, » de l'honnêteté, de l'exactitude dans les procédés, » de la ſincérité, de toutes les actions ſociales, & » de tous les ſentimens généreux*. Je ne vois là » qu'une déclamation vague, ſi la république ne » ſe hâte par des établiſſemens réels de mettre en » pratique cette belle théorie. »

On ne diſconviendra pas que cette réprimande ne ſoit inutile. Ceux qui formèrent les conſtitutions ne firent que jeter les premiers fondemens, & ne devoient rien faire de plus. Des principes fondamentaux doivent être clairs, certains & les plus courts poſſibles. C'eſt le meilleur moyen pour empêcher toute dérogation de la part de ceux qui ſont chargés d'élever & d'achever l'édifice. Si l'auteur avoit examiné nos codes, il auroit vû que l'objet des mœurs & de l'éducation ne ſe réduit point à une *déclamation vague*, & s'il avoit lu avec un peu d'attention les formes des gouvernemens & la déclaration des droits, il auroit reconnu dans toutes nos républiques, & non pas ſeulement dans trois, l'obligation d'y pourvoir, impoſée aux puiſſances légiſlatives. Dans la forme

du gouvernement & dans la déclaration des droits ; approuver quelque chofe, c'eft ordonner à la puiffance légiflatrice de l'exécuter auffi-tôt que les circonftances le permettront, de même que défapprouver, c'eft prohiber.

N'étant pas fuffifamment inftruit de tout ce qui exifte fur cette matière dans les autres états, je me contenterai de dire qu'il exifte en Virginie un collège entretenu par le public, & d'autres maifons d'éducation à l'entretien defquelles le public contribue ; qu'immédiatement après la révolution, nous nous fommes propofés d'établir, dès que nous le pourrons, d'autres collèges & des écoles publiques à telle diftance l'une de l'autre, que chacun ait la commodité d'y envoyer fes enfans tous les jours. La loi qui concerne ces établiffemens fut préparée vers la même époque par les mêmes citoyens à qui l'affemblée générale confia, comme nous l'avons dit, la révifion du code, & on croit n'être pas fort éloigné du moment où elle fera confirmée & mife à exécution.

Voici le préambule de cette loi :

« L'affemblée générale de Virginie confidérant » que, quoiqu'il y ait certaines formes de gouver» ment plus propres que d'autres à protéger les » individus dans le libre exercice de leurs droits » naturels, & pareillement moins fujettes à dégé» nérer, elles ont été néanmoins avec le temps

» & insensiblement changées en institutions ty-
» ranniques par ceux à qui l'administration en
» avoit été confiée ; persuadée que le meilleur
» moyen d'éviter un pareil sort, est d'éclairer,
» autant qu'il est possible, l'esprit du peuple,
» sur-tout par le secours des faits que l'histoire
» nous enseigne, afin qu'à l'aide de l'expérience
» de ce qui est arrivé dans d'autres temps & dans
» d'autres pays, l'ambition soit plus aisément dé-
» couverte & domptée, sous quelque forme
» qu'elle puisse être masquée ;

» Considérant encore que les sages loix & leur
» bonne administration tendent à rendre le peuple
» heureux; qu'en conséquence on ne devroit char-
» ger que les gens honnêtes & prudens de faire &
» d'administrer les loix; que les personnes, envers
» qui la nature a été prodigue de ses dons, de-
» vroient être élevées dès leur enfance d'une
» manière convenable à leurs talens, que beau-
» coup naissent de parens trop pauvres pour en
» recevoir une bonne éducation, & qu'il vaut
» mieux les élever aux dépens du public, que de
» laisser perdre à l'état les avantages qu'il peut
» retirer de leurs talens & de leurs vertus, dans
» la formation & l'administration de ces loix, a
» résolu, &c. »

La loi que nous omettons pour abréger, est

fort longue : car elle trace tous les moyens particuliers pour parvenir exactement à ce but.

CHAPITRE IX.

Des appointemens, des ſubſtitutions, &c.

PAGE 76, l'auteur ſe plaint de ce que la conſtitution de Maſſachuſets ordonne *qu'on faſſe au gouverneur un traitement honorable, qui ſuffiſe amplement aux beſoins de ſon état.* « Je voudrois, » au contraire, ajoute l'auteur, qu'à meſure que » les dignités ſont plus importantes, on leur » attribuât des appointemens moins conſidérables; » je voudrois même qu'elles n'en euſſent aucuns. »

Dans aucun des états, les appointemens ne ſont de nature à pouvoir éveiller la cupidité. Ils ſont ſuffiſans pour ne pas éloigner des emplois beaucoup de gens de mérite qui ne pourroient s'y ſoutenir avec leur propre fortune, ſans porter un trop grand préjudice à leurs familles : mais l'auteur qui a fait vœu de ne rien approuver de ce que nous avons fait de bien, ne ſonge pas que ſa méthode tend à produire l'oligarchie, qu'il déſapprouve avec raiſon. Nous avons, dit-il, *ouvert une route à l'avarice.* Là-deſſus il ſe livre à ſes déclamations ordinaires ; puis il conclud,

pag. 77, en ces termes. « Que la république de » Maſſachuſets ait le courage de détruire la loi » dont je me plains. » A ce ton emphatique par lequel il cherche à ranimer le courage de la république, ne ſembleroit-il pas qu'il a voulu la déterminer au ſacrifice de quelque ſomme exorbitante, plutôt qu'à diminuer ou ſupprimer les appointemens attachés à un emploi?

J'eſpère que mes compatriotes ne ſe laiſſeront point éblouir par un faux principe d'économie, qui entraîneroit infailliblement la ruine de la liberté, en écartant des emplois publics tous les hommes de mérite qui ne ſeroient pas riches.

Il nous demande, pag. 113, « Pourquoi donc, » à l'exemple de la Géorgie, qui n'admet point » les ſubſtitutions, les autres Etats-Unis ne les » proſcrivent-ils pas? » Dans la conſtitution de Penſylvanie, que l'auteur a lue, comme il nous l'a montré pluſieurs fois, & dans celle de la Caroline ſeptentrionale, qui eſt encore une des conſtitutions qu'il nous dit, au commencement de ſon ouvrage, avoir lues avec toute l'attention poſſible, les ſubſtitutions ne ſont pas moins proſcrites que dans la conſtitution de la Géorgie.

Quelques états n'en ont jamais connu l'uſage: c'eſt pour cela qu'ils n'ont pas cru néceſſaire d'en parler. En Virginie elles furent proſcrites par une loi de l'aſſemblée générale, auſſi-tôt après la for-

mation du gouvernement actuel, & ſuivant les informations que j'ai eues, la même choſe eſt arrivée dans tous les autres états. L'auteur, au lieu de nous faire une queſtion oiſeuſe, auroit pu nous donner un avis bien ſage, je veux dire nous conſeiller de les proſcrire dans chaque état par une loi conſtitutionnelle, afin que la puiſſance légiſlative ordinaire, qu'il voudroit rendre toute puiſſante, ne puiſſe pas les rétablir.

Ce que l'on y trouve encore, & je crois, dans tous les états, c'eſt l'injuſte partialité en faveur des aînés, relativement aux ſucceſſions, lorſque la perſonne dont ils ſont héritiers meurt ſans avoir fait de teſtament. Quoique le cas ſoit rare, il eſt néanmoins honteux & révoltant de laiſſer ſubſiſter ce reſte d'ancienne barbarie. Dans quelques états, par exemple dans ceux de la Nouvelle-Angleterre & de la Penſylvanie, l'aîné a le double de chacun de ſes frères; en Virginie & dans pluſieurs autres, où cette loi angloiſe n'a pas encore été réformée, il hérite de tous les biens-fonds.

Le code revu dont nous avons parlé précédemment, établit l'égalité entre tous, ſans diſtinction ni de primogéniture, ni de ſexe. Il faut eſpérer que l'aſſemblée générale de Virginie ne balancera point d'adopter une loi ſi juſte (1),

(1) Il paroît incroyable que cette réforme ait rencontré

& que la ſaine philoſophie diſſipera enfin dans tous les états les ténèbres de l'erreur.

Ce que l'auteur prête à nos conſtitutions, prouve aſſez que s'il les a lues auſſi attentivement qu'il l'aſſure, il en avoit certainement perdu le ſouvenir, lorſqu'il a entrepris d'en tracer l'analyſe. Parmi une foule de preuves qu'on pourroit en donner, la ſuivante ſuffira.

On a dit dans la deſcription des gouvernemens, que la conſtitution de la Géorgie ſoumet à la réviſion des membres de la puiſſance exécutrice, en exceptant le gouverneur, les délibérations de la puiſſance légiſlative. « Le gouverneur (lit-on à » l'article 22) pourra préſider le conſeil exécutif » dans tous les temps, excepté lorſque ce conſeil » prendra en conſidération & examinera les loix » & ordonnances préſentées par la chambre de » l'aſſemblée. »

---

de l'oppoſition parmi ceux que l'aſſemblée générale nomma pour revoir le code. Mais comme il n'y avoit qu'un ſeul oppoſant, l'avis des autres prévalut. Il auroit voulu que l'aîné eût au moins le double, & comme il lui ſembloit que la nature le demandoit ainſi, on lui répondit que cette diſtinction ſeroit admiſſible, auſſi-tôt que la nature feroit les aînés plus gros du double, qu'elle les obligeroit de manger le double des autres, & qu'enfin elle les conſtitueroit de manière que tout aîné opérât pour deux, dans toutes les fonctions naturelles.

En parlant de la même conſtitution, l'abbé de Mably dit, page 70 : « Les loix portées par la » chambre des repréſentans, ſeront ſoumiſes à » l'examen du *gouverneur* & de ſon conſeil chargés » de la puiſſance exécutrice. Leurs remontrances » ſeront portées à la puiſſance légiſlative par un » comité qui expoſera les changemens que de- » mande le *gouverneur*, & les motifs qui les » rendent néceſſaires ». Cependant l'auteur dé- clare, à la page 73, que la conſtitution de la Géorgie eſt une des trois *qu'il a étudiées d'une manière plus particulière.*

Page 109, au ſujet d'un paradoxe qu'il croit avoir vu dans une loi de Maſſachuſets, il dit: « Permettez-moi de le dire, Monſieur, on trouve » dans cette conſtitution d'Amérique pluſieurs » loix qu'on ne peut s'empêcher d'approuver & » de condamner à la fois. » Après une décla- ration ſi préciſe, il paſſe à la démonſtration du prétendu paradoxe.

« La république de Maſſachuſets ordonne que » *les armées étant dangereuſes en temps de paix* » *pour la liberté, on ne doit pas en conſerver ſur* » *pied, ſans le conſentement de la puiſſance légiſ-* » *lative :* elle ajoute que *le pouvoir militaire doit être* » *toujours dans une ſubordination exacte à l'autorité* » *civile.* Cette loi voit fort bien le danger, mais » elle ne le prévient pas. Pourquoi ne parle-t-elle

» que du temps de paix ? Eſt-ce que pendant » la guerre les armées ſont plus diſpoſées à être » ſoumiſes à l'autorité civile ? Les perſonnes un » peu inſtruites auront de la peine à ſe perſuader » ce paradoxe. » Il ſera probablement encore plus difficile de leur perſuader que le mot *toujours* veut dire ſeulement le temps de paix. Dans toutes les conſtitutions, ſoit dans la déclaration des droits ou ailleurs, il eſt exprimé formellement, que les armées ne doivent point reſter ſur pied en temps de paix, parce qu'elles ſont dangereuſes pour la liberté, & que le pouvoir militaire doit être *toujours* ſubordonné au civil.

CHAPITRE X.

Des juges des cours ſuprêmes.

L'AUTEUR qui nous condamne, comme on a vu, de ne pas avoir rendu plus permanentes les places des membres de la puiſſance exécutrice, qui nous reproche le même défaut, comme on le verra, par rapport aux membres du congrès, & qui, pour conſerver *les vertus, la politique, la conſtance, & le caractère* dans les états libres, voudroit y établir un *ſénat perpétuel*, conſacre trois pages à prouver que nous avons tort

de maintenir dans leurs offices les juges des cours ſuprêmes, tant qu'ils ſe conduiſent bien. Il faut avoir une grande envie de trouver à redire ſur tout, pour ſe tourmenter ſi fort à ce ſujet : car leurs fonctions ne s'étendant point aux affaires nationales, comment pourroient-ils rien tenter contre la liberté (1) ? Afin d'être plus en état de juger du mérite de ſes réflexions & de la force de ſon raiſonnement, il eſt bon de voir le texte entier. Il eſt conçu ainſi page 105. « Permettez moi, » Monſieur, avant que de finir cette longue lettre, » d'examiner encore quelques articles des conſti- » tutions Américaines qui ſemblent ne pas prévoir » les abus dont vous êtes menacés. Par exemple, » approuvez-vous la loi qui ordonne que les juges » de la cour ſuprême de judicature ſeront main- » tenus dans leur offices auſſi long-tems qu'ils ſe

(1) Dans trois états au moins, ſavoir Maſſachuſets, New-Hamshire & Maryland, ils peuvent être dépoſés par le premier magiſtrat de la république, à la réquiſition des deux corps qui forment la puiſſance légiſlatrice. En Maryland, la pluralité ne ſuffit pas ; il faut les deux tiers. Il n'eſt pas probable que cette dépoſition ſoit requiſe ſans de bonnes raiſons. La conſtitution de New-York les exclud à l'âge de ſoixante ans. Il eſt certain qu'en général à cet âge les forces de l'eſprit commencent à s'affoiblir de même que celles du corps ; mais il ne me paroît pas prudent de laiſſer la continuation des appointemens à la diſcrétion de la puiſſance légiſlatrice.

» conduiront bien ? Au premier coup d'œil, ce ré-
» glement paroît ſage, mais voici mes ſcrupules. »

Avant d'entendre les ſcrupules de l'auteur, il eſt à propos d'obſerver la raiſon pour laquelle on a cru devoir établir que les juges de toutes les cours ſuprêmes, & non d'une ſeule, ainſi qu'il le prétend, ne peuvent être dépoſés tant qu'on n'a rien à leur reprocher. On conçoit aiſément qu'ils doivent être choiſis parmi les gens de loi qui jouiſſent de la meilleure réputation, tant pour le ſavoir que pour la vertu. Si ces hommes exercent leur profeſſion, il eſt naturel qu'ils ſoyent fort occupés. Pour être juges, il faut qu'ils abandonnent leur état. Si donc ils étoient réduits à ſortir de charge au bout de quelques années, comme ils auroient perdu leurs cliens, ils ſeroient obligés de faire un autre noviciat, & le tort qu'ils éprouveroient ſeroit ſi conſidérable, qu'aucun de ceux dont la réputation ſeroit faite, n'accepteroit la charge de juge à de telles conditions. En un mot à moins d'avoir aſſez de fortune, & d'être las de s'enrichir, on ne pourroit ni ne voudroit renoncer à ſa profeſſion. Il ſeroit ridicule de perdre le temps à démontrer combien il y auroit d'imprudence à ſe repoſer ſur une pareille attente.

» Je craindrois que les perſonnes qui aſpirent
» à ces magiſtratures, ne trouvaſſent qu'on recule
» trop leurs eſpérances, & que pour les ſervir

» plus promptement, il ne nouaſſent quelque
» intrigue. Ils tendront des pièges aux juges dont
» ils ambitionnent la place, ils lui ſuſciteront des
» ennemis ſecrets; car de quels détours, de quelles
» ruſes perfides n'eſt pas capable l'ambition d'un
» intriguant? »

Le zèle de l'auteur eſt extraordinaire. Il ne craint pas ſeulement de voir parmi nous les inconvéniens de toutes les républiques anciennes & modernes, il craint encore d'y voir ceux des monarchies les plus abſolues; car ſi la loi veut qu'un juge ne puiſſe perdre ſa place, tant qu'il ſe conduit bien, (& c'eſt ce que l'abbé de Mably condamne) il faut donc pour qu'il ſoit dans le cas d'être dépoſé, qu'il ſoit accuſé & convaincu de quelque délit. La manière de traiter les cauſes en Amérique eſt aſſez connue; elle a reçu l'approbation & les éloges de l'abbé de Mably lui-même. L'accuſé a toutes les facilités poſſibles pour ſe défendre, & la déclaration des droits y a pourvu ſuffiſamment. Je ne prétends pas que l'abbé de Mably ſe ſoit donné la peine d'obſerver qu'une cauſe de cette nature attireroit un auditoire prodigieux, & que le caractère compromis d'un homme qui occupe avec diſtinction un emploi des plus importans, occuperoit l'attention des ſujets les plus reſpectables de l'état. Je ne prétends pas non plus qu'il ſe ſoit reſſouvenu d'avoir lu dans les différentes

férentes conſtitutions, que les juges des cours ſuprêmes ſont élus par la puiſſance légiſlatrice, ou par l'exécutrice, ou par toutes les deux ; &, dans ce cas, il auroit pu conſidérer que, quoique le juge fût déclaré coupable, ce ſeroit à ceux qui lui ont confié ſon emploi, de juger ſi la faute eſt de nature à mériter une dépoſition : mais il me ſemble qu'on pourroit au moins prétendre qu'il nous dît la raiſon pour laquelle un intrigant auroit plus beau jeu dans une affaire contre un juge, que dans beaucoup d'autres, où la tentation de faire uſage de ſes *ruſes perfides* pourroit être bien plus forte, puiſque les appointemens d'un juge ne ſont pas aſſez conſidérables, pour tenter un juriſconſulte qui gagne paſſablement dans l'exercice de ſa profeſſion, à devenir un intrigant, & à s'expoſer aux riſques de ſe perdre de réputation.

« Si ce magiſtrat attaqué oppoſe ſa ſeule probité à ſes envieux & ſuccombe, tout eſt perdu, » & bientôt ſes ſucceſſeurs perſuadés du peu de » pouvoir de la vertu, n'oppoſeront plus que l'in» trigue à l'intrigue. »

Mais après que l'intrigant a fait ſuccomber le juge innocent, pour avoir oppoſé *ſa ſeule probité*, comment s'y prendra-t-il *pour ſervir ſes eſpérances* & ſe faire élire à la pluralité des voix d'hommes ſi reſpectables, que l'auteur ne croit pas qu'ils puiſſent jamais reſter trop long-tems en place, ni

avoir trop d'autorité ? C'eſt ce que l'auteur auroit encore dû nous dire.

« On cherchera par des complaiſances à ſe faire » des amis & des protecteurs puiſſans ; la juſtice » n'aura plus une balance égale, & cependant rien » n'eſt plus funeſte pour les mœurs publiques que » les malverſations des magiſtrats dans l'adminiſ- » tration de la juſtice. Les loix perdent alors leur » crédit ; car on trouve facilement le moyen de les » éluder, en feignant de les rendre plus juſtes. »

La complaiſance des juges, pour ſe faire des protecteurs puiſſans, ne pourroit produire autre choſe que des ſentences injuſtes rendues en leur faveur contre les foibles. Après nous avoir prodigué tant de louanges à l'occaſion de l'établiſſement des jurés, comme ſi nous avions à cet égard le mérite de l'invention, il eſt vraiment étrange de ſuppoſer que les juges puiſſent ſi facilement exercer leurs malverſations. Je crois inutile de m'arrêter aux rares & ſublimes conjectures que l'auteur tire de ſa ſuppoſition.

« Ma crainte, ou plutôt mon zèle pour vos » intérêts, exagère peut-être les dangers : je con- » ſens donc que l'eſprit d'intrigue ſi commun en » Europe, ſoit toujours inconnu en Amérique. » Qu'arrivera-t-il de là ? Les premiers magiſtrats ſe- » ront d'abord très-attentifs à leur devoir. Au- » cun ne ſera deſtitué, & en leur voyant conſerver

» leur office juſqu'à la mort, on s'accoutumera
» peu-à-peu à penſer qu'il eſt donné à vie. Les
» ſucceſſeurs de ces hommes admirables ſeront
» flattés d'une opinion qui favoriſe leur vanité,
» & l'adopteront avec empreſſement. »

Je l'ai déjà obſervé; l'auteur eſt toujours dans les extrêmes. Nous ne nous flattons point d'être actuellement, ni de pouvoir être un jour exempts des défauts qui ne ſont que trop communs aux hommes, beaucoup moins encore des vices Européens dont il eſt naturel que nos ancêtres ayent apporté avec eux les ſemences, que la communication toujours ſubſiſtante avec la Grande-Bretagne a dû néceſſairement faire germer. La ſeule conſolation que nous éprouvions à ce ſujet, nait de la différence par rapport à la quantité. Comme les gouvernemens influent de toute néceſſité ſur l'éducation, nous avons lieu d'eſpérer que ces vices ne nous attaqueront point auſſi promptement ni en auſſi grand nombre qu'ils ont attaqué pluſieurs autres nations, ſur-tout ſi nous continuons d'améliorer nos gouvernemens juſqu'à ce qu'ils ſoient à ce degré de perfection auquel il eſt permis de prétendre. Quant à préſent, aucun d'eux n'admet des miniſtres aſſez puiſſans pour ſacrifier l'innocence à l'intrigue.

Mais ce qui doit vraiment étonner dans ce dernier paſſage, c'eſt la ſuppoſition que *peu-à-peu les*

successeurs de ces hommes admirables s'accoutumeront à penser que leurs offices sont donnés à vie, *opinion*, *ajoute l'auteur*, *qui favorisera leur vanité*, tandis que toute sa critique tend à condamner la loi qui veut que les emplois des juges *soient à vie*, & qu'elle va jusqu'à nous en prédire les funestes conséquences.

Je pose ici pour donnée, que l'auteur a su le vrai sens de la loi qu'il condamne, c'est-à-dire qu'il a su qu'on ne peut ôter aux juges leur office sans un procès, duquel il resulte qu'ils sont indignes de le posséder. Mais si par hasard il s'étoit imaginé qu'ils peuvent le perdre par l'effet du caprice de quelque individu, comme cela pourroit arriver dans un gouvernement absolu ou despotique, ce seroit une preuve de plus que l'auteur a écrit sans connoissance de cause, & qu'il a confondu les principes essentiels à la liberté avec ceux qui appartiennent au despotisme.

« Alors le mal commence, alors ces magistrats » intègres se relâchent, se négligent & sont moins » attentifs sur eux-mêmes. On pardonnera d'abord » de légères fautes, parce qu'une destitution » jusqu'alors inconnue paroîtroit une peine trop » grave. »

La justice demande *seroit*, au lieu de *paroîtroit*. Tous les hommes sont sujets à se tromper, & il n'est pas rare qu'ils se trompent involontairement.

Ne ſeroit-il pas bien dur que, pour une faute légère, on dût perdre ſa place ? D'ailleurs il eſt certain que les peines graves ne ſervent qu'à rendre les hommes plus méchans. Axiomes inconteſtables ; les peines doivent être proportionnées aux délits, & le légiſlateur doit être plutôt indulgent que ſévère, dans le cas où il ne peut ſaiſir exactement le point de proportion.

Cependant l'auteur ſe déclare d'un avis contraire, & ſur cela fait pluſieurs prophéties lugubres que nous nous diſpenſerons de rapporter.

CHAPITRE XI.

De la loi écrite & du tribunal d'équité.

Après avoir fini ſa critique ſur l'établiſſement des juges, ſans avoir la charité de nous en indiquer un meilleur, il nous menace de maux conſidérables, ſi nous laiſſons ſubſiſter la cour de *chancellerie*, c'eſt-à-dire *d'équité*. Il conclud en diſant : « qu'il importe » à la ſûreté & à la tranquillité des citoyens, » qu'aucune cour de juſtice ne ſe faſſe à ſon gré » une juriſprudence qui peut aiſément dégénérer » en une tyrannie inſupportable, parce qu'elle » obéira bientôt à toutes les paſſions des juges. »

Cette vérité, que perſonne n'oſera nier, & qu'il

auroit dû s'épargner la peine de nous apprendre, ne fait rien dans notre eſpèce. Le ſyſtême de la loi dans preſque tous les Etats-Unis eſt diviſé, à l'inſtar de celui d'Angleterre, en deux départemens qui ſont la cour de la loi commune, & celle de chancellerie ou d'équité. Bien loin d'appréhender que la cour d'équité ne puiſſe *aiſément dégénérer en une tyrannie inſupportable*, comme le dit l'abbé de Mably, nous ſavons par expérience qu'elle prévient la tyrannie, que la cour de la loi commune ne pourroit, en certains cas, s'empêcher d'exercer, à cauſe de l'obligation où elle eſt de ſuivre ſtrictement le ſens littéral. L'auteur s'abuſe en croyant que cette cour eſt la maîtreſſe d'agir ſelon ſes caprices, & qu'elle n'eſt reſtreinte par aucune règle. Mais comme le ſujet eſt intéreſſant, le lecteur ne ſera peut-être pas fâché que l'on remonte à la ſource pour donner une idée de ſon origine & de ſes progrès, ainſi que de la diſtinction entre les deux cours. Il eſt beſoin, pour cela, de recourir à l'hiſtoire d'Angleterre.

On a déjà vu que le tribunal de la loi commune embraſſe toute la loi écrite, tant l'ancien code né dans le temps de l'heptarchie, que la loi parlementaire ou des ſtatuts. Avant l'exiſtence de la cour de chancellerie ou d'équité, les juges des cours ordinaires ſe permettoient d'étendre toutes les loix aux cas compris dans leur eſprit.

Cela s'appeloit la loi d'équité : mais la nation ayant commencé de bonne heure à révérer la loi fixe & certaine, les juges furent obligés de ſe reſtreindre aux ſeuls cas ſur leſquels on voyoit clairement que l'intention des légiſlateurs s'étoit portée. L'intention ſe tire principalement des termes de la loi, & c'eſt ſeulement lorſqu'il ſe rencontre quelque ambiguité dans ces termes, qu'il eſt permis de recourir à d'autres lumières que fournit l'hiſtoire des temps où la loi fut faite, & des circonſtances qui lui donnèrent lieu.

Anciennement, à l'époque où les contrats & les ventes de biens étoient encore rares, & où les objets des contrats étoient plus ſimples, les imperfections de l'adminiſtration de la juſtice aſſervie ſcrupuleuſement à la lettre de la loi, n'étoient pas auſſi ſenſibles : mais lorſque le commerce eut commencé de faire des progrès, que les actes concernant la circulation des biens, furent devenus fréquens & ſe furent diverſifiés d'une infinité de façons, lorſque, avec les arts, les connoiſſances morales ſe furent accrues, & que l'on eut appris à reſpecter la juſtice dans mille cas différens qu'auparavant on n'avoit point diſtingués, les injuſtices exercées ou ſoutenues par les cours qui ſuivoient en aveugles la lettre de la loi, en étoient venues à un tel point qu'il fut néceſſaire d'y trouver quelque remède.

D'après l'hiſtoire, il paroît que dans l'origine les appels furent portés aux rois, que quelquefois ils les jugèrent eux-mêmes, mais que plus ſouvent ils en remirent la déciſion au chancelier, qui étoit preſque toujours un eccléſiaſtique, le peu de ſcience qui éclairoit ces ſiècles, n'étant cultivé que par le clergé (1).

La juriſprudence Romaine, & le préjugé qui régnoit en faveur de ſes inſtitutions, furent toujours le moyen dominant & particulier mis en uſage pas les gens d'égliſe. De là vient que les formes de procéder dans la chancellerie, & ſes règles de déciſion étoient ſemblables à celles des loix Romaines. On connoît aſſez la diſtinction entre le *jus pretorium*, droit à la diſcrétion du préteur, & la loi générale. Chez les Romains, & dans la majeure partie des nations modernes, tous les deux furent toujours & ſont encore exercés par la même perſonne : mais les chanceliers d'Angleterre ayant trouvé les cours ordinaires en poſſeſſion de l'adminiſtration de la loi générale, ſe ſaiſirent peu-à-peu du *droit du préteur*, & firent conſidérer la chancellerie comme une cour de conſcience ou d'équité. L'hiſtoire des démêlés entre les cours de la loi ordinaire ou commune, & la cour de chancellerie ou d'équité, ne mérite point de trouver place ici.

---

(1) V. L. E.

Je me contenterai de dire que d'abord les interpoſitions du chancelier étoient fort rares, qu'elles s'accrurent inſenſiblement, & qu'elles étoient plutôt tolérées qu'autoriſées par les loix. Le lord Bacon fut le premier qui y introduiſit la régularité, & ſous le règne de Charles II, Finch (comte de Nottingham) mit au jour ce ſyſtême, qui depuis n'a fait que ſe perfectionner.

Le pouvoir de cette cour, tel qu'il eſt maintenant fixé, conſiſte à juger dans les cas ſuivans ;

1°. Où l'on ne peut obtenir de remède de la loi commune ;

2°. Où ſon remède eſt imparfait ;

3°. Où ce ſeroit une injuſtice de comprendre dans le ſens littéral de la loi ce qui eſt contraire à ſon eſprit, & ce que le légiſlateur n'a point entendu qu'on dût y comprendre.

Tandis que la chancellerie développoit ſon pouvoir & s'occupoit à lui donner une baſe, elle rencontra de grands obſtacles, ſur-tout dans la vénération nationale pour la loi fixe & certaine, la ſeule qui ne coure point les dangers de la partialité. La chancellerie fut en conſéquence obligée d'élever contre elle-même une barrière, qu'elle ne pût paſſer, ſans que la cour générale de judicature, deſtinée à ſurveiller toutes les cours & à en recevoir les appels, ne prît connoiſſance de ſes tranſgreſſions, ne les corrigeât, & n'annullât ſes ju-

gemens. La cour générale eſt en Angleterre la chambre des pairs. En Virginie, c'eſt la cour d'appel.

La barrière de la cour de chancellerie porte ;

1°. Qu'elle ne doit ſe mêler d'aucune affaire où l'on peut obtenir juſtice de la loi commune ;

2°. Qu'elle ne peut rendre juſtice en aucun cas contre le ſens littéral lorſqu'il eſt clair, ni contre l'intention du légiſlateur. De ſorte que, ſi le légiſlateur fait une loi injuſte, la chancellerie n'eſt point le tribunal auquel le pouvoir d'y remédier eſt confié ;

3°. Qu'elle ne doit connoître d'aucun cas qui n'eſt point compris dans quelque définition générale, & dont le remède ne peut s'opérer au moyen de quelque règle générale & uſitée.

Cette troiſième reſtriction eſt pour empêcher les partialités. On a regardé comme un moindre mal de laiſſer ſans remède un cas aſſez extraordinaire, pour ne pouvoir être compris dans aucune règle, que de donner à la cour de chancellerie la faculté de rendre des déciſions partiales, & de les couvrir du prétexte des circonſtances particulières que la ſubtilité humaine peut toujours imaginer. Ainſi toutes les affaires qui ſont de la compétence de la chancellerie, ſe trouvent réduites à des eſpèces certaines & déterminées, & il n'eſt

point permis à ce tribunal de ſe faire *une juriſprudence à ſon gré.*

Si par une ſuite du commerce & par un développement des devoirs moraux, le même cas que ſa propre ſingularité, comme on l'a dit, avoit rendu ſans remède, ſe préſente de nouveau & aſſez ſouvent, pour qu'il ſoit poſſible d'en ſaiſir les principaux rapports, de manière que la cour d'équité puiſſe le ſoumettre à quelque définition générale, & démontrer la néceſſité d'y appliquer un remède régulier, alors on forme une nouvelle claſſe de cas, & on la met ſous le cours régulier de la chancellerie, dont les devoirs ſuivent pas-à-pas le progrès du commerce & le rafinement de la morale.

Une ſeule opération de plus pourroit, ce me ſemble, rendre cette cour auſſi utile qu'elle puiſſe être. Ce ſeroit, ſi lorſqu'une claſſe de cas a été formée, que les fréquentes déciſions de cette cour l'ont fait voir ſous toutes les circonſtances & combinaiſons, & que les règles pour en juger ſont ſuffiſamment approfondies, le légiſlateur en formoit un texte, & qu'il le tranſplantât dans le département de la loi commune, comme le dépôt le plus sûr pour l'adminiſtration de la juſtice. Ainſi la chancellerie ſeroit une pépinière dans laquelle on éléveroit de nouvelles plantes pour la loi com-

mune, & l'on y en trouveroit déjà beaucoup en état d'être tranſplantées.

On a prédit plus d'une fois en Angleterre, que la chancellerie engloutiroit la loi commune : mais depuis pluſieurs ſiècles que les deux cours ont une exiſtence diſtincte, la juridiction de la loi commune n'a pas ſouffert la plus légère atteinte : au contraire, elle a toujours gagné du terrein, par le moyen des nouvelles loix. La jalouſie & la crainte, égarées encore par le défaut de raiſon & d'expérience, voient la certitude, où n'exiſte que la poſſibilité. Il eſt également vrai que quelques perſonnes ſuppoſent que ſon pouvoir eſt plus dangereux qu'utile. J'ai oui dire que dans un ou deux des Etats-Unis, on avoit aboli, ou voulu abolir ce tribunal. Quand cela ſeroit, il en doit réſulter néceſſairement une de ces deux conſéquences. Ou les cauſes qui ſont maintenant de la compétence de la cour de chancellerie reſteront indéciſes, & dès lors les mêmes clameurs pour obtenir juſtice, qui en occaſionnèrent l'établiſſement en Angleterre, forceront à la rétablir, ou il faudra que la cour de la loi commune s'arroge le *droit du préteur* exercé juſqu'ici par la cour d'équité. Pour parvenir à ce dernier but, il ſera néceſſaire que la cour de la loi commune adopte toutes les règles de la cour de chancellerie, du conſentement de la puiſſance légiſlatrice ; ou ſi le conſentement eſt refuſé,

elle ſera obligée, pour rendre juſtice, d'étendre en bien des cas le ſens de la loi, juſqu'à l'équité, ce qui ſeroit tomber dans Charybde pour éviter Scylla; car à préſent environ neuf dixièmes des cauſes ſont portées au tribunal de la loi commune, & les juges de cette cour ne pouvant s'écarter du ſens littéral, la majeure partie des affaires repoſe ſur une baſe ſolide : mais donnez au même tribunal encore l'autre dixième, la néceſſité de juger ſelon l'équité dans quelques cas, ouvrira la porte aux juges pour s'en éloigner dans d'autres, & tout le ſyſtême ne ſera qu'un tiſſu d'incertitudes, comme on l'a éprouvé, & comme on l'éprouve dans tous les pays où les deux départemens n'en forment qu'un ſeul.

Il eſt probable que la manière invariable dont la juſtice a été ſi long-temps adminiſtrée en Angleterre, eſt provenue de l'exiſtence diſtincte de ces deux départemens. Malheureuſement pour ce pays, un changement fort dangereux a commencé dans ces derniers temps à s'y introduire. Le Lord Mansfield, premier juge du banc du roi, homme étonnant par l'étendue, la profondeur & la netteté de ſon génie, & doué de l'éloquence la plus ſéduiſante, ſorti d'un pays (1) où les deux départemens de la loi ſont unis dans la même cour,

(1) L'Ecoſſe.

n'a ceſſé de perſuader à ſes collègues dans les cours de la loi commune, qu'ils devoient rétablir l'uſage d'en interpréter eux-mêmes le ſens ſur les principes d'équité. Le but des juges ſes prédéceſſeurs étoit de rendre la loi toujours plus certaine. Le ſien n'a tendu qu'à la rendre plus flottante, ſous prétexte d'en interpréter l'eſprit d'une manière plus raiſonnable. La certitude de la loi a reçu beaucoup d'atteintes & de très-dangereuſes, durant ſa magiſtrature. Il eſt poſſible que, par l'effet de ſes talens extraordinaires, la juſtice ait, dans ce temps, plus gagné que perdu; mais l'avantage aura été momentané, & le préjudice peut être perpétuel, ſi l'on ne rétablit pas l'uſage qui ſubſiſtoit précédemment.

Ses déciſions ſeront d'un grand prix dans ceux de nos états qui n'ont point de cour de chancellerie; mais dans les états où les deux départemens ſont ſéparés & diſtincts, toutes les déciſions angloiſes, poſtérieures à l'époque où il a rempli le tribunal, devroient être proſcrites.

Son plan de rendre la chancellerie inutile, en adminiſtrant la juſtice avec les mêmes règles dans les cours de la loi commune, a été ſoutenu avec chaleur par le célèbre Blackſtone, ſon contemporain & ſon collègue, qui a entrepris de démontrer que la juriſprudence de la chancellerie étoit un chaos hors d'état dêtre réduit en ſyſtême, non ſuſceptible de règles certaines & incapable de

définition ou d'explication. S'il en étoit ainſi, ce ſeroit un monſtre qu'on ne devroit pas laiſſer ſubſiſter un ſeul inſtant dans un pays libre, où tout pouvoir qui n'eſt point limité par des règles certaines, eſt dangereux.

J'eſpère néanmoins que mes concitoyens penſeront différemment, & je terminerai mes réflexions ſur cette matière, en informant le lecteur, qu'en Virginie la puiſſance légiſlatrice a cru devoir prendre toutes les précautions poſſibles, ſans renoncer aux avantages conſidérables que procure la cour de chancellerie ou d'équité, & en conſéquence, elle a ſagement introduit des jurés dans cette cour pour décider dans toutes les queſtions de fait.

Quant à l'opinion contraire, il me ſeroit bien impoſſible de rien dire en ſa faveur, convaincu que le ſyſtême des deux départemens eſt préférable à tous égards; & l'abbé de Mably n'a pas jugé à propos de juſtifier ſon ſentiment. Il s'eſt contenté de dire: « J'aime beaucoup que les juges ſuivent la lettre » de la loi. Si elle leur paroît dans certains cas » obſcure ou injuſte, qu'au lieu de s'ériger en lé» giſlateurs, ils conſultent la puiſſance légiſla» trice. »

Le tribunal d'équité n'empêche point qu'on ait recours à cette puiſſance, toutes les fois qu'il eſt queſtion de remédier aux inconvéniens futurs: mais

ſi l'auteur prétend qu'on l'invoque auſſi pour les cauſes pendantes dans les tribunaux, les amis de la liberté & de la juſtice ne conſentiront jamais que la puiſſance légiſlatrice s'empare de la judiciaire.

CHAPITRE XII.

De la liberté de religion.

L'ABBÉ de Mably, après nous avoir prédit tous les maux imaginables (& beaucoup ſont tellement en contradiction, qu'ils devroient s'entre-détruire,) nous conſole un peu, au commencement de la page 150, par ces mots : « Mes amis, en » badinant, m'appellent quelquefois un prophète » de malheur. »

Cependant, avant de nous réjouir, examinons ce qu'il dit, quelques pages plus haut, ſur la liberté de conſcience. Le lecteur ne doit pas s'attendre à la voir mieux traitée que la liberté civile.

Page 82. « Vos pères ont jetté les premiers » fondemens de vos colonies dans le temps que » l'Angleterre occupée ainſi que le reſte de l'Europe, des controverſes théologiques, étoit déchirée par des guerres de religion. Ils fuirent d'une » patrie où régnoit le fanatiſme, & pleins d'une » juſte horreur contre l'abſurde tyrannie qu'on exerçoit

» exerçoit ſur leurs conſciences, ils regardèrent » comme le comble du bonheur, la liberté de » ſervir & d'honorer Dieu de la manière que » chacun croiroit la plus raiſonnable. Cette ma» nière de penſer devint le premier principe de » la doctrine & de la conduite de vos pères; » & leurs enfans la ſucèrent, pour ainſi dire, » avec le lait de leurs nourrices. Il paroît par vos » conſtitutions que cette liberté indéfinie de conſ» cience forme encore l'opinion publique & géné» rale de vos républiques. Mais les circonſtances » ne ſont plus les mêmes : vous n'obéiſſez plus » aux Anglois qui pourvoyoient à votre sûreté; » vous êtes obligés de vous gouverner aujourd'hui » par vous-mêmes; & peut-être qu'en accordant » les mêmes droits à toutes les ſectes différentes » & qui ſe ſont accoutumées & familiariſées les » unes avec les autres, il auroit été néceſſaire de » reſtreindre un peu votre extrême tolérance pour » prévenir les abus qui en peuvent réſulter.

Ici trois choſes principales à remarquer. 1°. L'injuſtice d'ôter à nombre de citoyens le droit ſacré de la liberté de conſcience; 2°. la témérité monſtrueuſe qu'on auroit commiſe, ſi toute fois il eût été poſſible d'y parvenir, en les privant de ce droit préciſément dans une conjoncture où chacun expoſoit ſa perſonne & ſes biens pour la glorieuſe cauſe de la liberté; 3°. la fauſſeté

du fait, puiſqu'avant la révolution la *liberté de conſcience* étoit beaucoup moins étendue en Amérique qu'en Angleterre. La Penſylvanie, la Nouvelle-York, & Rhode-Iſland étoient les ſeules colonies où l'on ne connoiſſoit point de religion dominante, & où toutes celles qui étoient admiſes pouvoient s'exercer librement. Cependant Penn ne montra d'indulgence qu'à l'égard des chrétiens, & dans la Nouvelle-York & dans Rhode-Iſland les catholiques n'étoient point tolérés. Environ cent cinquante familles Françoiſes, ſorties de la Nouvelle-Écoſſe, voulurent s'établir en Virginie: mais les obſtacles qu'elles y rencontrèrent, relativement à l'exercice de la religion catholique, les firent changer d'idée & les engagèrent à ſe fixer dans la Penſylvanie. Les colonies de la Nouvelle-Angleterre qui s'établirent aux époques que l'auteur a eues en vue, furent très-remarquables par leur intolérance : l'abbé Raynal en fait une mention particulière, mais avec quelques embelliſſemens, puiſqu'il avance juſqu'à des faits qui ne ſont jamais arrivés. C'eſt à nos pères, ceux-là même dont le premier principe de la doctrine & de la conduite fut, ſelon l'abbé de Mably, *l'indéfinie liberté de conſcience*, c'eſt à eux qu'on reproche avec raiſon l'eſprit de vengeance qu'ils introduiſirent dans leur nouvelle patrie : peſte déſaſtreuſe, engendrée de l'intolérance qu'ils avoient ſoufferte eux-mêmes

dans la patrie qu'ils venoient d'abandonner : enſuite l'auteur prétend que comme nous ne ſommes plus en tutelle, bien loin de devoir établir *une parfaite liberté de conſcience*, nous devons plutôt *reſtreindre notre extrême tolérance.*

Pour bien comprendre l'effet que la révolution a produit en Amérique, tant ſur la liberté religieuſe que ſur la liberté civile, il faut les conſidérer dans les deux époques. Je donnerai une idée de ce qu'elle étoit avant la révolution, en répétant ce qu'un de mes amis (1) & de mes concitoyens, rédacteur de la déclaration d'indépendance & de pluſieurs autres écrits publics très-importans, en a dit dans un livre intitulé, *Notes on the ſtate of Virginia*, imprimé en 1782, mais qui n'eſt pas encore publié.

« Les premiers Européens qui s'établirent dans » ce pays étoient des Anglois de la religion an- » glicane. Ils y arrivèrent préciſément, lorſque » cette religion venoit de remporter en Angleterre » une victoire complette ſur toutes les autres. Revêtu » du pouvoir de faire, d'adminiſtrer & d'exécuter » les loix à leur gré, ils ſe montrèrent auſſi in- » tolérans que les Presbytériens qui ſe fixèrent au » Nord. Les malheureux Quakers fuyoient alors

(1) M. Jefferſon, actuellement miniſtre plénipotentiaire des Etats-Unis auprès de la cour de France.

» la perfécution qui régnoit en Angleterre : ils
» tournèrent les yeux vers ce nouveau monde, le
» regardant comme un azile pour la liberté tant
» civile, que religieufe ; mais ils n'y trouvèrent
» rien de femblable que pour la fecte dominante.
» Divers actes de l'affemblée de Virginie en 1659,
» 1662 & 1693 avoient établi des peines contre
» les pères qui refuferoient de faire baptifer leurs
» propres enfans, prohibé les affemblées des Qua-
» kers, ordonné que tout maître de navire qui
» amèneroit un Quaker dans l'état feroit puni, &
» que ceux qui s'y trouvoient déjà ou qui s'y trou-
» veroient par la fuite, feroient conduits en prifon,
» & qu'ils y refteroient juqu'à ce qu'ils euffent
» promis de quitter le pays & de n'y plus jamais
» remettre les pieds, établi la peine de mort
» contre quiconque y feroit retourné pour la troi-
» fième fois, en fixant des peines moins rigoureufes
» pour la première & la feconde, & enfin dé-
» fendu à toute perfonne de les laiffer fe raffembler
» dans fa maifon ou dans fon voifinage, d'accorder
» l'hofpitalité à aucun d'entr'eux, ou de diftri-
» buer des livres qui enfeignaffent leur doc-
» trine. »

» Si cette partie de l'Amérique n'offre aucun
» exemple qu'on y ait jamais infligé la peine de
» mort pour caufe de religion, comme dans la
» Nouvelle-Angleterre, il faut l'attribuer, non pas

» à la modération de l'églife ou au caractère des
» loix, mais à d'autres caufes que l'hiftoire ne
» nous a point fait connoître. Les Anglicans de-
» meurèrent les maîtres pendant environ un fiècle.
» Enfuite d'autres opinions religieufes commen-
» cèrent à s'introduire dans le pays ; & le foin
» extrême que le gouvernement prenoit de la
» religion anglicane, ayant produit un égal degré
» d'indolence dans fon clergé, les deux tiers du
» peuple n'étoient plus de fa communion à l'é-
» poque où la révolution commença. Les loix
» étoient toujours tyranniques à leur fujet, mais
» le caractère de l'autre portion du peuple avoit
» acquis de la modération, & le leur s'étoit élevé
» à un degré de fermeté qui demandoit des
» égards. »

Auffi-tôt qu'on eut refolu de changer de gouvernement, le premier pas fut l'examen, la détermination & la déclaration des droits naturels de l'homme, droits dont fait partie la liberté entière dans l'exercice de la religion. On confidéra que, quoique la tolérance foit toujours préférable à la perfécution, elle eft infupportable dans un pays libre, parce qu'elle marque un orgueil infultant. Pour donner à une religion le droit de tolérer, & pour faire fubir aux autres la honte d'être tolérées, il faut d'abord prouver que la tolérante eft la feule bonne, tandis que les tolérées font mauvaifes. L'expérience

des nations les plus éclairées de l'Europe démontre qu'il eſt impoſſible de s'accorder ſur ce point, puiſque les mêmes religions deviennent tolérantes ou tolérées, à meſure qu'elles changent de pays. Enfin l'homme n'eſt pas aſſez ennemi de lui-même pour s'obſtiner à reſter volontairement dans l'erreur, ſur-tout ſur un objet dont il croit que dépendent ſon bonheur ou ſon malheur pour l'éternité. Chacun croit ſa propre religion la meilleure. Dans ce cas le mot de tolérance eſt une inſulte; auſſi c'eſt par inadvertance, qu'on s'en eſt ſervi quelquefois dans nos conſtitutions.

On a déjà dit qu'en Virginie, après que le gouvernement eut été formé, cinq citoyens furent chargés de revoir le code des loix. Le code étoit revu & prêt dès l'année 1779. Mais l'aſſemblée générale ne put s'en occuper qu'en 1784. Elle le fit alors imprimer & diſtribuer, pour donner au peuple le temps de le méditer, d'y faire ſes obſervations & d'en dire ſon avis, avant qu'elle en entreprît l'examen. Perſuadé que le lecteur ne ſera pas fâché de voir ce qui eſt propoſé ſur l'article de la religion, j'ai réſolu d'en donner ci-deſſous la traduction, qui ſera auſſi littérale que le comporte le différent génie des deux langues. La loi eſt renfermée dans peu de mots clairs & précis. Mais le préambule devant ſervir à juſtifier la loi, ne peut pas être auſſi court, & la formule

reçue demande qu'il ſoit renfermé dans une ſeule période (1).

« Intimement convaincus que les opinions & » la croyance des hommes ne dépendent point » de leur propre volonté; mais qu'elles ſuivent » involontairement les loix de l'évidence; que » l'être tout-puiſſant a créé l'eſprit libre, & en » le rendant totalement incapable de frein, a ma- » nifeſté que ſa volonté ſuprême étoit qu'il dût » reſter ainſi; que tous les attentats imaginés » pour l'intimider par des punitions temporelles » ou l'oppreſſion, ou la privation des droits civils » tendent ſeulement à établir l'hypocriſie & la » baſſeſſe, & s'écartent du plan du divin auteur de » notre religion, qui, maître de l'eſprit auſſi bien » que du corps, n'a point voulu la propager en » forçant l'un ou l'autre, mais ſeulement en éclairant » la raiſon; que la préſomption impie des légiſ- » lateurs & adminiſtrateurs civils & eccléſiaſtiques » (qui, ſans être infaillibles ni inſpirés, s'arrogent » un empire ſur la croyance d'autrui, donnent leurs » propres opinions & leurs manières de penſer, » pour les ſeules véritables & ſûres, tâchant de les

(1) Le rédacteur eſt M. Jefferſon, dont j'ai déjà parlé, qui, parmi pluſieurs autres articles, ſe chargea de celui de la religion, lorſque les cinq réviſeurs, pour faciliter le travail, ſe partagèrent les matières.

» faire adopter, comme telles, par les autres) a
» répandu des religions fausses dans la plus grande
» partie du monde, & dans tous les tems; qu'il
» est criminel & tyrannique de forcer un homme
» à contribuer à la propagation d'opinions qu'il ne
» croit pas & qu'il abhorre; que même l'obliger
» à contribuer à l'entretien de tel ou tel prédi-
» cateur de sa propre religion, c'est le priver de
» la douce liberté de choisir celui dont il goûte
» le plus la morale, & dont les talens lui pa-
» roissent les plus propres à cet emploi; c'est,
» en même temps, ôter aux ministres ces récom-
» penses temporelles, qui, fondées sur l'appro-
» bation de leur conduite, sont un encouragement
» de plus pour travailler soigneusement & sans
» relâche à l'instruction du genre humain; que
» nos droits civils ne dépendent pas plus de nos
» opinions religieuses que de celles qui sont du
» ressort de la physique, ou de la géométrie;
» qu'en conséquence, exclure un citoyen des em-
» plois honorables ou lucratifs, & le déclarer
» indigne de la confiance publique, à moins qu'il
» ne professe telle ou telle opinion religieuse,
» n'est rien moins que le priver injustement des
» privilèges & avantages auxquels il a un droit
» naturel & commun avec ses autres concitoyens;
» que ces violences tendent de plus à corrompre
» les principes de cette religion même qu'on

» voudroit encourager, en ſéduiſant, par un mo-
» nopole de bénéfices & d'honneurs mondains, ceux
» qui veulent la profeſſer & s'y conformer extérieu-
» rement; que, quoique ceux qui ſe laiſſent ſéduire
» par de telles tentations ſoient coupables, ceux
» qui les offrent ne ſont pas néanmoins innocens;
» que les opinions des hommes ne ſont ni l'objet
» du gouvernement civil, ni de ſa juridiction;
» que permettre à un magiſtrat civil de faire uſage
» de ſon pouvoir en matière d'opinions, &
» d'empêcher la profeſſion ou la propagation de
» certains principes, ſous prétexte qu'ils peuvent
» être nuiſibles, eſt une erreur dangereuſe qui
» détruit entièrement toute liberté de religion,
» puiſque ce magiſtrat ſe trouvant juge de cette
» poſſibilité, ſuivra ſon opinion particulière, &
» approuvera ou condamnera les ſentimens des
» autres à proportion qu'ils s'approcheront ou
» s'éloigneront des ſiens; que le gouvernement
» civil doit interpoſer ſon autorité, ſeulement
» quand les principes troublent ouvertement la
» tranquillité publique; qu'enfin la vérité eſt
» puiſſante, & qu'elle prévaudra, tant qu'on la
» laiſſera libre; qu'elle eſt l'ennemie déclarée de
» l'erreur, qu'elle eſt aſſez forte contr'elle, &
» qu'elle n'aura jamais à craindre l'évènement du
» combat, tant que les hommes ne la dépouille-
» ront point de ſes armes naturelles qui ſont le

» raiſonnement & la diſcuſſion, les erreurs ceſſant
» d'être dangereuſes, quand il eſt permis de la
» combattre avec liberté ;

» Nous, conſtituans l'aſſemblée générale de
» Virginie, arrêtons que nul individu ne pourra
» être forcé d'obſerver aucun culte religieux, ni
» de fréquenter aucun lieu, ni d'entretenir aucun
» miniſtre, de quelque religion qu'il ſoit, ni
» contraint, retenu, inquiété ou opprimé dans
» ſa perſonne ou ſes biens, & qu'enfin on ne
» pourra le perſécuter en aucune manière au ſujet
» de ſes opinions religieuſes, mais que tous les
» hommes auront la liberté de profeſſer & de
» ſoutenir par des raiſonnemens leurs opinions
» en matière de religion, & que ces opinions ne
» pourront rien diminuer, accroître ou produire
» par rapport à leurs droits civils.

» Et quoique nous ſachions que cette aſſem-
» blée, élue par le peuple pour les ſeules affaires
» ordinaires de légiſlation, ne peut rien ſur les
» actes des aſſemblées futures, qui feront élues
» avec des pouvoirs égaux aux nôtres, & qu'ainſi,
» quand nous déclarerions le préſent acte irré-
» vocable, cette déclaration n'auroit aucune
» force de loi (1), cependant nous avons la

---

(1) Il paroît ici clairement que ſi c'étoit une loi conſti-

» liberté de déclarer, & nous déclarons que la
» liberté confirmée par ledit acte fait partie du
» droit naturel, & que tout acte postérieur
» qui révoqueroit ou diminueroit ce que celui-ci
» contient, seroit une infraction à ce droit. »

Au reste, jusqu'à présent plusieurs anciennes loix diamétralement opposées à ce que la déclaration des droits contient sur le fait de la religion, n'ont point été révoquées, & ne le seront pas probablement, jusqu'à ce que la puissance législative entreprenne la réforme de tout le code. Comme elles sont hors d'usage depuis long-temps, personne n'y pense, & l'on trouveroit difficilement en Virginie quelqu'un qui voulût croire, sans avoir le texte à la main, qu'il y existe encore des loix, en vertu desquelles, pour certains degrés d'hérésie, un père pourroit être privé du droit d'élever ses propres enfans, tout individu pourroit perdre les droits de citoyen, & de plus une partie de la protection des loix, & quelquefois même être brûlé (1). Rien cependant n'est plus vrai, &

---

tutionnelle, elle ne pourroit être révoquée par la puissance législative ordinaire, ce que l'abbé de Mably condamne hautement.

(1) Ces loix furent faites par nos ancêtres, ceux-là que l'abbé de Mably dit avoir établi l'*indéfinie liberté de conscience*.

ce ſeroit une grande imprudence que de ne pas les révoquer, quoiqu'on puiſſe les conſidérer comme révoquées par la déſuétude, par l'eſprit du peuple, & par les maximes contenues dans la déclaration des droits.

La religion anglicane fut dominante jusqu'à la révolution, & ceux qui ne la profeſſoient pas avoient été jusqu'alors contraints par la loi, de fournir, comme les Anglicans, leur contribution pour le maintien de ſon culte. Enſuite, le nouveau gouvernement ayant été formé, l'aſſemblée révoqua, dans la première ſeſſion tenue au mois d'octobre 1776, tous les actes du parlement relatifs à la religion, qui avoient été adoptés ſous l'ancien gouvernement, mais on ne penſa point aux loix barbares & extravagantes dont on vient de parler, qui ſouillent le code municipal de même que celui de la loi commune (1). Toutes les religions furent miſes ſur le même pied. Les appointemens qui jusqu'alors avoient été donnés par les loix aux miniſtres de l'égliſe anglicane furent ſuſpendus, & cette ſuſpenſion fut enſuite

(1) Ici par la loi commune, on entend ſeulement ce code de loix angloiſes antérieures à la grande charte, qui, ſi l'on en excepte les articles particuliers à l'Angleterre, fut adopté pour le tout & non en partie comme furent les actes du parlement.

déclarée perpétuelle (1) par l'aſſemblée du mois d'octobre 1779. Les miniſtres anglicans ne pouvant ſe contenter des contributions volontaires, quoique ceux des autres religions n'ayent jamais été entretenus autrement, ont ſupplié l'aſſemblée générale de pourvoir à l'entretien des *miniſtres de l'évangile*, & d'accorder aux membres de la religion anglicane le droit de former un corps & de faire des loix pour le gouvernement de leur égliſe. La ſeconde demande a été accordée dans la ſeſſion du mois d'octobre 1784; mais en même tems, on a fait entendre que les autres ſectes pourroient également obtenir ce droit, ſi elles le demandoient. Quant à la première, l'aſſemblée en fit la propoſition au peuple par un imprimé qu'elle fit diſtribuer. Les ſentimens de la plupart des citoyens ſur cette propoſition ſe trouvent rapportés dans les *notes* (2); ils ſont exprimés avec aſſez d'étendue & dans le ſtyle convenable à un peuple libre.

L'abbé de Mably, dans le deſſein de cenſurer la liberté religieuſe qu'il appelle *tolérance*, s'eſt

---

(1) Le mot *perpétuelle* eſt employé en cet endroit pour marquer que la loi n'eſt plus limitée par le temps, & qu'en conſéquence elle ſera perpétuelle, tant qu'une aſſemblée poſtérieure ne l'aura pas révoquée.

(2) V. L. G.

permis d'avancer que nos pères fuyant les persécutions de religion qui *déchiroient* l'Angleterre, établirent la *liberté indéfinie de conscience* en Amérique. Il débute ainsi pour nous prouver qu'ils avoient raison de laisser subsister l'*extrême tolérance*, parce que les Anglois pourvoyoient à leur sûreté & que nous, au contraire nous avons tort de suivre cet exemple, parce que nous sommes obligés de nous gouverner nous-mêmes.

A ce sujet, il nous dit pag. 81. « Vous ne » pouvez presque tirer aucun avantage de la re- » ligion, que la politique de tous les peuples a » cependant regardée comme un des plus puissans » ressorts qui font mouvoir le cœur humain, & » dirigent notre esprit. »

Nous ne savons que trop combien ce *ressort* est puissant. La mort seule de Socrate suffit pour conserver en nous un souvenir douloureux de son pouvoir. Les barbaries & les atrocités, que ce ressort a causées dans tous les temps, sont en si grand nombre & si révoltantes, que l'humanité frémit d'y songer. Le détail en seroit trop long & trop triste; il seroit d'ailleurs inutile pour qui connoit l'histoire. L'enthousiasme de la religion peut servir d'instrument à un ambitieux ou à un scélérat, & l'aider à l'accomplissement de ses desseins. Jamais un homme vertueux n'y aura recours. La vertu n'aime à s'entourer que du calme & de la réflexion. Tout

l'uſage que nous pouvons faire de la doctrine de l'auteur, doit ſe réduire au vœu ſincère qu'il n'exiſte jamais en Amérique un gouvernement aſſez barbare & aſſez impie pour oſer employer la religion comme reſſort politique.

Il nous demande page 87. « Pourquoi lis-je » dans les loix des Penſylvaniens, *qu'aucun homme* » *qui reconnoît l'exiſtence d'un dieu, ne peut être* » *juſtement privé d'aucun droit civil comme citoyen,* » *ni attaqué en aucune manière à raiſon de ſes* » *ſentimens en matière de religion, ou de la forme* » *particulière de ſon culte?* »

La ſeule réponſe que mérite à mon avis une telle queſtion, eſt que s'il condamne ſérieuſement des inſtitutions ſi juſtes & ſi ſages, ſes cenſures doivent être priſes pour des éloges. Il continue ainſi: « En s'en tenant à la religion chrétienne, peut- » on craindre raiſonnablement qu'elle n'offre pas » aſſez de ſectes parmi vous pour contenter tout » le monde? Voulez-vous, ſous prétexte de peupler » plus promptement vos terres, y appeller les » religions les plus étrangères? Je n'oſe point » m'expliquer ſur un pareil projet. »

Cette réticence effrayante ne fera ſur nous aucune impreſſion, parce que nous ne craignons point les chimères. Nous ſommes, au contraire, perſuadés que toutes les religions poſſibles ne nuiront jamais, pourvu que le gouvernement ne s'en mêle

pas. Nous avons en outre obſervé que les Mahométans ne ſont point agités de l'eſprit d'émigration, que les pauvres Hébreux n'ont cauſé de trouble nulle part, que les baſſeſſes qu'ils font ſont une ſuite néceſſaire de la perſécution & du mépris qu'ils éprouvent. Enfin, la raiſon nous dit, & l'expérience nous a démontré que les nouveautés religieuſes ſont comme un torrent qui ne fait de mal qu'en proportion des digues qu'on lui oppoſe.

Quant au déſir de peupler plus promptement nos terres, déſir par lequel il a la charité de nous croire dirigés, plutôt que par les principes de juſtice que produit une ſaine philoſophie, je prendrai la liberté de faire remarquer qu'après la révolution, nous avons aboli les dons de terres ainſi que les autres encouragemens que l'on accordoit précédemment aux émigrans.

« Les plus grands légiſlateurs, dit-il enſuite, » ont toujours été bien moins occupés à attirer » beaucoup d'hommes dans leurs républiques » qu'à y former de bons citoyens, & les unir par » la même manière de penſer. »

Et après avoir tiré, l'on ne ſait trop de quel principe, la conſéquence que « le caractère de » notre confédération n'eſt encore qu'ébauché, » & qu'une guerre de ſept ans n'a point donné » à nos états un eſprit national, » il ajoute : » Dans

» Dans ces circonſtances, ce ſeroit un grand » malheur qu'une foule conſidérable d'étrangers » vînt ſe jetter parmi vous, vous apporter ſes » préjugés, & retarder par-là le progrès des » mœurs publiques, qui doivent unir & lier les » citoyens par une confiance mutuelle. »

Outre que ces inconvéniens ſont un grand mal en toutes circonſtances, & non pas dans celles-là ſeules, on ne voit point comment il eſt néceſſaire d'être grand légiſlateur pour préférer, en fait de citoyens, la bonté à la quantité, ni la raiſon pourquoi l'auteur prend la peine de nous dire des choſes qui n'ont pas plus de rapport avec la liberté de conſcience, que n'en a un ſauvage du détroit de Magellan avec le Kan des tartares.

Page 85. Il nous demande pourquoi nous avons *flétri les miniſtres des religions.* Il dit à la page ſuivante : « Il ſuffiſoit de leur permettre de vôter » dans vos élections, & de ne les exclure de » toute charge publique que ſous prétexte de ne » les point diſtraire des fonctions importantes » dont ils ſont chargés. C'eſt ainſi qu'en Europe » on s'eſt quelquefois débarraſſé des eccléſiaſtiques » dont le pouvoir incommodoit, ou qui oublioient » trop la ſainteté de leur miniſtère. »

Pour concevoir la néceſſité de la demande, & l'utilité de la leçon, il ſuffit de ſavoir que les eccléſiaſtiques jouiſſent du droit de ſuffrage comme

les autres citoyens, & que la raiſon ſur laquelle nos loix ſe ſont fondées pour les exclure des emplois publics eſt préciſément la même qu'il a eu le bonté de nous ſuggérer, environ ſept ans après que nous l'avions miſe en pratique; il a dû la trouver exprimée dans pluſieurs conſtitutions, & ſur-tout dans celle de New-York. En voici les termes:

« Attendu que les miniſtres de l'évangile ſont, par état, conſacrés au ſervice de dieu, au ſoin des ames, & ne doivent point être détournés des fonctions importantes de leur miniſtère, aucun prêtre, ni miniſtre de l'évangile, de quelque communion qu'il ſoit, maintenant & à l'avenir, dans quelque tems que ce puiſſe être, ſous aucuns prétextes ou interprétations quelconques, ne pourra être élu, ni occuper dans cet état aucun office ou emploi public, ſoit militaire, ſoit civil. »

Page 90. Sa cenſure ſe tourne contre les légiſlateurs de la Caroline méridionale, « leſquels, dit-» il, ſe ſont plus écartés que tous les autres des » principes qu'une ſaine politique ſe permet, quand » elle eſt obligée à tolérer pluſieurs religions. »

Après cela, il cite la loi ſuivant laquelle « *quinze* » *perſonnes mâles âgées de vingt & un ans profeſſant* » *la religion proteſtante, ſi elles conviennent de* » *ſe raſſembler en une ſociété pour l'objet du culte*

» *religieux, pourront former un corps & ériger une* » *égliſe particulière.* »

Sans doute cette loi ne mérite pas de louanges, parce qu'elle requiert le conſentement de quinze perſonnes, pour une choſe que doit pouvoir faire tout individu, s'il veut conſtruire une égliſe & qu'il ait les moyens d'exécuter ce projet, & parce qu'elle annonce de la partialité en faveur de la religion proteſtante. Mais l'auteur, au lieu de cenſurer cette loi ſur ce qu'elle n'eſt pas aſſez tolérante, l'accuſe au contraire de l'être trop, & la condamne à la page ſuivante, en diſant que » tout étourdi de vingt & un ans, en profitant » de ſon imagination & de l'ignorance de quatorze » autres étourdis comme lui, pourra aſpirer à » l'honneur d'être le chef d'une ſecte. »

Pour cette prétendue libéralité la Caroline méridionale lui paroît plus condamnable que les autres états dans leſquels cependant un ſeul *étourdi*, non-ſeulement proteſtant, mais catholique, mahométan, juif, payen & de toute autre ſecte ancienne ou nouvelle, ou même quand il n'appartiendroit à aucune ſecte, a la liberté de faire ce qui n'eſt permis dans la Caroline méridionale qu'à quinze *étourdis*, encore faudroit-il qu'ils fuſſent tous proteſtans & de la même ſecte.

L'auteur juge l'intolérance en matière de religion néceſſaire à l'exiſtence des gouvernemens

libres. Il nous a fait aſſez entendre qu'il regarde comme un mal de tolérer diverſes religions, & à la page 92, il nous donne une recette fort ſingulière pour arrêter les progrès de ce mal.

« Je croirois qu'il faut néceſſairement que les » miniſtres de ces religions ayent la même liberté » d'enſeigner leur doctrine. Mais je deſirerois que » chaque égliſe, après avoir expoſé ſes dogmes » & ſa diſcipline dans un cathéchiſme, ne pût » enſuite y faire aucun changement, ſous prétexte » de s'exprimer avec plus de clarté, ou de pré- » ſenter les vérités dans un meilleur ordre; il ne » doit être permis d'y rien changer. »

C'eſt encore une des leçons de l'auteur, qu'on ne pourroit mettre en pratique chez nous où le peuple, qui ne ſe croit pas infaillible, ne conſentiroit jamais à rendre un réglement irrévocable ſur les affaires de religion, non plus que ſur toute autre eſpèce d'affaire.

L'auteur ne borne pas ſes ſoins à cet objet; il voudroit auſſi que chaque gouvernement eût ſon cathéchiſme politique & moral, & il ajoute « qu'il » ſeroit digne de la ſageſſe du congrès continental » de compoſer un pareil ouvrage »; & dans la crainte que pour un ouvrage de cette importance, la ſageſſe du *congrès continental* ne ſoit point ſuffiſante, il a la bonté d'y ſuppléer par la ſienne, en conſacrant à cet effet une page & demie, &

il débute ainsi avec un ton de majesté digne du sujet : « ce corps respectable de magistrats, sur » lequel repose toute la prospérité des treize Etats-» Unis d'Amérique, déclareroit donc *que les saintes* » *écritures*, » &c. *Il est juste & il est pieux*, diroit-il, » *que toutes les religions d'Amérique, en adorant* » *les profondeurs des jugemens de Dieu*, &c. »

Je crois inutile de citer le reste, ainsi que ce qu'il dit sur le déisme, sur la pomme de discorde que doivent, suivant lui, jeter les nouvelles religions, & une infinité d'autres choses dont la réfutation séparée nous meneroit trop loin. Les principes contenus dans le préambule de la loi qui a été proposée sur la religion, ou dans la déclaration des droits, pourroient servir de réponse à tous les raisonnemens de l'abbé de Mably sur cette matière. J'espère cependant qu'on me pardonnera de placer ici quelques réflexions que fait l'auteur des *Notes on the state of Virginia*, en traitant le même sujet.

» Quant aux droits de la conscience, nous ne » nous en sommes jamais dépouillés, & nous ne » pouvions pas nous en dépouiller. Nous n'en » sommes responsables qu'à Dieu. Le pouvoir légi-» time du gouvernement s'étend aux seuls actes qui » sont préjudiciables aux autres. Mon voisin ne » me fait point de tort, en disant qu'il y a vingt » Dieux, ou qu'il n'y en a point du tout ; par

» ce langage il ne me vole pas une obole; il ne
» me casse point une jambe. Si vous prétendez
» que son témoignage ne peut valoir dans une
» cour de justice, qu'on le rejette, & qu'on
» porte atteinte à sa réputation, qu'en résul-
» tera-t-il? la contrainte fera de cet homme un
» hypocrite, & par là pourra le rendre plus mé-
» chant, jamais elle ne le rendra plus véridique.
» Elle fortifiera son obstination : elle ne le guérira
» point de ses erreurs. La raison & l'examen sont
» contre l'erreur les seuls agens efficaces. Qu'on
» les laisse en liberté, & ils soutiendront la vraie
» religion, en forçant toutes les religions fausses
» de comparoître à leur tribunal & d'y subir un
» interrogatoire rigoureux. Ils sont les ennemis
» naturels de l'erreur, & de l'erreur seule. — Si le
» gouvernement établissoit des règles pour l'usage
» des médicamens & de la diette, nos corps se-
» roient aussi bien traités que nos ames le sont
» par celles qu'il leur prescrit. Il y a eu un temps
» où il étoit défendu en France de faire usage de
» l'émétique, & de manger des pommes de terre.
» Le gouvernement est encore aussi infaillible
» lorsqu'il établit des systêmes de physique. Ga-
» lilée fut traduit à l'inquisition, pour avoir sou-
» tenu que la terre étoit ronde, tandis que
» le gouvernement avoit déclaré qu'elle étoit
» platte comme une table : ce grand homme fut

» obligé d'avouer ſon erreur & de l'abjurer. Enfin
» cette erreur a prévalu : la terre eſt devenue un
» globe, & Deſcartes l'a fait tourner autour de
» ſon axe par l'action d'un tourbillon. Le gou-
» vernement dans lequel il vivoit fut aſſez ſenſé
» pour reconnoître que cet objet n'étoit point du
» reſſort de la juridiction civile ; ſans cela nous
» aurions été tous, en vertu de la loi, enveloppés
» dans les tourbillons. Les tourbillons ayant été
» laiſſés en liberté ont diſparu, & la gravitation
» newtonienne eſt maintenant établie ſur une
» baſe beaucoup plus ſolide qu'elle n'auroit pu
» l'être, ſi le gouvernement en eût fait un article
» de foi. La raiſon & l'expérience ont pu ſe mon-
» trer à découvert, & l'erreur a fui devant elles.
» L'erreur ſeule a beſoin d'être ſoutenue par le
» gouvernement ; la vérité ſe ſoutient d'elle-même.
» En ſoumettant l'opinion à la force, qui prendrez-
» vous pour vos inquiſiteurs? des hommes qui à coup
» ſûr ne ſeront pas infaillibles, des hommes guidés
» par les paſſions & par des vues d'intérêt. Et
» pourquoi la ſoumettre à la force ? pour pro-
» duire l'uniformité. Mais l'uniformité d'opinions
» eſt-elle une choſe déſirable ? Pas plus que l'u-
» niformité de viſage ou de taille. Autant vaudroit
» établir le lit de Procruſte, & comme les hommes
» d'une haute taille pourroient maltraiter ceux qui
» ſont d'une taille plus petite, mettre l'égalité entre

» tous, en écourtant les premiers & allongeant » les seconds. La différence d'opinions en matière » de religion est utile. Les différentes sectes font » l'office de censeurs les unes sur les autres. Et » comment parvenir à l'uniformité ? Des millions » d'hommes innocens, de femmes & d'enfans » ont été jetés dans des cachots, livrés à des tour- » mens & brûlés, depuis l'introduction de la re- » ligion chrétienne. De combien de degrés en » sommes-nous avancés vers l'uniformité ? Quel » a été l'effet de la contrainte ? de rendre imbé- » cille la moitié des hommes, & l'autre moitié » hypocrite, de soutenir la mauvaise foi & l'er- » reur par toute la terre. Considérons que ses habi- » tans sont au nombre d'environ un milliard; que » probablement il existe parmi eux mille systêmes » différens de religion; que la nôtre ne fait qu'une » des mille; que s'il y en a une bonne & que » ce soit la nôtre, on devroit désirer que les autres » neuf cents quatre-vingt-dix-neuf sectes errantes se » réunîssent dans le sein de la vérité : mais la force » ne pourroit rien contre un si grand nombre. La » raison & la persuasion sont les seuls moyens pra- » ticables ; & comment pouvons-nous espérer » d'obtenir la liberté d'en faire usage, tandis » que nous la refusons aux autres ? Mais tout » état, dit un inquisiteur, a une religion do- » minante. Je réponds qu'à peine deux états ont

» abſolument la même, & eſt-ce une preuve
» d'infaillibilité ?

» Les états de Penſylvanie & de New-York
» ſubſiſtèrent long-tems, ſans avoir de religion
» dominante. L'epreuve étoit nouvelle & conſé-
» quemment douteuſe : mais le ſuccès ſurpaſſa
» l'attente (1). Ces deux états devinrent très-
» floriſſans. Les religions ſe ſoutinrent fort bien
» d'elles-mêmes. Elles étoient de diverſes eſpèces,
» mais toutes aſſez bonnes, toutes ſuffiſantes
» pour conſerver l'ordre & la paix. S'il s'éleve une
» nouvelle ſecte dont les principes tendent à ren-
» verſer la ſaine morale, le bon ſens pouvant
» uſer de toute ſa liberté la combat avec les armes
» de la raiſon & du ridicule, & vient aiſément
» à bout de la faire diſparoître, ſans que le gou-
» vernement ait beſoin de s'en inquiéter. »

Cette vérité a été démontrée dans tous les états, depuis la révolution : mais au lieu de regarder un

---

(1) Quoique dans ces deux colonies & dans Rhode-Iſland la liberté de conſcience fût avant la révolution plus étendue qu'ailleurs, elle n'étoit cependant pas à beaucoup près auſſi grande qu'elle l'eſt aujourd'hui dans celui des États-Unis qui en a le moins. Les bons effets provenoient du parfait accord de toutes les religions qui y étoient ſouffertes, & ce parfait accord venoit de l'égalité, vu qu'on n'y reconnoiſſoit point de religion dominante.

tel évènement avec ſurpriſe, on doit au contraire être étonné qu'il n'ait pas été plutôt & plus généralement prévu. Les paſſions des hommes ne vont point à l'excès, à moins qu'elles ne ſoyent provoquées. Aboliſſez l'injuſte & odieuſe partialité dans tout ce qui regarde les droits naturels de l'homme; que chacun puiſſe également obtenir ſatisfaction des torts qu'il éprouve, & vous n'aurez point beſoin d'autre baſe pour aſſurer la tranquillité publique; cette baſe ſera ſuffiſante pour la ſoutenir. L'homme ambitieux, inquiet, capricieux ou fourbe ne pourra la troubler, parce qu'il ne trouvera point de partiſans. A moins d'avoir perdu l'eſprit, on ſent combien l'exiſtence de cette baſe eſt précieuſe. Là où règne la liberté de la diſcuſſion, les inſenſés n'abondent pas : le bon ſens y domine & non la folie. Mais ſi vous lui ſuſcitez des ennemis, comment eſpérer qu'on la laiſſe en paix? Si vous accordez à quelques individus des droits civils que votre partialité refuſe à tous les autres, ceux-ci deviendront néceſſairement ennemis de votre ſyſtême. Auſſi-tôt que vous les aurez injuriés, non-ſeulement ce ſyſtême perdra l'appui qu'il auroit eu en eux, mais il faudra s'armer pour les tenir en reſpect. La même choſe arrive, lorſqu'on admet des diſtinctions au ſujet des différentes manières de penſer en matière de religion. Lorſque le gouvernement adopte une religion, & ne veut reconnoître qu'elle pour

fille légitime, soit que la distinction regarde l'intérêt, soit qu'elle regarde l'honneur, toutes celles qui se sentent grevées & deshonorées, voient d'un œil jaloux la sœur sur qui les faveurs de la prédilection se réunissent, & d'un œil d'indignation le père barbare qui n'a d'entrailles que pour un seul de ses enfans.

Quoique de tous nos états, il ne s'en trouve pas un où la liberté religieuse ne soit sur un meilleur pied que dans aucune partie de l'Europe, il reste néanmoins, ainsi qu'à l'égard de la liberté civile, quelque chose à faire dans chacun d'eux pour rendre l'ouvrage parfait. Par-tout l'exercice de toute religion est libre : nulle part on n'en connoît de dominante : nulle part on ne rencontre ces odieuses & méprisables distinctions sur la forme, la grandeur, la situation des églises, sur la privation des cloches &c. Mais dans Massachusets, dans New-Hamshire & dans la Caroline Méridionale, la religion protestante est distinguée par quelques attentions particulières. Ce n'est pas encore tout. Dans Massachusets, ceux qui ne sont point chrétiens sont exclus du droit d'être représentans. Les constitutions de Maryland & de Delaware les excluent encore de certains autres emplois. Dans New-Hamshire, New-Jersey, dans la Caroline Septentrionale & dans la Géorgie, les catholiques en sont exclus. La constitution de Pensylvanie elle-

même en exclud ceux qui ne ſont point chrétiens; après avoir clairement établi dans le ſecond article de la déclaration des droits « qu'aucun homme qui reconnoît l'exiſtence d'un Dieu ne peut-être juſtement privé d'aucun droit civil comme citoyen. » Cela prouve de plus en plus que, quoique la raiſon ait triomphé en poſant les principes, ſouvent en les développant elle a été forcée de céder aux préjugés.

On ne peut diſconvenir que ce ne ſoit une injuſtice manifeſte de priver un citoyen de quelqu'un de ſes droits naturels à cauſe de ſa manière de penſer. Vouloir couvrir cette injuſtice du voile d'une précaution politique prétendue néceſſaire, c'eſt une erreur grave ; (encore peut-on admettre une ſemblable excuſe ?) c'eſt une erreur qui vient de ce qu'on n'a pas examiné l'objet avec aſſez d'attention.

Si les citoyens qui ne ſont pas de la religion chrétienne ſont en petit nombre, il n'eſt pas probable qu'ils ſoient préférés aux chrétiens ſans un mérite extraordinaire. Leurs compétiteurs auront les mêmes avantages que les naturels d'un pays ont ſur les étrangers, & les riches ſur les pauvres. Si ce ſont des hommes d'un très-grand mérite, ce ſeroit une folie de ne pas en profiter. Si leur nombre eſt tel qu'il demande au moins du reſpect, le mécontentement & le dépit pourront produire de

mauvais effets, & s'il est supérieur à celui des chrétiens, ils se feront justice eux-mêmes, à moins qu'ils ne soient tenus dans un degré d'ignorance & d'abjection capable d'affoiblir & de deshonorer l'état.

CHAPITRE XIII.

De l'époque de la révolution.

QUE la révolution de l'Amérique soit arrivée dans les circonstances les plus favorables, c'est ce qui n'a jamais fait la matière d'une doute auprès de tout homme capable de réfléchir sur les évènemens humains. Si elle étoit arrivée plutôt, il est probable que la force nécessaire pour la soutenir nous auroit manqué, & plus tard nous aurions eu à craindre que le gouvernement anglais n'introduisît parmi nous la distinction des familles, & conséquemment la diversité d'intérêts & la division. L'abbé de Mably, au commencement de son ouvrage, dans cette partie où nous l'avons vu nous encenser assez volontiers, l'abbé de Mably lui même paroît en convenir, lorsqu'il nous dit page 12 : « Je remarquerai même avec plaisir que vous » vous trouvez aujourd'hui dans une situation plus » heureuse que les anciennes républiques dont

» nous admirons le plus la ſageſſe & la vertu ; & » que vous pourrez avec moins de peine im- » primer à vos établiſſemens un caractère de » ſtabilité qui rend les loix plus chères & plus » reſpectables. » Il eſt vrai qu'il nous dit enſuite page 116. « Il en faut convenir, Monſieur, les » Américains ont établi leur indépendance dans » des circonſtances malheureuſes. »

La contradiction n'eſt pas encore ce qu'il y a de plus étonnant ; c'eſt peu de choſe auprès de la raiſon qu'il donne de notre prétendu malheur ; la voici. « Le temps n'eſt plus où les ames fortes, » élevées & courageuſes étoient capables à la fois » des plus violentes injuſtices & des plus grandes » vertus. »

Ainſi l'auteur regrette le temps où régnoient l'ignorance, la ſuperſtition & l'enthouſiaſme, parce que la violence & l'injuſtice, en exaltant les paſſions humaines, faiſoient éclore quelques traits d'héroiſme. Il regarde comme un malheur de vivre dans le ſiècle de la philoſophie, lorſque le bon ſens, ami du calme, la froide modération, la raiſon éclairée opèrent des actes fréquens d'humanité & de vertu, dans l'ombre de la modeſtie, loin du bruit & ſans éclat.

Avec de telles idées ſur le bonheur & le malheur de l'homme, on ne devroit pas écrire des traités de légiſlation.

C'eſt une politique fauſſe & cruelle, que de parler ou d'écrire avec enthouſiaſme ſur la prétendue félicité des anciens, puiſqu'elle tend à contriſter les eſprits, en nous faiſant porter envie à des temps bien plus malheureux que les nôtres. En vain les partiſans de l'antiquité prétendent-ils n'avoir en vue dans leurs recherches que le plus grand bonheur du genre humain : en vain croyent-ils y contribuer par les peines qu'ils ſe donnent ; ils empoiſonnent au contraire le peu de félicité dont on jouit. Tous leurs diſcours, loin d'offrir des objets de conſolation, ne ſervent qu'à exciter, ou au moins à fortifier le mécontentement. Ils affectent l'air de médecins, & agiſſent comme ces malades triſtes & hipocondres, qui ne ſongent pas aux moyens de ſe guérir eux-mêmes, mais tâchent de communiquer aux autres leur propre maladie. Déclamer ſans ceſſe contre le ſiècle préſent, & en faveur des anciens, n'eſt certainement point l'effet d'un eſprit juſte & bien intentionné ; c'eſt plutôt celui d'une pédanterie inconſidérée ou indiſcrette, & cette pédanterie n'eſt que trop à la mode.

Un véritable ami de l'homme, loin de le traiter en cynique, l'exhorteroit à faire de ſérieuſes réflexions ſur les biens actuels & ſur les maux paſſés. Pour le malheur de l'humanité l'on perd le ſouvenir des maux, & celui des biens non-ſeulement nous reſte, mais l'imagination les aggrandit à pro-

portion des diſtances de tems & de lieux. Un mal médiocre frappe & ébranle nos nerfs, plus qu'un grand bien, & l'habitude de l'un & l'autre n'en diminue point le ſentiment dans une juſte proportion, puiſque généralement, à peine le bien eſt-il obtenu, qu'il devient inſipide, & qu'il faut beaucoup de tems pour ſe familiariſer avec le mal.

Il n'eſt pas ſans probabilité que delà réſulte notre penchant à prêter volontiers l'oreille aux lugubres préceptes de ceux à qui trop ſouvent il arrive de débiter pour de la philoſophie les fruits amers de leur mauvaiſe humeur. Les vertus exagérées des anciens, & le bonheur dont ces ſiècles reculés paroiſſent aux yeux de tels atrabilaires avoir joui comme par un privilège excluſif, ſont leur point d'appui pour invectiver contre le ſiècle préſent; une eſpèce de jauniſſe qui les accompagne ſans ceſſe ne le leur laiſſe jamais voir que ſous de fauſſes couleurs. On ne peut diſconvenir que de nos jours la philoſophie n'ait fait des progrès conſidérables, & que les habitans du monde poli ne ſoient au total beaucoup plus heureux qu'ils ne l'ont été dans aucun de ces ſiècles que l'hiſtoire nous a fait connoître, quoique nous ſoyons encore bien loin de ce degré de ſcience & de bonheur auxquels les hommes peuvent aſpirer. Les hiſtoriens anciens ont eu grand ſoin de recueillir ce

qu'il

qu'il y avoit de meilleur & de plus beau, mais quant au mauvais ils n'ont pas eu le même ſoin. On doit de plus conſidérer que la plupart des diſgraces humaines ſont produites par des cauſes que les hiſtoriens n'ont pas encore crues dignes d'une deſcription. Le merveilleux réveille & ſéduit; l'inſtructif ennuie & endort; les écrivains le ſavent & veulent être lus (1).

En analyſant avec un eſprit impartial ce que nous ſavons de l'antiquité, il eſt aſſez viſible que nous n'avons aucun ſujet de porter envie aux prétendus ſiècles d'or ſi vantés. Scipion l'Africain fut un des plus grands perſonnages qui firent la gloire du nom Romain : il vécut dans un des meilleurs ſiècles de la république : on compte parmi ſes actions les plus honorables ſa conduite à l'égard de cette princeſſe Eſpagnole qu'il avoit fait priſonnière, & qu'il rendit à celui à qui elle étoit promiſe en mariage, *auſſi intacte que ſes parens auroient pu la lui donner.* Plus ce trait honore Scipion, plus il deshonore le ſiècle où il vivoit. Actuellement une action ſemblable ne feroit aucune ſenſation. Tout commandant agiroit de la ſorte, ſans même s'i-

(1) Delà vient probablement que dans l'hiſtoire philoſophique des deux Indes, la philoſophie & les vérités hiſtoriques ont été ſi ſouvent éclipſées par le faux brillant d'une imagination giganteſque.

maginer avoir quelques droits à des éloges, & il ne pourroit agir différemment ſaus ſe couvrir de honte.

Au lieu de faire attention aux cauſes honteuſes de la fin tragique de Sophonisbe, le lecteur ſe plait à obſerver les ſoins de Scipion pour conſoler Maſſiniſſe. Si la réprimande de Scipion, qui porta l'infortuné Maſſiniſſe à envoyer du poiſon à ſa tendre épouſe, fut un trait de ſageſſe, il n'en faut pas davantage pour prouver quelle barbarie régnoit à Rome.

Le trait de Popilius, qui oſa dire hardiment à Antiochus, roi de Syrie, de lui rendre réponſe avant de ſortir du cercle qu'il avoit tracé avec ſa canne, eſt dans la bouche de tout le monde, & celui de Jean Juvenal des Urſins reſte dans l'oubli. Popilius n'avoit d'autre ſuite que celle d'un Ambaſſadeur, & Antiochus étoit à la tête de ſon armée. Mais Popilius ſavoit bien qu'il étoit l'organe d'une nation plus puiſſante que toutes les autres enſemble, & Antiochus n'ignoroit pas que manquer de reſpect à l'ambaſſadeur Romain, c'eût été ſe perdre infailliblement. Juvenal parloit à un homme tout-puiſſant, & toute ſa confiance repoſoit dans ſa ſeule vertu.

Sous le regne de Charles VI, le duc de Lorraine avoit fait arracher les panonceaux du roi qui avoient été arborés en ſigne de main miſe & de ſauve-

garde ſur les portes de Neufchatel, dont le parlement de Paris avoit ordonné la ſaiſie, faute par le Duc d'avoir comparu pour répondre aux plaintes que les habitans avoient rendues contre lui, pouſſés à bout par ſes violences & ſes injuſtices. Cette ville, qui faiſoit partie du duché de Lorraine, relevoit des rois de France, comme comtes de Champagne. Le parlement le déclara, par un nouvel arrêt, convaincu du crime de félonie, & le condamna par contumace à la confiſcation de ſes biens & au baniſſement. Cependant le duc ſe rend à la cour, protégé par le duc de Bourgogne, Jean ſans peur, le plus riche & l'un des plus puiſſans ſouverains de l'Europe, qui avoit dans Paris un parti redoutable au roi même, & ſur qui ce prince n'avoit oſé venger la mort de ſon frère aſſaſſiné au milieu de la capitale. Le parlement députe au roi pour lui faire ſentir la néceſſité de maintenir ſon arrêt. Juvenal des Urſins, avocat général, arrive avec la députation au palais du roi, à l'inſtant même où le duc de Bourgogne alloit lui préſenter le duc de Lorraine. Il expoſe avec force les motifs du parlement. Le duc de Bourgogne, outré de ſe voir arrêté par l'activité & le courage de ce magiſtrat: « Juvenal (lui dit-il) » ce n'eſt pas la manière de faire. » « Monſei- » gneur (reprit Juvenal) il faut faire ce que la » cour a ordonné ; » puis d'une voix ferme &

d'un ton plus haut, il ajouta : « Que tous ceux
» qui ſont bons & loyaux ſerviteurs du roi vien-
» nent ſe joindre à moi, & que tous ceux qui
» ſont contraires au bien & au repos du royaume,
» ſe tirent avec le duc de Lorraine. » A ces mots
tous ceux qui étoient préſens courent ſe ranger
en foule autour de Juvenal : le duc de Bourgogne
lui-même, interdit & confus, quitte le duc de
Lorraine qu'il tenoit par la manche, & paſſe du
côté de l'avocat général, & le duc de Lorraine
eſt obligé d'implorer la clémence du roi.

Ce que fit Cappon Capponi, gonfalonier de la république de Florence devant Charles VIII, roi de France, demandoit également un plus grand courage qu'il n'en fallut à Popilius. Charles VIII étoit à Florence avec ſon armée. Un jour qu'il étoit aſſis ſur ſon trône, le ſénat de Florence ſe tenant debout devant lui, tandis que ſon ſecrétaire liſoit les dures conditions qu'il propoſoit à la république, la lecture à peine finie, Capponi, outré d'indignation, arracha le papier des mains du ſecrétaire, & le déchirant en préſence du roi : *Battez vos tambours*, dit-il, *nous, nous ſonnerons nos cloches.*

C'eſt une choſe vraiment digne de remarque que la différence occaſionnée par le tems dans la manière dont nous jugeons des actions des hommes. L'impreſſion des belles actions va toujours croiſ-

ſant, tandis que les plus exécrables deviennent indifférentes en raiſon de leur ancienneté.

Suppoſez que l'enlèvement des Sabines arrivât de nos jours, chacun de nous ne ſe ſentiroit-il pas enflammé du déſir d'exterminer un peuple capable d'imaginer & de mettre en œuvre une perfidie auſſi déteſtable ? Tout le doute ſe réduiroit à déterminer de quoi l'on devroit être le plus révolté, du projet ou de l'exécution. Mais comme dès notre enfance nos premiers maîtres nous ont imprimé dela vénération pour tout ce qui eſt Grec ou Romain, & que la troupe nombreuſe des pédans n'a jamais ceſſé de faire retentir à nos oreilles les mêmes idées, nous ſommes diſpoſés à lire avec une prévention favorable, & à nous épargner la peine de réfléchir.

Qui de nous n'a pas été invité à admirer, comme quelque choſe d'extraordinaire & de preſque divin, la conduite de Démoſthene, lorſqu'il courut après ſon antagoniſte Eſchine qui s'en alloit en exil, pour lui donner de l'argent? Ces traits ne ſont point extrêmement rares aujourd'hui, & ſe font ſans oſtentation: l'on prend encore les précautions néceſſaires pour que l'obligé n'ait point le déſagrément d'appercevoir ſon bienfaiteur dans celui qu'il ſuppoſoit être ſon ennemi. La ſeule choſe qui manque aux actions modernes de bienfaiſance & d'humanité, ſi fréquentes & ſi diverſifiées, c'eſt

ce merveilleux que le tems y accumule dans un degré proportionné aux diſtances.

Examinons comment ces peuples tant préconiſés ſe conduiſoient envers les vaincus. Qui ne frémit d'horreur, en conſidérant un ſi grand nombre de victimes menées cruellement en triomphe, & condamnées à l'eſclavage, ſans être coupables d'autre faute que d'avoir été les plus foibles en combattant, ou d'avoir eu contre elles le ſort des armes? Actuellement un des premiers ſoins des vainqueurs eſt de tâcher de conſoler les vaincus & d'alléger le poids de leur douleur. Ceux qui ſe comportent différemment font en ſorte de maſquer leurs propres actions, & payent même des écrivains pour juſtifier leur conduite aux yeux du public le moins mal poſſible. Cela prouve que les idées régnantes ſont fondées ſur l'humanité, la compaſſion & la bienfaiſance, comme celles des tems qu'on regrette ſi mal à propos l'étoient ſur la barbarie & la cruauté.

Le champ eſt vaſte : mais la nature de mon ſujet n'admet point ici une comparaiſon particulière & complette de la ſomme des biens & des maux entre les tems anciens & les tems modernes. Je puis aſſurer, que malgré ma foibleſſe j'aurois le courage de lutter contre tout champion qui voudroit entreprendre de ſoutenir par le raiſonnement, & non par les autorités, qu'il y a eu dans le monde,

ſuivant ce que nous ſavons par l'hiſtoire, un ſiècle plus heureux ou même auſſi heureux que le nôtre.

CHAPITRE XIV.

De la confédération.

L'AUTEUR, dans ſes obſervations ſur notre congrès général, ou, pour me ſervir de ſon expreſſion, ſur notre *conſeil Amphictionique*, veut qu'on lui donne le commandement des troupes, & c'eſt ce que nous avons toujours fait; un pouvoir illimité (1), & c'eſt ce que l'on ne fera jamais, parce que la liberté nous eſt chère; enfin il nous dit page 169, (pour nous prouver le tort que nous avons de changer trop ſouvent nos délégués): « il ne faut » qu'un homme adroit, entêté & éloquent pour » tout bouleverſer, » ce qui feroit une excellente raiſon pour lui retirer le pouvoir que nous lui avons donné, s'il y avoit le moindre ſujet de craindre ce mal, dont il nous menace comme ſi nous ne pouvions nous y ſouſtraire.

La manière déplacée dont on verra qu'il s'exprime ſur cet article eſt inexcuſable. Au ſujet de

(1) Page 167. « Vous ne pouvez donner trop d'autorité » à votre conſeil amphictionique, parce qu'il eſt impoſ- » ſible qu'il en abuſe. »

la faculté que toutes les républiques ont eu la prudence de ſe réſerver, celle de rappeler en tout tems du congrès leurs propres délégués, il nous dit page 161 : « Quel eſt donc l'eſprit de cette » loi ? Vos ennemis, monſieur, diront que les » États de l'union américaine ne ſe ſont réſervés » que par des vues d'ambition, le droit de ré- » voquer arbitrairement leurs miniſtres au con- » grès. Si ces députés ne ſont pas aſſez ruſés, aſſez » ſubtils, aſſez menteurs, aſſez opiniâtres pour » faire dominer leur opinion ; on veut pouvoir » en tout temps leur donner des ſucceſſeurs plus » habiles, capables de prendre l'aſcendant ſur » leurs collegues, de faire prévaloir leur avis & » d'établir une puiſſance prépondérante dans une » aſſociation qui ne peut être utile & ſubſiſter que » par l'égalité. Politique fauſſe, honteuſe & fu- » neſte ! Elle ſuppoſeroit en Amérique la même » ambition qui perdit autrefois le conſeil Am- » phictionique. »

Pag. 169. Parce qu'il lui ſemble que nous changeons nos députés trop ſouvent : « Qu'on me per- » mette donc d'examiner encore la loi par la- » quelle toutes vos républiques ont arrêté qu'on » enverroit tous les ans de nouveaux délégués au » congrès. J'aurois preſque autant aimé qu'on » lui eût ordonné de ne rien faire de raiſon- » nable. Avant que ces nouveaux magiſtrats ayent

» eu le temps de ſe connoître, de s'examiner, » de s'entendre, leur magiſtrature inutile expirera. » Si vous craignez d'avoir parmi vous des prin- » cipes d'adminiſtration fixes & conſtans, vous » ne pouvez pas établir une meilleure règle. »

M. Hawley (1) parlant de la manière indécente dont il dit que l'abbé de Mably a traité les hiſtoriens les plus diſtingués de ſon pays, & ſurtout ſon ami M. Gibbon, l'appelle *auteur dogmatique & inſolent.* Pour moi je m'en rapporte au jugement calme du lecteur. Il n'eſt perſonne qui ne doive être révolté d'un pareil ton, & l'on me pardonnera ſans peine ſi je n'ai pas toujours gardé moi-même le ſang froid que je m'étois promis, comme auſſi j'eſpère qu'on me pardonnera l'étendue de cette digreſſion.

Les deux paſſages précédens donnent lieu à différentes obſervations. Il n'eſt pas vrai que ce ſoit une néceſſité de changer tous les ans les membres du congrès. Ils ſont élus chaque année, mais ils peuvent être continués l'eſpace de trois années conſécutives, après quoi ils ſont inéligibles le même eſpace de tems. La Penſylvanie offre ſur ce point une légère différence. Sa conſtitution ne permet pas de les continuer plus de deux ans, & ces deux années révolues, ils ceſſent d'être éligibles pendant trois,

---

(1) V. L. H.

de même que dans les autres états. Il eſt rare qu'on ne les continue pas tout le tems accordé par la loi, à moins qu'ils ne s'en excuſent eux-mêmes, ce qui arrive fréquemment. Trois années d'abſence de ſa famille ſont une dure privation pour un Américain, ſur-tout pour celui qui a une femme & des enfans, & le plus grand nombre eſt dans ce cas. En Amérique il y a peu d'individus dont les affaires particulières puiſſent être négligées auſſi long-tems, ſans qu'elles en ſouffrent. Enfin l'aſſiduité aux affaires dans ce poſte a juſqu'à préſent été ſi fatigante, que parmi ceux qui en ſont chargés, il en eſt beaucoup dont la ſanté ne peut pas y réſiſter.

Quant au droit qu'on s'eſt réſervé de révoquer en tout tems les délégués du congrès, il n'eſt pas facile de décider ce qui eſt le plus ſingulier, ou de vouloir qu'un maître s'interdiſe la faculté d'ôter la geſtion de ſes propres affaires à un fondé de procuration qui pourroit négliger ſes intérêts & le ruiner, ou de ſuppoſer que la pluralité du peuple des treize républiques ait imaginé la même choſe dans chacune en particulier, à deſſein de tromper les douze autres, ou de leur faire la loi. Il paroît que l'auteur n'admet pas que toute aſſemblée d'hommes puiſſe errer dans le choix de quelque ſujet : que quelqu'un, ſans mauvaiſe intention, puiſſe manquer par négligence, ou ſe trouver incapable par quel-

que infirmité de corps, ou d'eſprit; enfin il n'admet aucune de ces viciſſitudes humaines, qui ſont ſi naturelles & ſi communes, tandis qu'il veut d'un autre côté que nous craignions les ſuites funeſtes de ces maux, qui peut-être n'ont pas exiſté plus d'un quart-d'heure, même dans ſon imagination.

Ces ſages précautions qu'on a priſes d'établir que les mêmes délégués ne pourroient être continués dans le congrès plus de trois ans ſur ſix, & que leurs commettans pourroient en tout tems les révoquer, furent imaginées & adoptées par le congrès lui-même, ce que l'auteur auroit pu voir dans l'art. 8 de la confédération. Ces hommes reſpectables qui en rédigèrent l'acte, avoient à cœur la liberté de leurs deſcendans, plutôt que l'élévation inutile & dangereuſe du corps qu'ils formoient.

La confédération pourvoit à ce que la connoiſſance de tout différent qui pourra s'élever entre deux ou pluſieurs états ſoit attribuée au congrès & jugée ſuivant les règles preſcrites (1). Il eſt facile de concevoir la ſageſſe ou plutôt la néceſſité de cette loi pour conſerver l'union. L'auteur voudroit en outre que le congrès connût de certaines affaires particulières, dont il ne nous a pas

---

(1) V. L. I. les règles que le congrès doit ſuivre en pareil cas.

décrit la nature, de manière à ce que nous puissions profiter de son avis. Après nous avoir prédit les mêmes troubles qui sont arrivés à Genève (& il ne compte pour rien la différence prodigieuse des gouvernemens & de tant d'autres circonstances) il dit à la page 166 : « Je ne vois, monsieur, qu'une seule & » unique ressource pour les Américains : c'est d'é- » tablir le congrès juge suprême de tous les différens » qui pourront s'élever entre les divers ordres de » citoyens dans les états de l'union. » Et après nous avoir exposé les raisons pour lesquelles les divers gouvernemens ne devroient y trouver aucune répugnance, il ajoute page suivante : « Si les » riches se refusoient à la loi que je propose, » ce seroit un signe certain qu'ils forment déjà » des projets d'ambition ou de vanité. »

Si c'est vraiment, comme il le croit, *la seule & unique ressource* que nous ayons, nous sommes perdus. Jamais aucun état ne consentira que le congrès devienne un tribunal de judicature pour les affaires particulières, & le congrès ne voudroit pas non plus accepter cette charge. Nous avons au reste un espoir : c'est qu'il ne surviendra jamais de ces désordres auxquels le congrès pourroit seul remédier, parce que, selon l'abbé de Mably, ils doivent arriver entre les divers ordres de citoyens, & que nous n'avons pas plus d'un ordre. La *loi* donc que

l'auteur *propoſe* eſt ſujette à deux petites difficultés. La première conſiſte en ce qu'aucune des parties ne voudroit la recevoir : la ſeconde, en ce qu'en la recevant elle ſeroit inutile.

Il nous en propoſe une autre à la page 159, après nous avoir dit un peu plus haut en parlant du congrès : « Cette auguſte aſſemblée a été l'anneau, la » chaîne qui a tenu étroitement unis les treize » états ; elle en a été l'ame ; elle a donné à tous un » ſeul & même eſprit, un ſeul & même intérêt. » On peut aſſurer comme une vérité certaine & » évidente, que ſi chacune de vos républiques s'étoit » conduite par ſes délibérations particulières, il n'y » auroit eu aucune unité dans vos opérations ; vos » projets ſe ſeroient nuis, vos forces diviſées au- » roient trahi vos eſpérances, & faute de concert, » vous auriez vraiſemblablement ſuccombé. »

C'eſt une vérité que perſonne ne lui conteſtera. Tout ce qu'on pourroit obſerver, c'eſt qu'en écrivant pour nous, comme il l'aſſure, il auroit dû s'épargner la peine d'en parler, parce que tout ce que nous avons dit & écrit démontre qu'il n'y a jamais eu en Amérique d'homme aſſez inſenſé pour ſe flatter de pouvoir réſiſter à l'Angleterre, ſans une parfaite union. La déclaration que firent les états reſpectifs aux premières propoſitions de l'Angleterre, en lui notifiant « qu'ils ne pouvoient » donner une réponſe définitive, attendu qu'ils en

» avoient tranſmis le pouvoir à la ſageſſe des Etats.
» Unis en congrès », cette déclaration, dis-je, auroit dû ſuffire pour lui en prouver l'inutilité ; mais voyons la loi qu'il propoſe.

« Pour préparer ce grand ouvrage, je voudrois » donc, monſieur, que chaque république ſe fît » une loi de ne charger de ſes pouvoirs dans le » congrès continental, que des citoyens qui au- » roient été employés dans le conſeil auquel elle a » confié la puiſſance exécutrice, & s'y ſeroient » diſtingués par leur probité & leurs talens. Je vou- » drois que l'opinion publique établît parmi vous » que le plus grand honneur auquel puiſſe aſpirer » un citoyen, c'eſt d'être délégué au conſeil de vos » amphictions. » Parmi les inconvéniens que cette loi produiroit, & que tout homme ſuſceptible de réflexion peut aiſément appercevoir, il faut compter l'impoſſibilité preſque certaine d'avoir alors un nombre ſuffiſant d'*amphictions*. Nous ſommes en outre perſuadés que les citoyens dignes de repréſenter leur état dans le congrès ne peuvent pas avoir été tous membres de la puiſſance exécutrice, & que ce ſeroit une injuſtice de les exclure Quant à l'honneur, nous penſons qu'un citoyen eſt aſſez honoré par la place que la patrie lui confie, de quelque nature qu'elle ſoit, & que cet honneur eſt plus ou moins grand, ſuivant la manière plus ou moins diſtinguée dont il remplit ſes devoirs.

L'auteur voulant avec raiſon qu'on donne au congrès plus de pouvoir qu'il n'en a, & mal à propos qu'on lui en donne trop, dit à la page 121 : « Il me ſemble qu'aucune de vos républiques » n'a rien à craindre du parti que je propoſe. Eſt-il » poſſible de penſer que le congrès continental » veuille un jour abuſer des forces que je lui aban- » donne ? &c. », & à la ſuivante : « en ſuppo- » ſant qu'ils fuſſent aſſez inſenſés pour former une » conjuration, à quoi leur ſerviroient leurs for- » tereſſes, leurs châteaux & leurs garniſons contre » les milices de vos treize républiques réunies ? »

Donc, ſelon ſa manière de voir les choſes, un pouvoir preſque illimité & établi du conſentement unanime des états, qui conſéquemment pourroit agir, au moins pendant quelque tems, ſans oppoſition, ſeroit un vain fantôme contre les milices des treizes républiques, milices qu'il réunit fort à ſon aiſe, quoiqu'elles ſoient répandues ſur un terrein d'environ mille ſept cents lieues de circonférence. D'un autre côté, on a vu qu'il croit celles d'un état inſuffiſantes contre l'éloquence formidable de ſon Gracque, qu'il peint comme un homme dévoré d'ambition, & pétri de ruſe, comme un orateur emporté, quoique ſon emportement ou ſon ambition pût être réprimée ſans peine par un juge de paix. Voilà une puiſſante manière de raiſonner.

Il n'eſt pas poſſible de rappeler tout ce que l'auteur nous dit ſur ſon conſeil *amphictionique.* Si le lecteur veut le voir d'une façon plus particulière, il faut qu'il conſulte de ſuite l'ouvrage, depuis la page 156 juſqu'à la page 174, & dans divers autres endroits. Il y obſervera parmi d'autres choſes qui n'ont pas grand rapport au ſujet, que Cicéron, dans ſon traité des loix, loue l'établiſſement des tribuns du peuple, & que l'abbé de Mably demande s'il ne ſeroit point dangereux de les vouloir établir aujourd'hui chez nous, à propos de quoi il nous dit, page 165 : « Je craindrois que vos tribuns » ne reſſemblaſſent à ceux des derniers temps de » Rome qui ne furent que des ſéditieux qui ſa- » crifièrent la république aux intérêts de leurs paſ- » ſions : » & c'eſt pour cette raiſon, qu'il nous recommande plutôt *l'autorité du congrès* image de l'autorité tribunitienne qui, dans un pays où chacun fait partie du peuple, auroit à protéger le peuple contre le peuple.

Le lecteur attentif trouvera peut-être que les idées de l'auteur ſont en général indigeſtes & obſcures ; mais il ne pourra nier qu'il n'y en ait de fort claires. Par exemple, quoi de plus facile à comprendre que cet endroit, où il dit qu'un ſeul membre dans le congrès pourra *tout bouleverſer*, & cet autre, où il avoue que cela ne paroît pas poſſible,

ſible, à moins qu'ils ne ſoient tous d'accord? Il eſt encore fort aiſé d'entendre ce qu'on lit à la page 160, où il paroît approuver l'élection annuelle des *amphictions*, tandis qu'il la conſidère ailleurs, comme la ſource des inconvéniens les plus terribles.

On auroit trop à faire, s'il falloit rapporter ici toutes les contradictions dans leſquelles l'auteur eſt tombé, ſoit directement, ſoit indirectement, dans ſes funeſtes préſages. Je finirai par une des plus étranges.

Après avoir enſeigné à trois de nos républiques, la manière dont elles doivent ſe conduire pour ſervir de modèle aux autres, il dit, à la page 74 : « Cependant, s'il s'élevoit encore quelques troubles, les autres s'offriroient comme médiatrices; la réputation de leur ſageſſe donneroit du poids à leur négociation, & peu à peu les bons principes s'établiroient dans toute la confédération. » A la page 156 : « On me dira peut-être que ſi une de vos provinces eſt troublée par des diſſentions, les états voiſins interpoſeront leur médiation, & parviendront bientôt à rétablir le calme & l'harmonie. Vaine eſpérance! » Et à la page 176 : « Qu'on ne ſe flatte pas que quelque état voiſin intervienne dans ces différens & puiſſe alors les calmer par ſa médiation. » Suivant la première opi-

nion, ils interviendront & calmeront les différens; ſuivant la ſeconde, quand ils interviendroient, ils ne pourroient les calmer; & ſuivant la troiſième, on ne doit pas même ſe flatter qu'ils ſe donnent la peine d'intervenir.

Le lecteur pour qui le ſujet n'a pas aſſez d'intérêt, n'y fait point attention, & ne ſoupçonne pas qu'il puiſſe ſe rencontrer tant de négligence dans un écrivain ſi plein de zèle, dans un auteur qui dit, page 111 : « J'ai beau étudier la légiſla- » tion de vos républiques, je n'y trouve point » ces rapports qui uniſſent les intérêts & les vo- » lontés des citoyens : je n'y vois point cette » harmonie qui tient toutes les parties de l'état » dans une ſorte d'équilibre & leur donne un » même eſprit. »

On ne dira pas que les funeſtes pronoſtics de l'abbé de Mably ſont fondés ſur des baſes trop foibles, puiſqu'ils n'en ont aucune. Ils doivent leur naiſſance à des ſuppoſitions chimériques qu'il eſt ſouvent impoſſible de concevoir. Ses prophéties ſur les diſſentions qu'il voit éclore entre les habitans des villes & ceux des campagnes, ne le prouvent que trop.

CHAPITRE XV.

Des funeſtes pronoſtics de l'abbé de Mably.

Après avoir obſervé, page 42, que les enfans mâles des poſſeſſeurs d'immeubles jouiſſent dans la Penſylvanie du droit de ſuffrage, quoiqu'ils n'ayent pas payé de taxes, à la page ſuivante, il voit ſortir » delà deux ordres de famille. « Je vois, continue » l'auteur, ſe former une nobleſſe héréditaire que » les loix Américaines proſcrivent. Il exiſtera donc pour la première fois dans le monde, ſi ſa prédiction ſe vérifie, une claſſe de nobles qui comprendra environ la moitié des habitans, quand le pays ſera bien peuplé, & qui en comprendroit dès à préſent à-peu-près les ſept huitièmes. Mais confrontons ce paſſage avec le ſuivant.

» Je reviens, Monſieur, aux habitans des cam- » pagnes, (dit-il page 138) & je crois qu'occupés » d'abord de leurs recoltes & de leurs défriche- » mens, ils feront aſſez contens de leur ſort; & » pourvu qu'ils vendent chèrement leurs denrées, » ne penſeront guère à ce qui ſe paſſera dans les vil- » les. Mais tout a un terme dans les choſes humai- » nes, & quand ces hommes, après avoir un peu né- » gligé les affaires publiques, commenceront à

» tirer de leurs possessions le meilleur parti pos-
» sible, peut-on se flatter que fiers de leur loisir,
» de leur nombre & de leur aisance, leurs regards
» ne se tournent pas du côté de la liberté ? Ver-
» ront-ils avec indifférence l'orgueil des villes &
» les prétentions de leurs citadins ? Ils ne son-
» geoient pas à être ambitieux; ils ne songeoient pas
» même qu'ils étoient libres, parce qu'ils comp-
» toient sur l'égalité établie par les loix. Mais dès
» qu'ils verront l'orgueil des riches; quand ils
» auront lieu de craindre qu'il ne veuillent
» s'emparer de toute la puissance publique, ces
» hommes accoutumés au maniement des armes
» & qui sentiront leurs forces, consentiront-ils
» patiemment à devenir les sujets d'une aristo-
» cratie ? La république Romaine fut perdue,
» dès que les loix & les mœurs furent en contra-
» diction. »

Ainsi l'auteur trouve maintenant l'aristocratie prête à s'établir dans les villes, &, s'il faut en juger par ses expressions, il paroît que les habitans des villes chercheront à usurper la puissance publique, tandis que ceux des campagnes ne songeront pas même qu'ils sont libres. On ne trouvera pas que cela soit très-facile, en considérant que les représentans doivent être élus chaque année, ce qui suffit pour les en faire souvenir. Et puisque les représentans des campagnes doivent

travailler aux affaires publiques, autant que les repréſentans des villes, comment une révolution ſi grande dans la conſtitution pourroit-elle arriver à leur inſçu ? S'ils en ſont inſtruits, elle ne pourra s'opérer ſans leur conſentement, & il n'eſt pas vraiſemblable qu'ils le donneront pour ſe faire tort à eux-mêmes ainſi qu'à leurs conſtituans ; & s'ils le donnoient, il ſeroit nul, puiſque la puiſſance légiſlative ordinaire n'a point le droit de changer la conſtitution. Enfin rien de ce que dit l'auteur ne ſert à montrer comment l'ariſtocratie pourra naître, à moins que ſon exiſtence ne ſoit regardée comme l'effet des conſeils qu'il donne ailleurs de l'établir.

Pour tirer quelque ſens du paſſage que nous venons de citer, il faut ſuppoſer qu'il s'eſt ſervi du mot *ariſtocratie* pour ſignifier *l'adminiſtration. Il faudra donc que les habitans des campagnes* négligent d'entrer dans les emplois, pour donner toute leur attention à leurs affaires particulieres, & qu'enſuite devenus *fiers de leur loiſir, de leur nombre & de leur aiſance*, ils veuillent s'en mêler. Quel mal y aura-t-il ? Qui pourra les en empêcher ? Pour être *fiers de leur nombre*, il eſt néceſſaire qu'ils compoſent la plus grande partie des habitans. Ils auront conſéquemment pour eux la pluralité des voix, & ils pourront entrer dans les charges ſans avoir beſoin d'être *accoutumés au*

maniement des armes, habitude qui eſt une des raiſons pour leſquelles l'auteur demande : *conſentiront-ils patiemment à devenir les ſujets d'une ariſtocratie ?*

Quant à cette expreſſion, *tourner ſes regards du côté de la liberté*, il faut pareillement ſuppoſer que l'auteur a voulu dire *du côté de l'adminiſtration*, autrement le ſens en eſt inintelligible ; & quant à l'endroit où il dit, *ils ne ſongeoient pas même qu'ils étoient libres*, je ne ſaurois me figurer quel rapport cela peut avoir avec ce qui ſuit, à moins de ſuppoſer qu'il a voulu dire *qu'ils ne craignoient pas de perdre la liberté*, & alors il auroit ajouté avec raiſon, *par ce qu'ils comptoient ſur l'égalité établie par les loix.*

Je n'examinerai point ce que peuvent avoir de commun les cauſes de la chûte de la république romaine avec l'endroit en queſtion : je me repoſe entièrement à cet égard ſur le lecteur. Je me contenterai de dire en paſſant que les cauſes de la ruine de cette république s'apperçoivent aiſément dans l'avarice & dans l'orgueil tyrannique des patriciens, & que les comparaiſons de l'auteur pourroient généralement être employées comme des oppoſitions.

En continuant ſes obſervations ſur les habitans des villes, qu'il ſuppoſe être devenus prodigieuſement

riches par la voie du commerce, il dit page 147 : « Dès que les bourgeois de vos villes, corrompus » par leur fortune, ne regarderont qu'avec mépris » les habitans de la campagne & les artiſans, n'eſt-il » pas vrai que vos loix auront inutilement établi la » plus parfaite égalité ? Ces favoris de la fortune » aſpireront à former des familles d'un ordre ſupé- » rieur. »

D'après tout ce que dit l'auteur au ſujet de l'égalité, il paroît qu'il confond l'égalité dans les droits du citoyen avec l'égalité dans la poſſeſſion des biens. A l'égard de la première, rien ne peut être plus juſte ; rien encore ne peut être plus facile à maintenir, ſi elle eſt bien établie. La ſeconde n'eſt point praticable, & de plus n'eſt pas fort à déſirer. La ſageſſe des loix ſur ce point conſiſte à faire enſorte que l'inégalité ne ſoit pas exceſſive & ne ſe perpétue pas, ſans toute fois reſtreindre trop la liberté privée.

L'auteur, en parlant des richeſſes, nous fait entendre ſouvent qu'elles ſont incompatibles avec la liberté, & il ne nous conſeille pas moins ſouvent d'accorder aux riches des privilèges que la partialité ſeule peut dicter. Il en parle encore comme ſi elles étoient pernicieuſes à raiſon de la quantité plutôt qu'à raiſon de l'inégalité avec laquelle elles ſe trouvent répandues parmi les citoyens. Il n'a pas apparemment fait attention que là où il ne circule qu'un million,

le ſol doit avoir la même valeur qu'auroit la livre ; s'il y en circuloit vingt.

Retournons aux triſtes prophéties de l'auteur ſur le chapitre de la différence entre les habitans des villes & ceux des campagnes.

Page 148. « On doit être sûr que les citoyens » qu'ils voudront traiter en ſujets, ne le ſouffri» ront pas ; l'indignation leur donnera du courage ; » ils réclameront avec force les loix & l'autorité ina» liénable du peuple. Accoutumés à regarder les » magiſtrats comme leurs gens d'affaire, il les » traiteront dans leur colère comme des valets in» ſolens & infidèles. Si dans ces ſortes de combats » la démocratie eſt triomphante, il eſt aiſé de » ſentir quelle anarchie il en doit reſulter. — Si » l'ariſtocratie au contraire s'élève ſur les ruines » de la liberté, elle abuſera néceſſairement de » ſon autorité. Plus le peuple aura montré de » courage, plus elle ſera ſoupçonneuſe & hardie » par timidité. Peut-être dégénérera-t-elle en oli» garchie, & des triumvirs ſe diſputeront bientôt » la gloire de s'aſſervir, ſous prétexte de venger le » peuple. »

Outre les combats qui doivent arriver entre deux ordres qui n'exiſtent point, la clarté accoutumée de l'auteur nous laiſſe à deviner ce qu'il a voulu dire par ces magiſtrats contre leſquels s'élèveront les citoyens indignés de l'in-

ſolente préſomption de ces habitans des villes, favoris de la fortune, qui voudront les traiter en ſujets. Il faut, ou que les magiſtrats & les riches ſoient les mêmes perſonnes, ou que les magiſtrats s'entendent avec les riches. Dans l'un & l'autre cas, on ne conçoit point comment il pourroit y en avoir un ſi grand nombre dans les villes, ni comment ils pourroient traiter les citoyens en ſujets, tandis que le pouvoir des magiſtrats ſe borne à la ſimple exécution de ce qui eſt ordonné par la puiſſance légiſlative. Il ne paroît pas poſſible que l'abbé de Mably ait entendu par magiſtrats les membres qui la compoſent. Mais encore en pareil cas comment pourroit-il y en avoir tant qui fuſſent capables de traiter en ſujets les habitans de la campagne, tandis que la loi fondamentale veut qu'ils ſoient eux-mêmes habitans des diſtricts qu'ils repréſentent ? Cela ne peut arriver, ſans changer la véritable baſe de nos conſtitutions.

Les funeſtes préſages de l'auteur partent d'un zèle outré & peu réfléchi. Les conſidérations ſuivantes auroient ſuffi pour diſſiper ſes craintes.

Depuis à-peu-près un ſiècle le gouvernement de la Grande-Bretagne a fixé l'attention des plus célèbres écrivains politiques. Lorſqu'on le compare aux républiques anciennes, la raiſon qui lui fait donner la préférence, c'eſt que le peuple y exerce ſes droits par des repréſentans. Dans une aſſem-

blée trop nombreuſe la diſcuſſion ne peut avoir lieu, & par conſéquent tout un peuple ne ſauroit exercer ſes droits en perſonne, ſans s'expoſer à de grands dangers, quand même chaque individu ſeroit aſſez éclairé. Le peu de liberté nationale qui exiſte en Angleterre eſt donc confié à la chambre des communes. Il eſt certain que les deux branches de la puiſſance légiſlative, qui ſont héréditaires, ne contribuent en rien à la liberté. On doit conſidérer auſſi qu'outre le droit héréditaire, un tiers de cette même puiſſance réſide dans un ſeul homme, & un autre tiers dans environ deux cents perſonnes.

Malgré ces défauts de la conſtitution de la Grande-Bretagne, l'avantage de la repréſentation du peuple, qui prévient les effets terribles des réſolutions tumultueuſes, a ſuffit pour que pluſieurs écrivains célèbres aient préféré ſon gouvernement à celui des anciennes républiques. Il n'eſt pas difficile de concevoir que plus il y aura d'égalité dans le droit d'élire les repréſentans & dans celui d'être élu, plus la liberté repoſera ſur une baſe ſolide.

Nous avons déjà démontré que, quoique dans aucun des Etats-Unis ce droit ne ſoit auſſi égal qu'il pourroit & qu'il devroit être, l'inégalité n'y a jamais été, même avant la révolution, comparable à celle qui exiſte dans la Grande-Bretagne,

où l'on fait ſans ceſſe des efforts inutiles pour remédier à cet inconvénient. Au contraire, depuis la révolution cette inégalité a déjà beaucoup diminué dans les Etats-Unis qui, en réuniſſant tous les avantages de la conſtitution anglaiſe, ont ſu éviter ſes plus grands défauts.

Les ſeuls avantages de ne pas reconnoître de droits héréditaires, d'avoir donné une grande étendue au droit de ſuffrage & de repréſentation, & d'exiger que chaque repréſentant ſoit habitant du diſtrict qu'il repréſente, ces avantages, dis-je, ſuffiſent pour nous préſerver de ces malheurs que l'abbé de Mably nous annonce comme inévitables, ſans donner cependant aucune raiſon plauſible. Tandis qu'il nous menace de tous les maux des autres républiques, il ſemble être perſuadé que nous ferions de vains efforts pour parvenir à un ſeul de leurs avantages.

Il prétend, comme on l'a vu, que nous ſommes dans la même ſituation que les Romains après l'expulſion des Tarquins, & que nous devrions nous eſtimer trop heureux d'avoir leurs vices, ſi nous pouvions les égaler en vertus. Nos mœurs ne ſauroient ſelon lui s'aſſocier avec un gouvernement libre; les anciens ſeuls pouvoient y aſpirer; la découverte des vérités utiles devient un mal; cette aménité de mœurs, qu'on doit aux progrès de la raiſon,

n'eſt que molleſſe ; les arts & le commerce qui tendent à rendre les hommes plus égaux & plus ſociables, à les occuper, & par conſéquent à les diſtraire de projets funeſtes à la ſociété, produiſent tous les vices, comme l'oiſiveté : en un mot il blâme tout ce qui n'eſt point conforme aux principes des anciennes républiques, & particulièrement de celle de Sparte; d'un autre côté il nous prédit tous les malheurs auxquels ces gouvernemens furent expoſés, & compare des inſtitutions & des circonſtances totalement différentes, entraîné par ſon goût pour l'érudition. Si j'étois forcé de montrer quelque analogie entre les républiques anciennes & les Etats-Unis, je ne ſaurois où la trouver.

Lorſque les gouvernemens des anciennes républiques furent établis, les nations étoient plongées dans les ténèbres de l'ignorance, & la plupart partagées en différentes claſſes. La diverſité d'intérêts produiſit conſtamment des querelles & des diſſentions. Chaque claſſe faiſoit des efforts pour améliorer ſon ſort, ſoit en augmentant ſa puiſſance, ſoit en diminuant l'oppreſſion. L'égalité des droits parmi les citoyens n'exiſta pas, & il ſemble même qu'elle n'étoit pas connue. D'ailleurs quand les légiſlateurs auroient été bien intentionnés & aſſez éclairés ſur tout ce qui regarde les droits de l'homme, ils n'auroient pu réſiſter aux préjugés

régnans ni aux prétentions des partis oppoſés. Ils furent obligés d'adapter leurs loix à cette inégalité que les circonſtances, l'ambition & la force avoient introduite, & ils ne purent faire qu'un aſſemblage informe de principes démocratiques, ariſtocratiques, monarchiques & militaires. Les révolutions qu'éprouvèrent ces gouvernemens furent toujours l'effet de l'influence d'un parti & non de la raiſon; elles ſervirent à favoriſer l'ambition d'un individu ou d'un petit nombre, mais elles n'eurent jamais pour principe le calcul paiſible & réfléchi du bonheur public.

Avant la révolution d'Amérique, il n'exiſta dans aucun tems une vraie république raiſonnée, comme l'hiſtoire en fait foi. Les principes d'un tel gouvernement naquirent en Angleterre, & ſont parvenus à leur maturité en Amérique. C'eſt ſur-tout ſous le règne de Jacques I & de Charles I que ces principes furent développés. Nous n'en indiquerons pas les cauſes, parce que l'hiſtoire de ces tems eſt aſſez connue. Le caractère ambitieux & faux de Cromwel empêcha l'établiſſement des vrais principes républicains, & fit naître, même dans les partiſans les plus zélés de la liberté, le déſir de rétablir les droits héréditaires de la monarchie & des nobles. Les Anglais qui émigrèrent en Amérique, y portèrent des ſentimens républicains, & ces ſentimens ne furent point altérés

par l'éclat du trône & de l'ariſtocratie, quoique les gouvernemens fuſſent mixtes comme celui de la Grande-Bretagne. La privation des droits héréditaires produiſoit une illuſion conſolante qui couvroit en grande partie les défauts de la conſtitution, & qui entretenoit dans les citoyens les idées néceſſaires pour les corriger, lorſqu'il ſe préſenteroit une occaſion favorable. Le plus grand obſtacle étoit la prédilection exceſſive qu'ils avoient pour la patrie de leurs ancêtres, prédilection que les miniſtres Anglois trouvèrent le moyen de détruire.

Forcés de ſe ſouſtraire à la ſuprématie des rois de la Grande-Bretagne, les habitans des treize Colonies ſe trouvèrent ſans gouvernement, tous également libres, comme dans un état de nature, tous également intéreſſés dans la cauſe publique, & généralement inſtruits des droits de l'homme & des principes les plus ſains d'un gouvernement libre. Les fréquentes diſcuſſions occaſionnées par les prétentions de la Grande-Bretagne, avoient ſur-tout ſervi à répandre des lumières, & il ne pouvoit y avoir de meilleure école. La révolution ne fut pas produite par des factions domeſtiques, mais par la néceſſité de ſe ſouſtraire à un joug étranger ; & l'intérêt de chaque individu concouroit à fortifier l'intérêt général. Il ne fut pas néceſſaire de renverſer le ſyſtême des gouvernemens, ni de changer de principes. L'expérience & la réflexion

leur avoient fait connoître combien il eſt avantageux d'adminiſtrer les affaires publiques par des repréſentans, & qu'il eſt impoſſible de bien gouverner d'une autre manière. Réuniſſant tous ces avantages, nous aurions dû, je le repète, approcher encore plus de la perfection, mais nous n'en ſommes pas ſi éloignés que nous devions nous effrayer des funeſtes préſages de l'abbé de Mably. Nos gouvernemens peuvent être changés, mais non renverſés. Les baſes déjà exiſtantes ſuffiſent pour que le conſentement de la pluralité ſoit néceſſaire. Si la pluralité veut donc les changer, elle n'aura pas beſoin d'employer la violence, elle peut le faire légalement & par les voies ordinaires, ainſi qu'il eſt dit dans la déclaration des droits. Si on tombe dans une erreur, l'expérience du mal qui en réſultera fera revenir ſur ſes pas, car ce n'eſt que par ignorance qu'on ſe nuit volontairement à ſoi-même, & lorſque les hommes ſont éclairés, ils ne perſiſtent point dans l'erreur qui leur eſt nuiſible.

On dira peut-être que les repréſentans pourront faire un mauvais uſage du pouvoir qui leur ſera confié; mais en convenant même qu'ils en euſſent la volonté & la poſſibilité, ce que nous ſommes loin d'accorder, le mal ne ſeroit pas de longue durée, puiſqu'ils ne pourroient en aucune manière empêcher le peuple, à la fin de l'année, d'élire des

repréſentans dont les vues ſeroient plus analogues à celles de la pluralité.

Pendant la guerre, les gazetiers, qui répétoient tout ce que le gouvernement Anglois jugeoit à propos de débiter en Europe, diſoient que le plus grand nombre, & même les neuf dixièmes des habitans étoient diſpoſés en faveur de l'ancien gouvernement, & gémiſſoient ſous la tyrannie des chefs. S'il eût été vrai que la pluralité, même d'un ſeul, dans le plus grand nombre des diſtricts, eût été dans ces diſpoſitions, quel beſoin auroit eu l'Angleterre d'envoyer des armées pour les ſoumettre? A la fin de l'année le peuple auroit élu des ſujets qui auroient détruit les nouveaux gouvernemens & rétabli les anciens, ſans qu'il eût été néceſſaire de tirer un coup de fuſil.

Les vues des miniſtres Anglois les engageoient à répandre ce qu'eux-mêmes ſavoient n'être pas vrai. Il eſt ſurprenant qu'ils ayent trouvé quelque croyance; mais il l'eſt encore plus que ceux qui ont écrit ſur nos gouvernemens ſuppoſent que quelques citoyens puiſſent parvenir à les renverſer. En effet, s'ils les ont examinés, ils ont dû en concevoir l'impoſſibilité, & s'ils ne les ont pas étudiés, ils devoient ſe diſpenſer d'en parler & encore plus d'en faire la critique.

La pluralité n'a donc pas beſoin d'employer la violence pour opérer un changement; ſi tout autre

autre vouloit le tenter, elle s'y oppoſeroit par la force, & il ſeroit naturel que le plus grand nombre l'emportât. La force & le droit en pareil cas ſeroient du même côté. Il eſt certain que, quoique une révolution ſoit difficile, elle n'eſt cependant pas impoſſible, comme il eſt certain auſſi que la prudence humaine ne peut imaginer aucune loi qui en détruiſe la poſſibilité.

Le zèle de l'auteur pour notre proſpérité l'emporte juſqu'à nous avertir que nous verrons un jour parmi nous de ces évènemens qui ſont abſolument inévitables dans toute ſociété d'hommes. » Cet objet, » dit-il, page 163, eſt trop important pour ne » pas m'y arrêter encore. Je prie d'obſerver avec » attention que les habitans de l'Amérique devant » avoir des profeſſions, des droits, des fortunes, » des mœurs & par conſéquent des manières dif- » férentes d'enviſager leurs intérêts, il eſt im- » poſſible que les diverſes paſſions qui en réſul- » teront, n'excitent pas des murmures & des » plaintes. »

Après avoir demandé notre attention pour des obſervations qui ne paroiſſent pas en avoir grand beſoin, il ajoute : « En s'aigriſſant, ils feront naître » des querelles qui doivent cauſer des troubles » funeſtes, ſi au lieu d'être arrêtés dans leur naiſ- » ſance, on leur permet de fermenter ſecrètement » dans la cabale & l'intrigue. » Un peu plus haut

il nous a dit que nous étions menacés *de troubles, de diviſions, de déſordres domeſtiques.* Enfin il nous répète d'un air de cenſure & de menace : « Quels » débouchés, ſi je puis parler ainſi, avez-vous » préparé à ces humeurs, pour que leur fermen- » tation ne cauſe pas une maladie mortelle au » corps de la ſociété ? Si les citoyens qui croiront » avoir de juſtes ſujets de ſe plaindre, n'ont pas » des voies légales pour ſe faire entendre, ſoyez » sûr qu'agiſſant ſans règle & par fougue, ils ſe » porteront aux dernières extrémités. »

En un mot il a la bonté de nous faire entendre que nous n'avons ſongé à faire aucune loi pour réparer ou diminuer les maux de la ſociété, &, d'après ce qu'il répète en différens endroits, d'une manière très-embrouillée il eſt vrai, il paroît vouloir inſinuer que les maux provenus ailleurs de la diverſité des rangs dans les citoyens, doivent provenir parmi nous de l'égalité.

Les maux qu'il découvre déjà parmi nous, ou qu'il prévoit comme inévitables, ſont ſi grands & ſi multipliés, qu'il y a de quoi effrayer quiconque lit ſon ouvrage ſuperficiellement; mais cette même terreur ne ſervira qu'à raſſurer ceux qui ſe donnent la peine de le lire avec attention. Non content de nous prédire le ſort de Florence & de Genève, & tous les déſordres des républiques anciennes (leſquelles cependant il voudroit que nous imi-

taſſions pour en éviter les maux) il nous menace même des inconvéniens des monarchies. Il ne ſe fait aucun ſcrupule, pour nous épouvanter, de nous conduire, page 160, juſqu'en Suede, afin d'y voir la ruine de ſa chère ariſtocratie, évènement que nous regardons comme très-heureux pour ce royaume.

Page 125, il nous dit enfin : « Sans doute que » Platon penſeroit que vos républiques ne pour- » roient ſe promettre une proſpérité de longue » durée, quand même elles répareroient aujourd'hui » toutes les négligences qui ont échappé à leurs » légiſlateurs, & dont j'ai pris la liberté de vous » entretenir dans mes lettres précédentes. »

Si donc malgré les remèdes que nous apporterions à toutes les négligences, notre état n'en doit pas être moins déſeſpéré, à quoi ſervent tous les ſages conſeils qu'il a pris la peine de nous donner ?

CONCLUSION.

AVANT de prendre congé de l'abbé de Mably, il me reſte encore à préſenter quelques obſervations.

A la vérité, les erreurs politiques dont ſon ouvrage eſt rempli, ne portent point atteinte à la ſaine morale qu'il nous recommande avec cha-

leur : mais pour nous avertir d'être bons & justes, pour nous apprendre qu'il est salutaire d'avoir des loix qui tendent à détruire le vice & à ranimer la vertu, il n'étoit pas fort nécessaire d'écrire un livre. Ces vérités sont trop familières à tout homme qui pense. La démonstration des moyens particuliers pour les mettre en pratique, lui auroit donné des droits à notre reconnoissance : mais sur ce point essentiel, il garde un silence profond, quoique, sans savoir ce que nous avons fait, il soit persuadé que nous avons encore tout à faire. Enfin il ne nous enseigne rien, après avoir fait entendre plusieurs fois à ses lecteurs qu'il a pris la plume tout exprès pour notre instruction, à moins qu'on ne voulût prendre pour des leçons ses censures contre ce que nous avons fait de bien, ou ses conseils pour faire pis quand nous avons fait mal.

Le but de ses conseils est que l'on proscrive le commerce & les arts; que l'on défende les richesses; que l'on enchaîne la presse; que non seulement on ne souffre point de liberté de religion, mais même que l'on prenne garde d'étendre trop la tolérance; qu'on interdise aux citoyens la faculté de se rassembler & de se consulter sans la permission d'un magistrat; enfin qu'on fasse renaître le pouvoir des censeurs pour veiller sur la conduite des citoyens. Si l'on vouloit convertir les républiques en communautés religieuses, ses leçons pourroient offrir quelques idées utiles.

Il eſt poſſible que ſon intention ait été bonne, mais il ne nous appartient point de ſcruter l'intention. Notre devoir, comme auſſi le ſeul droit que nous ayons, c'eſt de juger par les faits. Peut-être ceux qui ont connu l'auteur ſont-ils perſuadés que ſes écarts ſont le fruit d'un excès de zèle : mais ces hommes ne forment qu'un petit nombre, en comparaiſon de ceux qui ne peuvent juger que par le ſens des expreſſions. Qu'auront penſé ces derniers de la manière dont il nous traite à la page 161, où il débute ainſi : *Vos ennemis, Monſieur, diront* &c. L'idée ſingulière de ſuppoſer ce que diront nos ennemis, annonce le deſſein qu'il avoit de nous faire connoître ſon propre ſentiment, ſous un prétexte qui en adoucît l'amertume autant qu'il étoit poſſible. L'on aura cru d'ailleurs qu'il parloit avec connoiſſance de cauſe, & par les raiſons que nous avons dites, on ſe ſera imaginé qu'il a plutôt diminué qu'exagéré nos défauts.

Quant à l'ignorance groſſière qu'il nous attribue, comment ne pas le croire, après avoir lu dans les gazettes que nous avions eu recours à ſon aide & demandé ſes conſeils, & ſur-tout lorſqu'au commencement de ſon ouvrage il dit à monſieur Adams, un de nos miniſtres plénipotentiaires en Europe, auquel il adreſſe ſon ouvrage, » & » puiſque vous le deſirez, j'aurai l'honneur de » vous faire part de mes remarques. »

Ses ſoins paternels ſont infinis & s'étendent à des détails ſi minutieux, que des jeunes gens de collège ſe trouveroient offenſés de la ſuppoſition ſeule qu'ils pourroient en avoir beſoin. Voici, par exemple, une attention bien ſingulière. Il nous invite, page 172, à célébrer tous les dix ou douze ans « le jour où nous avons déclaré que nous » étions affranchis du joug de l'Angleterre »; ce jour, que nous appelons pour plus de briéveté *le jour d'indépendance*, & que nous ne manquons pas de célébrer tous les ans. Il porte la complaiſance juſqu'à écrire une page & demie pour nous apprendre comment remercier dieu de cet événement, comment régler la fête, & il nous conduit par la main juſqu'au moment où il ne reſte plus qu'à éteindre les bougies. Il finit en diſant : « Nous avons des ſens, il faut les frapper » pour nous rendre plus reſpectables les vérités » dont nous avons beſoin, & que la multitude » ne comprend pas. »

Le peuple, que l'auteur ne s'eſt pas embarraſſé de connoître, a, dans le nombre de ſes ſens, ce qu'on appelle le ſens commun, qui ſeroit frappé d'une manière très-déſagréable, ſi ces hommes, à qui la direction des affaires nationales les plus importantes eſt confiée, célébroient avec une pompe ſolemnelle ces puérilités qui lui paroiſſent de ſi grande conſéquence, qu'il voudroit que

chaque état de l'union envoyât des ambaſſadeurs exprès pour y aſſiſter. Mais en accordant à l'auteur cet avantage de *frapper les ſens*, dont il eſt ſi jaloux, il reſtera le regret de ne pouvoir en communiquer l'impreſſion qu'au petit nombre d'individus, qui demeure où réſide le congrès. Il faudroit donc, ou qu'elle pût ſe répandre par l'effet d'une ſorte de vertu électrique, ou que tous les habitans des Etats-Unis ſe réuniſſent dans une ſeule ville.

Je terminerai mes obſervations ſur celles de l'abbé de Mably, en répétant ce qu'il nous dit, pag. 126, des ſauvages, qu'il fait paroître ſur la ſcène, on ne ſait pourquoi. Il les introduit aſſez ſingulièrement, comme on va le voir. « C'eſt un homme » intraitable que ce Platon, il avoit calculé la » force de la raiſon humaine & celle de nos » paſſions; il connoiſſoit la génération de nos » vices & la chaîne fatale qui les lie tous les » uns aux autres. Peut-être auroit-il eu l'audace » de vous dire que ces ſauvages qui errent ſur » vos frontières, ſont moins éloignés des prin- » cipes d'une bonne civiliſation, que les peuples » qui cultivent le commerce & qui chériſſent les » richeſſes. Les ſauvages, ajouteroit-il, ne rai- » ſonnent pas régulièrement & avec méthode des » droits de l'humanité, mais tous les principes » en ſont profondément gravés dans leur ame

» forte & vigoureuſe ; ils ne ſeront effrayés d'au-
» cune vertu dont on leur aura fait ſentir l'utilité. »

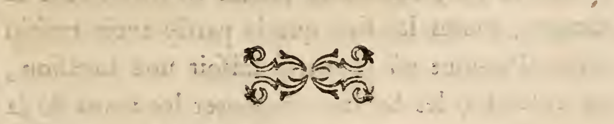
Il eſt bon de remarquer que cette idée ſur les ſauvages eſt parfaitement conforme à celle que nous en avons, & diamétralement oppoſée à ce que les Européens en ont dit & écrit. Ainſi, puiſque l'abbé de Mably nous fait l'honneur d'approuver notre façon de penſer, & ſuppoſe que Platon lui-même auroit penſé de la même façon, on ne conçoit pas pourquoi il prend ici ſon air triſte & mécontent, comme ſi nous étions d'une opinion différente.

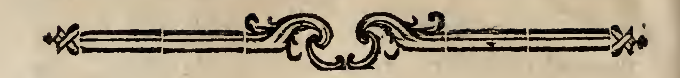
Après nous avoir repréſentés dans l'anarchie la plus confuſe & la plus terrible, il dit, page 179 :
« Perſonne, monſieur, ne s'intéreſſe plus que
» moi à votre liberté naiſſante, & à la gloire de
» vos légiſlateurs à qui on n'aura aucun reproche
» à faire, ſi on voit qu'ils ont connu tous les
» écueils contre leſquels une république peut
» échouer, & qu'ils ont tenté de réſiſter à cette
» fatalité qui ſemble avoir mis des bornes à toutes
» les choſes humaines. » Ce qui veut dire modeſtement qu'on n'aura rien à leur reprocher, s'ils font un bon uſage des leçons qu'il a bien voulu leur donner, dans ſes lettres précédentes.

Nous avons tout lieu d'eſpérer que *les négligences*, qu'il dit, page 125, *avoir échappées à nos légiſlateurs, & dont il nous a entretenus dans ſes*

lettres précédentes, n'échapperont pas moins à nos deſcendans. Puiſſent-ils ne ſe perſuader jamais qu'il eſt néceſſaire, pour conſerver la liberté, de proſcrire tout ce qui ſert à adoucir les mœurs des hommes, & de n'employer que la ſcie & la hache à la conſtruction des maiſons !

Quelques perſonnes penſent que les derniers ouvrages de l'abbé de Mably ſe ſont reſſentis de la décadence de l'âge. L'examen & la comparaiſon de toutes ſes autres productions ne me regardent point. Mon objet a été de détromper le public relativement à ſes obſervations ſur les gouvernemens & ſur les loix des Etats-Unis. J'y ai été engagé par mon amour pour la vérité & par ma qualité de citoyen de l'Amérique : du reſte, on me permettra ſeulement d'obſerver que plus la réputation d'un écrivain eſt répandue, plus la réfutation de ſes erreurs eſt néceſſaire.





NOTES

DE LA SECONDE PARTIE,

Relatives à la Réponse aux Observations de l'abbé de Mably.

Lettre *D*, page 26 du texte, ligne 3.

On dit qu'en Europe les militaires désirent la guerre ; il est certain qu'en Amérique les militaires ne désiroient pas moins la paix que les autres. Jamais ils ne souhaitèrent de se voir exposés à perdre la vie ; mais aussi jamais ils n'évitèrent le danger, toutes les fois que la patrie avoit besoin d'eux. Par-tout où l'ennemi faisoit une invasion, on entendoit les habitans déplorer les maux de la guerre ; en même-tems on les voyoit s'armer avant d'être appelés, & ceux qui n'étoient pas encore obligés de marcher, s'empressèrent souvent de suivre leurs camarades en qualité de volontaires.

Il y eut un tems où les ennemis essayèrent de nous épouvanter. Ils employèrent tous les moyens

imaginables pour aggrandir l'idée de leurs forces & de notre foiblesse. Que résulta-t'il de cela ? Les volontaires couroient au camp de tous les côtés. Au commencement de 1777, il fut notifié dans tous les états, par les gouvernemens respectifs, que le général Washington désiroit qu'il n'allât plus de volontaires au camp. L'ennemi s'apperçut enfin de son erreur & changea de systême. Il exagéra nos forces, se représenta lui-même en fort mauvais état & sans espoir de nouveaux secours. Ceux de nos officiers qui étoient chargés de faire des recrues, éprouvèrent alors de grandes difficultés. On refusoit de s'enrôler, en alléguant que c'étoit une double faute, de négliger ses propres affaires & d'augmenter les dépenses publiques, tandis que notre commandant avoit plus d'hommes qu'il n'en avoit besoin. Il fallut que plusieurs personnes des plus considérées chez leurs voisins, accompagnassent les officiers aux revues de la milice & à d'autres assemblées, pour faire comprendre la nouvelle politique de l'ennemi & la nécessité où nous étions de faire des recrues.

Le dernier gouverneur Anglois de Virginie, ayant fait saisir la poudre du magasin public, & l'ayant envoyée à bord d'un bâtiment de guerre au commencement des troubles, plusieurs compagnies de volontaires se mirent en marche pour lui demander raison de sa conduite. L'auteur de

cet ouvrage a vu dans cette occasion beaucoup de vieillards accompagner leurs propres enfans l'espace de plusieurs milles, les comblant de louanges & de bénédictions; entr'autres Guillaume Wood, du comté d'Albermale. En 1777, lorsque l'amiral & le général Howe allèrent à Head-of-Elk par le golfe de Chésapeak, d'où la Virginie étoit menacée d'une invasion terrible, ce bon vieillard prit sa carabine (1), descendit avec ses trois fils du voisinage des montagnes bleues, & marcha jusqu'au bord de la mer, à près de deux cents milles de sa demeure. Ils étoient tous mariés & avoient abandonné tous à leurs femmes le soin de leurs enfans, de la maison, des bestiaux & des terres. L'été fut brûlant cette année là, & conséquemment insupportable pour les habitans des pays élevés. Le pauvre Guillaume, après une campagne de cinq mois, repartit attaqué de la petite vérole, & ne fut pas plutôt arrivé chez lui qu'il en mourut, à la fin de sa quatre-vingtième année.

---

(1) Espèce d'arquebuse rayée en dedans, avec laquelle on ne peut tirer à la fois qu'une seule balle qu'on y fait entrer avec force. Les carabiniers adroits la portent dans un cercle de quatre pouces de diametre à deux cents pas de distance. On l'appelle en Anglois *rifle*. Il faut beaucoup de tems pour la charger, & la baïonnette ne lui est point propre.

On sait que le 19 avril 1775, jour où les Anglois commencèrent leurs hostilités, sans aucune provocation, le général Gage, dernier gouverneur anglois de Massachusets, envoya un détachement de mille hommes, ou environ, de Boston à Concord pour détruire quelques canons & quelques munitions de guerre que les Américains avoient rassemblés pour se défendre en cas de besoin. On sait que ce détachement, en passant par Lexington, fit feu sur une compagnie de milice qui faisoit l'exercice, & tua sept à huit hommes ; que la nouvelle s'en étant répandue aussi-tôt, les habitans accoururent de toutes parts, & que les ennemis perdirent plus de deux cents hommes, avant que le lord Percy fût arrivé à leur secours pour faciliter leur retraite dans Boston. Dans cette occasion, les Américains satisfirent au devoir de citoyen, & toutes leurs actions prouvoient qu'ils n'étoient animés d'aucun autre motif. Le sieur Hasket-Darby, de Salem, averti par le moyen des signaux, entre chez lui, apperçoit tous ses enfans, dont l'aîné avoit treize ans au plus, les regards tournés vers leur père ; il les fixe d'un air morne & les larmes aux yeux : en même-tems sa femme descend, détache le mousquet du mur, le passe au côté de son mari avec sa giberne, &

il part. Cette ſcène muette ne dura que vingt ou trente ſecondes.

Le 12 octobre 1776, lorſque l'armée angloiſe aux ordres du général Howe debarqua à Frogs-Point, péninſule du côté de Weſt-Cheſter, dans l'état de New-York, le ſieur Jean Smith, dont les biens & la maiſon étoient ſitués dans cet endroit, fut forcé d'abandonner tout, pour ne pas tomber entre les mains de l'ennemi, & de ſe retirer à New-Rochelle avec ſa famille, compoſée de ſa belle-mère âgée de plus de ſoixante-dix ans, de ſa femme, & de dix enfans dont l'aîné n'avoit pas vingt-un ans accomplis. Le tems ne leur ayant pas permis d'emporter avec eux rien autre choſe que les hardes dont ils étoient couverts, ils paſsèrent tout d'un coup d'un état d'abondance à une indigence extrême. Ce ne fut pas le plus grand de leurs maux. Les progrès rapides de l'ennemi forcèrent cette malheureuſe famille peu de jours après à ſe ſéparer. Le fils aîné Guillaume S. Smith étoit dans les mains du chirurgien pour une bleſſure qu'il avoit reçue, le 16 ſeptembre, dans l'action de Harlem-Higths. Il parvint néanmoins à ſe ſauver avec ſon père & deux de ſes frères. Le reſte de la famille demeura au pouvoir de l'ennemi. Les ſenſations doulou-

teuſes que produiſit dans ces derniers momens cette ſéparation, jointe à la perſpective affreuſe de l'avenir, peuvent bien ſe concevoir, mais il ſeroit impoſſible de les exprimer. Cependant les ennemis faiſoient de grands progrès, & la conquête de l'Amérique ne leur paroiſſoit pas fort éloignée. La famille Smith fut conduite à New-York, où pendant ſept jours elle n'eut d'autre nourriture que des pommes de terre; telle étoit la misère à laquelle elle ſe trouvoit alors réduite. Après la perte du fort Washington & de la majeure partie des troupes américaines, le jeune Smith, guéri de ſa bleſſure, ſe préſente en qualité de parlementaire devant les poſtes avancés de l'ennemi, apportant au général Howe des lettres des généraux Lee & Sullivan; par leſquelles on demandoit cette famille. Dans l'état où étoient les affaires, la demande parut un peu ſingulière & hardie. Des amis conjuroient ces dames de reſter, parce que New-York leur paroiſſoit la ſeule place sûre de tout le continent, dont ils ſuppoſoient que les troupes angloiſes ne tarderoient pas à ſe rendre maîtreſſes. La dame Smith étant fille d'un officier anglois, qui étoit mort à Carthagêne dans l'avant dernière guerre, le préjugé de l'éducation contribuoit à redoubler en elle la vivacité des impreſſions cauſées par les progrès des ennemis & par l'apparence de leurs forces. Mais le devoir d'épouſe &

de mère l'emporta. Réſolue de partir, ſi elle en obtenoit la permiſſion, elle alla trouver le général Howe dont elle fut reçue beaucoup mieux qu'elle n'avoit lieu de l'eſpérer, d'après la conduite que ſes troupes avoient tenue. Le général Howe lui dit qu'il avoit pris à *Frogs-Point* quartier dans ſa maiſon; qu'en conſéquence il étoit bien informé de ſa ſituation paſſée & de ſa poſition actuelle; qu'il n'ignoroit pas la réſolution qu'elle avoit formée de paſſer du côté des Américains; qu'il ſavoit que ſon fils aîné étoit major dans l'armée provinciale, & qu'il ſuppoſoit qu'il s'étoit laiſſé emporter par une ardeur de jeune homme pour la profeſſion militaire; il la pria de lui faire ſes complimens, & de lui dire que, s'il avoit du goût pour cette profeſſion, il pourroit être employé en qualité d'officier au ſervice de ſa majeſté, & il l'aſſura *foi de gentilhomme & de militaire* que, ſi elle revenoit avec toute ſa famille, tous ſes biens lui ſeroient rendus, & ſes pertes réparées. La dame Smith le remercia, & lui dit que la conduite de ſa famille devoit régler la ſienne. Pendant ce tems, le jeune Smith attendoit la réponſe à Kings-Bridge, où commandoit le colonel Campbel, Ecoſſois, jeune homme recommandable par ſon courage & par les qualités les plus aimables. Il fut traité avec beaucoup d'égards, mais ce qui l'affecta ſingulièrement, ce fut la viſite d'un de ſes condiſciples, qui avoit

accepté

accepté le rang d'officier chez l'ennemi. Celui-ci demanda à lui parler en ſecret ; Smith le refuſa ſur ce que ſon honneur ne le lui permettoit pas. Les autres officiers qui étoient alors chez lui, s'étant retirés l'un après l'autre, le camarade de Smith lui parla de manière à s'attirer la réponſe ſuivante : « Je ne me ſouviens pas, lui dit Smith, d'avoir rien fait dans » ma vie qui pût vous faire conjecturer que je » ſerois capable d'abandonner un parti, parce que » la fortune lui ſeroit contraire. Vous auriez dû » plutôt ſentir que ce tems-ci étoit le moins propre à riſquer une propoſition ſi indigne. Cet » entretien, qui me bleſſe juſqu'au vif, n'a déjà » été que trop long. Vous me forcez, pour mettre » fin à toute autre explication, de vous ouvrir la » porte de ma chambre. » Deux jours après, les réponſes du commandant Anglois lui furent apportées aux approches de minuit, & dans le même inſtant pluſieurs perſonnes de ſa connoiſſance lui envoyèrent dire, qu'elles viendroient avec ſa mère déjeuner chez lui le lendemain matin. Smith peſant toutes les circonſtances, & craignant que les malheurs que ſa famille avoit éprouvés n'euſſent fait ſur l'eſprit de ſa mère une trop forte impreſſion, crut qu'il étoit prudent d'éviter cette entrevue. Il demanda des guides & partit à minuit. Sa mère, avec le reſte de ſa famille, paſſa enſuite de notre

côté. Elle rejoignit ſon mari dans Connecticut ; répéta ce que le général Howe lui avoit dit, & le conjura d'accepter ſes propoſitions. Il refuſa de dire ſon avis avant d'avoir entendu celui de ſon fils aîné, qui devoit le venir voir au premier jour. Auſſi-tôt qu'il fut arrivé, comme toute la famille ſe trouvoit réunie le ſoir dans la même chambre, la mère lui peignit avec les couleurs les plus effrayantes les forces angloiſes, lui fit part des conſeils de ſes anciens amis, lui communiqua l'invitation & les offres du général Howe, & finit en diſant : « Vous voyez maintenant, mon fils, ce qui dé» pend de vous ; votre père n'a pas voulu parler » avant d'avoir entendu votre façon de penſer ; c'eſt » votre réponſe qui doit décider ſi nous retour» nerons dans un état d'abondance, ou ſi nous » reſterons dans la misère où vous nous voyez. » Le père allant & venant dans la chambre, la tête baſſe, n'avoit pas ouvert la bouche. Le jeune homme, pénétré de la douleur la plus amère, répondit en ces termes : » Je pourrois, madame, employer » ici les paroles de Juba, & vous demander ſi » vous voulez me porter à commettre une action » qui me deshonoreroit pour jamais. Mais pour » vous répondre avec le plus de modération qu'il » m'eſt poſſible, je vous dirai que c'eſt un point » ſur lequel je ne puis prononcer. Demain ma» tin je monterai à cheval, j'irai trouver le gé-

» néral Washington, & je lui demanderai ſon avis : » déjà je prévois ſa réponſe, mais je ſuis perſuadé » qu'il m'accordera un paſſe-port de parlementaire, » avec la permiſſion de vous conduire, vous & » le reſte de la famille, juſqu'au camp ennemi. » Ce dernier devoir une fois rempli, je vous dirai » adieu, & notre ſéparation ſera éternelle. » Alors le père, en le ſerrant contre ſon ſein, lui dit : « Vous avez raiſon, mon fils ; je ſavois bien » quel ſeroit votre avis. Continuez votre car- » rière. Dieu vous faſſe proſpérer. Les béné- » dictions de votre père vous accompagneront » par-tout. » Ce même Guillaume S. Smith, le fils, eſt maintenant ſecrétaire de légation à Londres, où il vient d'épouſer la fille de monſieur Adams, miniſtre plénipotentiaire des États-Unis en cette cour.

On connoît aſſez la retraite du général Waſhingthon à travers la Nouvelle-Jerſey au mois de décembre 1776, époque à laquelle les volontaires accoururent au camp de toutes parts, dès qu'on fut inſtruit qu'il avoit été obligé de traverſer le fleuve Delaware, n'ayant avec lui que deux mille cinq cens hommes. La nuit du 26 au 27, quoiqu'il fît un froid exceſſif, & qu'il tombât beaucoup de neige, le général repaſſa

le fleuve pour ſurprendre l'ennemi à Trentown & pour arrêter ſes progrès. Il envoya le long du fleuve le général Sullivan avec une partie des troupes, & il alla lui-même avec l'autre, que commandoit le général Green, par la route la plus longue. A deux ou trois milles de diſtance de Trentown, le général Sullivan s'arrêta pour donner au général Green le tems d'arriver. En attendant, il viſita les armes, & s'apperçut qu'à cauſe de l'humidité, il n'y avoit pas plus d'un mouſquet ſur cinq en état de faire feu. Il expédia ſur le champ le major Smith, ſon aide de camp, le même dont on vient de parler, pour en informer le commandant & prendre ſes ordres. Le général Waſhington, après avoir fixé l'aide de camp, & s'être fait répéter ce que le général Sullivan lui avoit ordonné de dire : « retournez à votre général » lui dit-il, d'un air ferme & décidé, « uſez de la même diligence avec » laquelle il paroît que vous êtes venu, & dites-» lui que ſi les mouſquets ne peuvent pas faire feu, » il faſſe uſage de la bayonnette, & qu'il pénètre » dans la ville; car il faut que la ville ſoit priſe, » & je veux la prendre. » Dès qu'on le vit revenir, les ſoldats qui avoient marché preſque toute la nuit ſur la neige & ſur la glace, levèrent tous la tête pour entendre la réponſe du commandant, que l'aide de camp rapporta au général Sullivan

à haute voix. A peine eut-il parlé que tous mirent la bayonnette au bout du fuſil ſans attendre le commandement, tandis que le général Sullivan ſauta à cheval, & comme animés d'un même eſprit, ils partirent au même inſtant avec promptitude & en bon ordre, ils pénètrerent dans Trentown par un bout de la principale rue, tandis que le général Green arriva par l'autre, ils en chaſsèrent les ennemis, les aſſaillirent encore une fois derrière la ville où ils s'étoient remis en ordre & rangés en bataille, & les ſerrèrent de telle ſorte qu'ils les forcèrent de ſe rendre à diſcrétion.

Au commencement de l'hiver de 1778, le colonel Clark, de Virginie, à préſent général, après avoir conquis l'Illinois, & y avoir élevé un petit fort, entreprit une expédition importante ſur le Miſſiſſipi, préſumant que la rigueur de la ſaiſon auroit rendu le lieu inacceſſible à l'ennemi trop éloigné & poſté vers le nord. A ſon retour il trouva qu'Hamilton, gouverneur du détroit, avoit traverſé cette vaſte étendue de pays, malgré la quantité de glace & de neige qu'il y avoit, & qu'il s'étoit retranché dans le fort avec cent vingt hommes de troupes réglées, après avoir envoyé trois cens Indiens qu'il avoit amenés avec lui, faire des excurſions dans le voiſinage. Clark, à la tête

de cent cinquante hommes ſeulement, qui n'avoient d'autres armes que des carabines, ne leur diſſimula point le danger extrême qu'ils couroient en attaquant un ennemi poſté ſi avantageuſement, & dépourvus d'artillerie, d'autant plus qu'il n'étoit pas poſſible de s'approcher du fort ſans entrer dans l'eau juſqu'au col dans pluſieurs endroits. « Mais » tout eſt perdu, mes braves amis, ajouta Clark, ſi » nous laiſſons ce fort au pouvoir de l'ennemi. » Ses ſoldats lui répondirent tous d'une voix : « Nous » vous entendons, brave colonel, nous vendrons » notre vie bien cher, & vous ne ſerez pas aban- » donné. » Il y avoit près d'un an que le gouvernement n'avoit reçu de nouvelles de ce pays. Clark, avant d'attaquer, expédia une eſtaffette à Williamsbourg pour l'informer de ce qui étoit arrivé dans cet eſpace de tems. Il lui fit part de la réſolution priſe unanimement d'attaquer l'ennemi malgré le péril extrême auquel on alloit s'expoſer, & il finit ſa lettre en ſuppliant la patrie, au nom de chacun d'eux, de leur pardonner leur témérité, en conſidération de l'importance de l'objet, s'il arrivoit qu'ils la privaſſent de ce nombre de citoyens. Il attaqua, vainquit & prit Hamilton qu'il envoya au gouvernement à la diſtance d'environ neuf cens milles. Cet évènement ſe paſſa dans le printems de 1779.

Vers le mois de mars de cette même année, le général Scott obtint un congé pour aller chez lui, dans le comté de Pawhatan en Virginie. Un vieillard de ſes voiſins ne fut pas plutôt inſtruit de ſon arrivée, qu'il alla lui demander des nouvelles de deux de ſes fils qui ſervoient depuis quelque tems dans l'armée du général Washington. Le général Scott, chez qui la ſenſibilité ne le cède point au courage, répondit avec un air d'attendriſſement que tous les deux étoient morts. « Ah, » mon cher général, repartit le vieillard, ils ont » perdu la vie pour la patrie : ils ſont morts en » défendant une bonne cauſe. J'en ai un autre » qui juſtement vouloit aller trouver ſes frères : » il eſt rempli de bonne volonté, le pauvre garçon ; » ſi vous voulez le prendre quand vous partirez, » je vous le donnerai. »

Le trait ſuivant offrira l'exemple d'une grandeur d'ame certainement plus rare que celle qui fait affronter courageuſement la mort, & je ne la trouve pas moins eſtimable.

Avant que le général Scott s'en retournât au camp, dans le printems de 1779, l'ennemi fit une invaſion ſubite en Virginie, avec environ deux mille cinq cens hommes protégés par un vaiſſeau de

ligne, plusieurs frégates, & beaucoup d'autres bâtimens de moindre force. Comme il n'y avoit point de troupes réglées, le commandement appartenoit au sieur Thomas Nelson, général des milices, universellement aimé & estimé, d'une des familles les plus distinguées de l'état, qui sous l'ancien gouvernement en occupoit les premières charges, avoit toujours eu des relations avec les gouverneurs anglois, & n'avoit cessé de vivre avec eux dans la meilleure intelligence; mais aussi-tôt que la voix de la patrie appela les citoyens à la défense de la liberté, personne ne montra plus de zèle ni plus d'élévation que lui dans toutes les circonstances; son courage n'étoit jugé inférieur à celui d'aucun autre. Cependant, l'assemblée générale qui étoit réunie dans ce tems, réfléchissant à l'expérience que le général Scott avoit acquise dans le camp depuis le commencement de la guerre, arrêta que la puissance exécutrice le prieroit de commander les milices dans cette occasion. Cette résolution fit murmurer, à cause de l'injustice que beaucoup de gens croyoient qu'on faisoit au général Nelson. Le général Scott n'avoit jamais exercé aucun emploi public, & il est beaucoup plus jeune que le général Nelson. Celui-ci avoit représenté l'état dans le congrès, de la manière la plus satisfaisante, & très-souvent il avoit représenté avec la même distinction son comté dans

l'aſſemblée générale de l'état, dont il étoit alors membre. Dès que ce digne citoyen eut entendu blâmer l'aſſemblée générale à ſon ſujet, il s'empreſſa de faire ſavoir qu'il ſe trouveroit honoré de ſervir ſous les ordres du général Scott, & tous les matins, tant que dura l'invaſion, il alla les recevoir avec cet air ſerein qui annonce la véritable grandeur d'ame.

Dans le printems de 1781, il fut élu gouverneur de Virginie, & il continua de ſervir ſous le marquis de la Fayette en qualité de général des milices juſqu'à la priſe de York-Town, tout le tems que les affaires de l'état le lui permirent. Comme l'ennemi s'étoit poſté dans ſa maiſon, une des plus belles du continent, & qui lui devenoit infiniment commode par ſa grandeur & par ſa ſituation, il offrit, durant le ſiége de la place, dix guinées à celui des bombardiers François qui viendroit à bout d'y jetter la première bombe (1), pendant que leurs officiers ſe diſoient entr'eux avec une ſorte d'intérêt, qu'il auroit fallu la reſpecter.

---

(1) Vers la fin de 1784, un jour qu'il avoit à dîner chez lui, dans une maiſon plus petite, une nombreuſe compagnie, il dit à M. le marquis de la Fayette, & à M. le chevalier de Caraman, d'un ton plein de gaîté, que s'ils étoient trop ſerrés, ils devoient s'en prendre à l'adreſſe des bombardiers françois. Il fit auſſi dans le

---

Le quatrième jour de l'invaſion, lorſqu'il n'étoit pas encore arrivé huit cens hommes de milices au quartier-général qui ſe tenoit à Williamſbourg, le gouvernement reçut une lettre du ſous-gouverneur de la Caroline méridionale, qui demandoit du ſecours avec la plus vive inſtance. Il y avoit à Williamsbourg environ quatre cents hommes de recrue deſtinés pour cet état. Le conſeil s'étant aſſemblé, on eut d'abord l'idée de les retenir, juſqu'à ce qu'on eût chaſſé l'ennemi; mais l'avis contraire prévalut. Quelqu'un entr'autres dit: « Si les milices de l'état ne ſont » pas capables de défendre le pays contre une » poignée d'ennemis, nous ne ſommes pas dignes » de le poſſéder. »

La fermeté que fit paroître une mère dans cette conjoncture, annonce un courage bien au-deſſus de cet enthouſiaſme des anciens ſi vanté & trop ſouvent barbare. Tandis qu'elle étoit occupée avec une de ſes filles à raccommoder des caſques & autres

---

cours du même repas, différentes réflexions auſſi ingénieuſes que modeſtes ſur le plaiſir avec lequel il avoit toujours ſuivi les ordres *de ſon jeune & brave commandant.*

armures pour ſes deux fils aînés, dont le plus âgé n'avoit pas vingt ans accomplis: « Qu'il eſt dur, dit-elle en ſoupirant à une autre dame aſſiſe auprès d'elle, « d'être obligé d'employer ſon » tems à de pareils travaux! Mais auſſi qu'il eſt » conſolant pour une mère de voir que ſes en- » fans ne manquent point de courage lorſqu'il » s'agit de combattre pour la patrie! » Regardant enſuite ſon troiſième fils qui avoit environ treize ans: « Je ſuis fâchée, ajouta-t-elle, que celui-là » n'ait pas l'âge. » Cette dame ſe nomme Anne Randolph de Curles, ſœur des colonels Richard, & Evrard Meade. Leur mère, femme d'un âge très-avancé, qui de trois enfans en avoit deux à l'armée, voyant ſes petits-fils s'armer pour monter à cheval, montroit la joie la plus vive à la vue de leur courage qu'elle tâchoit d'enflammer encore par ces mots: « Allez, mes braves enfans, » chaſſez de nos côtes ces incendiaires. » La dame Meade étoit née en Angleterre, & je crois que ſon père avoit été gouverneur de la Caroline *ſeptentrionale.*

Richard & Evrard Meade étant capitaines dans le même régiment, au commencement de la guerre, l'aſſemblée générale nomma Richard lieutenant-colonel; tous ſes amis, qui étoient en

grand nombre, ne purent le déterminer à accepter ce poſte. La défiance qu'il avoit de lui-même ne lui permettoit pas de croire qu'il fût capable de commander un régiment. Les membres de l'aſſemblée ſongèrent alors à donner ce grade à Evrard. Mais Evrard en ayant été inſtruit, aſſura qu'il n'accepteroit jamais un poſte dans lequel il pourroit commander à ſon frère aîné. Il fallut, par conſéquent, en élire un autre; & Richard alla ſervir auprès du général Washington, en qualité d'aide-de-camp.

A la bataille de Monmouth qui ſe donna le 28 juin 1778, avant que les deux armées commençaſſent l'action générale, deux batteries avancées faiſoient l'une contre l'autre un feu très-vif. Comme la chaleur étoit exceſſive, la femme d'un de nos canonniers couroit continuellement pour leur apporter de l'eau qu'elle alloit chercher à une ſource voiſine. A l'inſtant où elle ſe diſpoſe à paſſer au poſte de ſon mari, elle le voit tomber & hâte ſa marche pour le ſecourir; mais elle en voit l'inutilité. Dans le même tems elle entend l'officier donner ordre d'ôter ce canon de ſa place, ſe plaignant de ne pouvoir remplacer le brave homme qui venoit d'être tué. « Non, dit l'intrépide » Molli, en regardant fixement l'officier, le canon

» ne ſera pas ôté faute de quelqu'un pour le » ſervir. Puiſque mon cher mari, mon brave mari » ne vit plus, tant que je vivrai, je ferai tout » ce qui dépendra de moi pour le venger. » L'activité & le courage, avec leſquels elle remplit l'office de canonnier tout le tems de l'action, lui attirèrent l'attention de tous ceux qui en furent les témoins, & enfin du général Washington qui lui donna le rang de lieutenant-capitaine, & qui lui a fait avoir la demi-paye ſa vie durant. Elle porte l'épaulette, & tout le monde l'appelle *capitaine Molly*.

Au mois de mars 1783, l'*Alliance*, frégate des Etats-Unis, en allant de la Havanne à Boſton, combattit avec une frégate angloiſe. Un jeune Américain qui n'avoit pas plus de dix-ſept ans, fut bleſſé par une balle qui lui rompit un des os d'une jambe. Des gens de l'équipage accoururent pour le porter à l'infirmerie ; mais il les renvoya : » Laiſſez-moi, leur dit-il, il me reſte aſſez » de force pour me ſoutenir, & je puis encore » être utile. » L'activité qu'il fit paroître dans le ſervice de la batterie où il étoit poſté étoit l'objet de l'admiration la plus vive, lorſqu'une ſeconde balle lui caſſa l'os de l'autre jambe. Alors on le remit au chirurgien, auquel il parla ainſi,

du ton le plus ferme : « La perte de mes deux » jambes m'a réduit à la néceſſité d'avoir re» cours à vous ; mais je me conſole de les avoir » perdues pour une ſi belle cauſe. » Le chirurgien, après lui en avoir coupé une, dit qu'il auroit mieux fait de la couper plus près du genou. « Recoupez-là donc, » lui dit le jeune homme ; mais ayant appris que cette nouvelle opération n'avoit pour but que d'obvier à quelque difformité, il ajouta que *cela n'en valoit pas la peine.* Quatre jours après on lui coupa l'autre jambe, & il mourut au bout de quelques jours à Rhode-Iſland, où la frégate s'arrêta.

Long-tems avant la fin tragique du major André, le capitaine Nathan Hale, de Connecticut, jeune homme de la figure la plus heureuſe, du caractère le plus aimable & adoré de ſa famille, fut pris à Long-Iſland déguiſé, & fut condamné comme eſpion, ſur les mêmes principes qui firent enſuite condamner le malheureux André. Mais du moins André fut témoin de la ſenſibilité de ſes juges, ou plutôt de toute l'armée américaine, & put ſe louer de l'extrême délicateſſe qui accompagna ſa ſévère, mais juſte condamnation. Au contraire, le jeune Américain fut inſulté juſqu'au dernier moment. « Voilà une belle

» mort pour un militaire, » lui dit avec dériſion un officier anglois, à l'inſtant du ſupplice. « Mon-» ſieur, » lui répartit le capitaine Hale, avec un ſang-froid étonnant, « il n'y a point de mort qui » ne ſoit ennoblie par une ſi belle cauſe. » Ce furent-là ſes dernières paroles.

Un généreux ennemi, le ſieur Taylor, lieutenant au régiment des gardes, qui fut préſent à cette ſcène, en a rapporté les particularités à notre colonel Blackdon, d'une manière qui mérite que nous rendions hommage à ſa ſenſibilité.

Le colonel David Humphreys, le même que l'on a vu dernièrement en France, ſecrétaire de la légation chargé de faire des traités avec les puiſſances d'Europe, fut condiſciple de l'infortuné capitaine Hale. Il a dit à l'auteur de cet ouvrage, que jamais il n'a connu un jeune homme doué de plus d'eſprit, qui montrât plus d'ardeur & d'intrépidité, & qui fût aimé auſſi univerſellement. Quand Hale entreprit d'aller examiner la ſituation de l'ennemi & ſonder ſes intentions, le général Waſhington n'avoit encore pu établir aucune correſpondance. Il ignoroit abſolument les démarches de l'armée ennemie, tandis qu'elle avoit ſur la ſienne les informations les plus exactes. La conjoncture étoit telle qu'il falloit pour cette entrepriſe une perſonne auſſi intelligente que courageuſe. Hale

avoit déjà tout examiné : déjà il étoit au dernier poste avancé de l'ennemi, prêt à s'en retourner, lorsqu'il fut reconnu & découvert par un cousin germain qui avoit été élevé avec lui par son propre père, & qui s'étoit joint à l'armée ennemie le jour précédent.

Un officier américain, ayant par hasard fait mention du capitaine Hale, en présence du major André, celui-ci parut à ce nom pénétré de la plus vive douleur, en disant qu'il ne pouvoit jamais l'entendre, sans que son cœur en fût déchiré ; l'officier américain lui demanda excuse de son inadvertance dans des termes pleins de délicatesse.

Le capitaine Hale fut envoyé au supplice sans qu'on eût rempli les formalités requises en pareil cas, & avec le plus grand mépris. Le major André fut jugé d'une manière légale par huit officiers généraux, parmi lesquels étoient le général Green, le marquis de la Fayette & le baron de Steuben. Une partie des troupes assistèrent, sous les armes, à l'exécution ; & parmi tous ces braves gens, qui avoient exposé leur vie tant de fois avec la plus mâle intrépidité, il n'y en eut aucun qui ne se montrât attendri. Si l'on considère que la catastrophe d'André fut postérieure à celle de Hale, la différence de conduite paroîtra d'autant plus remarquable.

Après l'action du 29 août 1779, qui ſe paſſa à New-Town ſur le fleuve Suſquehannah, où le général Sullivan défit les Indiens qu'avoient amenés Brant & Butler, il ne lui reſtoit de vivres que pour vingt-deux jours. Inſtruit par les guides qu'il ne falloit pas moins de vingt-deux jours pour arriver au poſte le plus reculé de ſon expédition dans le pays de la nation Geneſee, il aſſembla les officiers de ſon armée, & leur expoſa qu'il lui étoit impoſſible d'exécuter les ordres du congrès, ſi l'armée ne vouloit pas ſe contenter d'une demi-ration pendant quarante-quatre jours. Il eſt bon d'obſerver que cela ſignifioit une demi-livre de farine & une demi-livre de bœuf par jour; car il n'y avoit rien autre choſe à manger; & quant à la boiſſon, elle ſe réduiſoit à de l'eau. Chaque colonel, après avoir expoſé la ſituation des choſes à la tête de ſon régiment, déclara que ceux qui voudroient marcher avec la demi-ration n'avoient qu'à l'annoncer en criant trois fois *vive.* Le cri parut univerſel, mais il falloit s'en aſſurer. Les colonels firent entendre qu'il étoit néceſſaire d'envoyer les bleſſés au quartier-général, qu'on avoit beſoin pour cela d'un corps-de-garde, & qu'il ſeroit compoſé de ceux qui ne ſe ſoucioient point de marcher; enfin ils ajoutèrent qu'ils prioient

ces derniers de ſortir des rangs. On fut obligé de les tirer au ſort, car de trois mille hommes, pas un ne ſortit. La conduite de cette armée fut telle qu'une ame ſenſible ne peut contenir ſon attendriſſement au récit de ce qui ſe paſſa chaque jour. Tout intéreſſe, juſqu'aux plaiſanteries même qui marquoient une union fraternelle entre les ſoldats & leurs officiers. Mais je craindrois que ces détails ne paruſſent trop minutieux.

Après la priſe de Charles-Town en 1780, (où ſix mille hommes ne ſe rendirent point à douze mille, comme les Anglois le publièrent en Europe, mais où une garniſon de dix-ſept cens hommes ne capitula qu'après un long ſiège, dans lequel il s'en fallut peu que le général Clinton, avec quatorze mille hommes, ne manquât ſon coup pour la ſeconde fois) les ennemis y tinrent juſqu'à la paix une garniſon conſidérable. Dans cet intervalle, les citoyens montrèrent le courage le plus intrépide. Quelques-uns aimèrent mieux reſter en priſon, d'autres voir leurs biens détruits & leurs maiſons ſaccagées, que de conſentir à porter le nom de ſujets du roi d'Angleterre. Les dames américaines ſe comportèrent d'une manière auſſi digne d'éloges, & même plus remarquable. Auſſi-tôt que les ennemis furent en

poſſeſſion de la ville, elles prirent des ornemens blancs & noirs, c'eſt-à-dire, les couleurs de l'alliance. Les bals & les fêtes que donnèrent les officiers anglois ne purent jamais les éblouir. Jamais ils ne furent reçus dans leurs ſociétés. Au contraire, elles alloient trouver les officiers françois & américains ſur la langue de terre où ils étoient relégués, & partageoient avec eux un repas frugal & des plaiſirs champêtres. Quand il paroiſſoit quelqu'un de ces derniers dans les rues de Charles-Town, animées par une noble & douce émulation, elles s'empreſſoient à l'envi de l'accueillir. Cette conduite piqua infiniment l'amour-propre des officiers anglois. Celle des ennemis ſe réduiſit à forcer nos ſoldats d'entrer dans leurs troupes, & à les envoyer aux Iles, au mépris de la capitulation qui n'avoit été déjà que trop dure, & qu'on leur fit ſentir enſuite à York-Town, où par repréſailles on leur accorda préciſément la même.

Les ſoldats de Penſylvanie ne recevant point de paye, & voyant que pluſieurs d'entr'eux étoient retenus au-delà du tems de leur engagement, ſe ſoulevèrent à la fin de 1780, ſe ſéparèrent du corps de l'armée, & marchèrent vers Philadelphie. Ils étoient au nombre d'environ deux mille

O ij

hommes ſans un ſeul officier. Pour conſerver le bon ordre parmi eux, ils créèrent un conſeil de ſergens, & lui confièrent toute l'autorité. Le général Clinton dépêcha des émiſſaires pour les attirer à ſon parti, leur offrant de l'argent, des habits, & une exemption de ſervice. Les émiſſaires n'oublièrent pas les ruſes pratiquées par les eſpions. Ils furent conduits comme tels par les ſentinelles aux ſergens. « Clinton nous a-t-il pris » pour des traîtres? » s'écrièrent ces braves gens. » A la vérité nous avons ſujet de nous plaindre » du congrès; mais ſi les troupes angloiſes ſortent » de New-York, nous irons les combattre, & » nous reviendrons enſuite terminer nos différens. » Nous lui ferons voir que l'Amérique n'a produit qu'un ſeul Arnold. »

Leurs officiers, y compris le général Wayne, avoient auſſi quitté le camp, & ſe tenoient dans le voiſinage des troupes révoltées, ſans les perdre de vue. A l'égard de ces émiſſaires que le conſeil des ſergens regardoit avec raiſon comme des eſpions, comme il ſe défioit de ſa propre capacité, il prit le parti de les envoyer, eſcortés d'un détachement, aux officiers, afin qu'ils les jugeaſſent dans les formes. En conſéquence, ils furent jugés & pendus comme eſpions.

Le préſident de Penſylvanie alla trouver les troupes révoltées, après leur en avoir envoyé l'avis

auparavant. Les ſergens les firent mettre ſous les armes, & le reçurent avec tous les honneurs militaires, quoiqu'ils fuſſent décidés à ne pas traiter avec lui, mais à s'adreſſer directement au congrès. Ce fut avec beaucoup de peine qu'il les détermina à expoſer leurs griefs au repréſentant de la puiſſance exécutrice de leur état; & peut-être n'y ſeroit-il pas parvenu, s'il n'eût été appuyé par le général Wayne, les colonels Steward & Butler & quelques autres officiers, à qui les ſergens permettoient d'entrer dans leur camp, à cauſe de la confiance particulière qu'ils avoient en eux. Après de longues diſcuſſions, les affaires s'arrangèrent, & les ſoldats n'inſiſtèrent plus ſur des objets que les circonſtances ne permettoient point d'accorder. Les hommes ne ſe portent aux excès, que lorſqu'ils n'ont pas la liberté de faire valoir leurs propres raiſons, & qu'ils craignent d'être punis pour avoir réclamé leurs droits avec reſſentiment.

Quiconque ſe rappele comment ce fait fut rapporté dans le tems par quelques journaliſtes, peut d'après cela ſe former une juſte idée des exagérations auxquelles ils ſe livrent aujourd'hui, & les meſurer ſur la même proportion.

Peu après la déſertion d'Arnold, le baron de Steuben faiſant, en qualité d'inſpecteur général

des troupes, la revue de celles de Connecticut; un ſoldat d'une phyſionomie heureuſe, interrogé à ſon tour comment il ſe nommoit, répondit *Arnold.* Le baron le regardant avec un air de ſurpriſe, « c'eſt dommage, dit-il, qu'un tel homme porte » un nom ſi infâme. » Le ſoldat répondit modeſtement, qu'il étoit bien malheureux de ne pas en avoir un autre. Le nom de Steuben, répliqua le baron, eſt à votre ſervice, s'il vous fait plaiſir. Le ſoldat baiſſa la tête & ne répondit rien. La revue finie, il demanda un congé pour retourner dans ſon pays. Dès qu'il fut arrivé, il s'empreſſa de faire un mémoire qui fut préſenté à la puiſſance légiſlatrice, & il en obtint l'abolition du nom *Arnold*, avec la faculté de prendre légalement celui de *Steuben.* Steuben étant retourné à l'armée, le baron le prit en amitié, & pendant tout le cours de la guerre, il lui donna tous les ans un habit.

C'EST une choſe inexprimable que l'horreur qu'on avoit dans l'armée pour le nom d'Arnold, & l'idée d'infamie qu'on y attachoit. Dans une des lettres du général Washington au marquis de la Fayette qui furent interceptées, puis imprimées avec ces écrits du général Clinton & du Lord Cornwallis, où ils cherchent à s'attribuer ré-

ciproquement leurs fautes, on voit que le général Washington loue ſon ami *d'avoir refuſé toute eſpèce de correſpondance avec le traître Arnold.* A cette époque la mort du général Philips avoit fait paſſer à ce dernier le commandement de l'armée angloiſe en Virginie, qu'il garda juſqu'à l'arrivée de Cornwallis. Dans cet intervalle un officier des milices lui envoya un ſergent en qualité de parlementaire, auquel Arnold demanda ce qu'ils feroient de lui, s'il tomboit dans leurs mains. Il eſt bon de ſavoir qu'Arnold eſt boiteux, d'une bleſſure qu'il reçut avant ſa trahiſon. Le ſergent répondit : « La jambe qui a été bleſſée en com-
» battant pour la liberté ſeroit enterrée avec hon-
» neur, le reſte de votre corps ſeroit pendu. »

Vers la fin de février 1781 les Américains & les François formèrent enſemble une expédition contre Portsmouth en Virginie : Les François partirent de Rhode-Iſland avec une eſcadre & un détachement de troupes de terre, & le marquis de la Fayette détacha du camp américain à Weſt-Point douze cens hommes d'infanterie légère, avec leſquels il marcha à Head-of-Elk, où il s'embarqua pour Annapolis. Perſonne n'ignore le combat naval que ſoutint M. de la Touche contre des forces ſu-

périeures, & qui lui fit tant d'honneur. Mais l'escadre angloise étant entrée dans le golfe, les François s'en retournèrent à New-Port, la milice fut congédiée, & le détachement du Marquis (1) fut bloqué dans Annapolis par de petites frégates. Le Marquis les ayant forcées à s'éloigner pour quelques heures, au moyen de plusieurs pièces de grosse artillerie qu'il fit mettre sur des bateaux plats, il profita d'un vent favorable pour repasser à Head-of-Elk. Comme l'entreprise qu'on vouloit tenter demandoit du secret, les troupes dont il avoit le commandement étoient parties du camp, sans être pourvues de rien, ne croyant s'en éloigner que pour trois ou quatre jours au plus. Lorsqu'elles revenoient, après six semaines d'absence, le Marquis reçut ordre du général Washington de retourner en Virginie, & de tâcher de défendre le pays le mieux qu'il lui seroit possible avec les milices qu'il pourroit rassembler. Le général avoit découvert que l'ennemi devoit porter ses coups contre la Virginie; quant à lui il étoit obligé d'observer l'armée de New-York, tant avec ses troupes qu'avec celles du comte de Rochambeau, tandis que le général Green étoit dans la Caroline méridionale, à près de cent soixantes lieues du

(1) En Amérique, quand on dit *Marquis*, c'est toujours le marquis de la Fayette que l'on entend.

pays menacé. Le marquis de la Fayette n'avoit ni vivres, ni argent, ni vêtemens pour ſes troupes. La ville la plus voiſine qui fût ſur ſa route étoit Baltimore, où les négocians lui fournirent cinquante mille livres pour acheter de la toile propre à faire des chemiſes. Le ſoir de ſon arrivée, il y avoit un bal, le Marquis y alla, & fit connoître ſa ſituation. Auſſi-tôt les dames ſe chargèrent de faire elles-mêmes les chemiſes & de fournir la toile néceſſaire pour l'approviſionnement de l'hôpital. Mais ce qui cauſoit le plus d'inquiétude au Marquis, c'étoit la déſertion. Les ſoldats qui voyoient qu'on les éloignoit de plus en plus de leurs régimens, & qu'on les menoit vers l'équateur aux approches de l'été, avoient déſerté en grand nombre les trois nuits précédentes. La peine de mort elle-même n'étoit pas capable de les retenir. Alors le Marquis connoiſſant le caractère de ce peuple, mit à l'ordre « qu'il marchoit contre un ennemi » puiſſant, qu'il eſpéroit ne pas être abandonné » par ſes ſoldats dans une campagne longue & » pénible, & qu'il renverroit ceux qui auroient » commis des fautes graves. » Il en donna l'exemple ſur le champ, en congédiant un ſoldat qui avoit été condamné à mort. Il entreprit une marche forcée de près de deux cens milles, au moyen de laquelle il atteignit la ville de Richmond, capitale de l'état, peu d'heures avant le général Philips.

Il ſauva la ville, & empêcha les magaſins publics de tomber au pouvoir de l'ennemi, ainſi que les papiers du gouvernement que l'on n'avoit pu encore mettre en ſûreté. La campagne dura ſept mois, & quoique les ſoldats ne reçuſſent point leur paye, quoiqu'ils fuſſent ſans ſouliers, au point que la plante de leurs pieds, déchirée par une marche continuelle, laiſſoit à chaque pas ſur la terre des taches de ſang, pas un ſeul homme ne déſerta.

Les Anglois avoient deſtiné l'élite de leurs troupes, & le lord Cornwallis, leur général favori, à la conquête de la Virginie. Elle leur paroiſſoit ſi aſſurée que le général Clinton, dans une lettre du 9 juin, manda au lord Germaine que *la Fayette ne pouvoit échapper*. C'eſt d'après cette parole que ce miniſtre, croyant déjà la Virginie conquiſe & conſéquemment les forces que nous avions dans la Caroline détruites, vû que leur ſort étoit attaché à celui de la Virginie, ſuppoſa dans ſes dépêches ſuivantes, que l'armée victorieuſe, après la défaite du Marquis, étoit allée dans le Maryland & dans la Penſylvanie. Il eſt vrai que les eſpérances du général Clinton n'étoient pas ſans fondement, puiſqu'au commencement de la campagne nous ne pouvions oppoſer à l'armée an-

gloiſe que trois mille hommes dont les deux tiers étoient composés de milices ; & le plus que nous en avons eu enſuite ne paſſa pas ſix mille. Ce fut avec cette petite armée que le Marquis reconquit preſque toute la province, avant d'être renforcé par trois mille François que le marquis de St. Simon nous amena des Iſles. Alors il campa à Williamsbourg, & après avoir aſſemblé de nouveaux corps de milices, il ſe rendit maître de tous les paſſages néceſſaires pour bloquer Cornwallis par terre, tandis que la flotte françoiſe le bloquoit par mer à York-Town, où ce général anglois fut pris enſuite avec plus de ſept mille hommes de troupes réglées, & environ mille matelots.

Avant l'arrivée de la flotte françoiſe, il étoit d'une importance extrême pour le marquis de la Fayette de faire paſſer à l'ennemi de fauſſes informations. On lui préſenta, pour remplir cette commiſſion, un ſoldat d'infanterie légère, appelé Morgan. Celui-ci ne voulut point entreprendre une déſertion feinte, à moins que le Marquis ne lui donnât ſa parole d'honneur, que dans le cas où il ſeroit la victime de ſon dévouement, il feroit publier dans la gazette de New-Jerſey ſa patrie qu'il avoit déſerté d'ordre exprès, & pour le ſervice public. Morgan paſſa au camp ennemi, donna les fauſſes informations, s'engagea dans la légion du colonel Simcoe, & fit les obſervations qui

lui avoient été recommandées. Quand la flotte de nos alliés fut arrivée, Morgan s'en revint avec six Anglois qu'il avoit fait déserter, & un Allemand qu'il avoit attaqué & fait prisonnier à un poste éloigné du camp où il étoit en sentinelle. A son retour le Marquis voulut lui donner des récompenses, mais il ne put le déterminer à les accepter. Il lui proposa de le faire sergent. » Non, » dit Morgan, c'est l'amour de ma patrie qui » m'a conduit à l'armée, & non pas l'ambition. » Je crois pouvoir mieux servir ma patrie soldat » que sergent, & tout bon citoyen doit la servir » dans la place où il croit pouvoir lui être le » plus utile. » Quelques instances que le Marquis put lui faire depuis, jamais il ne consentit qu'on l'avançât.

L'ÉTAT des affaires en Virginie, pendant cette campagne, exigeoit que le commandant de l'armée fût revêtu d'un pouvoir extraordinaire. Celui que la puissance législative accorda au Marquis fut aussi étendu que les circonstances pouvoient le demander. L'empire dont il jouit dans le cœur des Américains prouve assez l'usage qu'il en fit. La prudence fut son unique loi dans une entreprise aussi longue que pénible, & il n'avoit pas encore 24 ans. L'histoire de sa conduite n'entre point dans

le plan de cet ouvrage, je n'oſerois d'ailleurs me charger d'un pareille tâche. Il s'agit ici de faire connoître le genre de patriotiſme des Américains. On conçoit aiſément que l'eſtime, l'affection & la vénération de tout un peuple ne peuvent être que le fruit du mérite le plus rare. La prudence du Marquis, cette vertu qui plus encore que tous les autres le rendit l'objet de l'admiration de l'Amérique, étoit déjà bien connue avant ce tems. Il n'y a pas d'entrepriſe militaire que le général Washington ne lui eût confiée, & il n'y a point d'affaire politique dont le congrès & la puiſſance légiſlative de chaque état ne l'euſſent chargé ſans balancer. Le corps légiſlatif de Maſſachuſets avoit donné un témoignage bien éclatant de l'opinion qu'il avoit de ce jeune guerrier ſur cet article, un an avant qu'il fît la campagne de Virginie. A ſon retour d'un voyage qu'il avoit fait en Europe pour procurer aux Américains des ſecours d'argent, d'hommes & de vaiſſeaux, en un mot pour leur rendre les ſervices les plus eſſentiels en tout genre, après avoir informé le général Washington que l'eſcadre du chevalier de Ternay, avec les troupes commandées par le comte de Rochambeau, devoit partir de France quelque tems après lui, le général Washington l'envoya au congrès qui recommanda aux puiſſances légiſlatives des états reſpectifs de faire tous les efforts dont ils étoient capables,

pour la campagne prochaine. Dans l'aſſemblée du corps légiſlatif de Maſſachuſets, comme un article recommandé par le congrès éprouvoit une grande oppoſition, le ſieur Samuel Adams ſe leva, & lut quelques mots d'une lettre particulière du Marquis, qui lui recommandoit la même choſe. A l'inſtant la propoſition fut accueillie par une grande majorité. Quand il quitta Philadelphie avec ſon détachement pour aller commander en Virginie, on lui donna la permiſſion d'ouvrir les lettres adreſſées au congrès, & les députés des états méridionaux lui permirent de lire les dépêches de leurs états reſpectifs; & comme les lettres particulières pouvoient contenir des inſtructions utiles, ces députés, de même que les autres citoyens de ces états qui ſe trouvoient alors à Philadelphie, l'autoriſèrent auſſi à ouvrir leurs lettres. Le premier uſage que fit le Marquis du pouvoir qui venoit de lui être accordé par l'aſſemblée générale, fut de prendre des chariots & des chevaux par-tout où il pouvoit en trouver. Il commença par la maiſon du général Washington, & des autres citoyens les plus opulens. Souvent il donnoit audience à des gens de la campagne, qui venoient ſe plaindre de ce que leurs chariots & leurs chevaux étoient retenus beaucoup plus long-tems qu'on ne le leur avoit promis. Quelques-uns lui repréſentoient qu'il y avoit déjà un ou deux ans qu'ils

les avoient prêtés au public pour quelques ſemaines, & ſe plaignoient de ce qu'on ne les avoit pas encore rendus, au grand préjudice de leurs récoltes. Le Marquis reconnoiſſoit la juſtice de leurs plaintes : enſuite il leur faiſoit ſentir l'embarras où il ſe ſeroit trouvé, ſi ces choſes lui avoient été retirées, & il finiſſoit en leur offrant de les leur rendre. Chacun s'en retournoit content, laiſſant de bon cœur ce qu'il étoit venu réclamer avec juſtice.

Le docteur Ramſay, dans ſon excellente hiſtoire de la guerre en Caroline, jete un coup d'œil ſur ce qui ſe paſſa dans la Virginie en 1781, & remarque ſur-tout que le Marquis ayant été forcé d'attendre les troupes de Penſylvanie ſur le Rapidan, une des branches du fleuve Rappahanock, vint à bout, par une marche précipitée, de réparer le tems perdu, & que s'étant rapproché des ennemis qui l'attendoient à un poſte important, il leur déroba une marche, & par le moyen de ce mouvement inattendu, il ſe placa ſur le Michunk-Creek entr'eux & le grand magaſin de tous les états méridionaux, où précédemment il avoit ordonné de faire venir un corps de carabiniers.

On peut ajouter que ces braves montagnards abandonnèrent leurs récoltes pour ſe joindre à

l'armée, & que durant toute cette campagne, l'éloignement de leurs familles, les fatigues de toute eſpèce, l'abandon ruineux de la culture des terres, & la difficulté d'avoir des vivres, n'empêchèrent pas les détachemens des milices de reſter à l'armée, au moins ſix ſemaines conſécutives. Dans cette conjoncture on vit arriver, en habit de milicien, le colonel Richard Meade, le même dont j'ai parlé, qui avoit été pendant pluſieurs années aide de camp auprès du général Washington, & il ne quitta point l'armée, tant que les affaires continuèrent d'être dans un état critique.

Un détachement de miliciens étant retenu beaucoup au-delà de ſon tems par le retard de ceux qui devoient le remplacer, & s'en plaignant tous les jours de plus en plus, le Marquis convint que leur mécontentement étoit juſte. Il leur exprima combien il étoit ſenſible au préjudice conſidérable qui devoit réſulter pour eux de ce qu'ils reſtoient ſi long-tems éloignés de leur maiſon, & ſur-tout de ce retard inattendu, inconvénient auquel ils n'avoient pu pourvoir avant de partir; il ajouta qu'il ne pouvoit en imaginer la cauſe. Il leur fit une eſpèce d'excuſe de ce qu'il les avoit retenus au-delà de leur tems. Il leur déclara qu'il n'avoit pas le courage de les retenir encore, & finit par leur accorder à tous la permiſſion de s'en aller, les avertiſſant au reſte que pour

lui, il ne pouvoit abandonner le poſte qui lui avoit été confié, & qu'il reſteroit avec le petit nombre de troupes réglées qu'il avoit. Le Marquis connoiſſoit le caractère des hommes qu'il commandoit, comme s'il fût né & qu'il eût été élevé parmi eux. Après ce diſcours il auroit eu beaucoup de peine à en faire partir un ſeul, ſans lui donner un certificat portant qu'il l'avoit forcé de s'en aller. « Quel eſt le malheureux, ſe diſoient-» ils les uns aux autres, qui pourroit ſeulement » ſonger à abandonner le Marquis?

Monſieur de Sacy, tome 12, page *366*, après avoir parlé de la priſe de Cornwallis, ajoute : « Telle » fut la fin de cette campagne à jamais mémo-» rable, qui décida du ſort de l'Amérique ſepten-» trionale, renverſa les projets & les eſpérances » du gouvernement britannique, couvrit de gloire » tous les généraux qui concoururent au ſuccès » de cette entrepriſe, & ſur-tout celui qui la » prépara par des opérations réfléchies, lentes, » épineuſes, où les fatigues, les obſtacles ſur-» montés, les combinaiſons ſages n'étoient pas » payés par les acclamations du vulgaire. »

Monſieur de Sacy a raiſon dans tous ces points, excepté dans le dernier. Son erreur, qui n'eſt que trop commune à beaucoup d'écrivains, vient de

ce qu'il juge le peuple d'Amérique ſans le connoître, en comparant la claſſe la moins éclairée à la populace d'Europe dont la ſituation eſt abſolument différente, & qui par-là ne peut penſer de la même manière, ni ſe conduire d'après les mêmes principes. Si monſieur de Sacy alloit en Amérique, il s'appercevroit aiſément qu'il s'eſt trompé. Il entendroit les gens les moins éclairés, après avoir rendu juſtice à l'extrême bravoure de notre jeune commandant, s'étendre bien davantage ſur ſes talens militaires, & beaucoup plus encore ſur ſa prudence extraordinaire qui le fit admirer dans toutes les circonſtances, & qui ſe rencontre rarement dans les hommes qui ont le plus d'expérience & d'acquit (1). Il entendroit dire à différentes per-

---

(1) Dans les journaux du congrès, on lit la réſolution ſuivante, datée du 9 ſeptembre 1778. « Arrêté que M. le préſident ſera requis d'informer M. le marquis de la Fayette, que le congrès ſent toute l'étendue du ſacrifice qu'il a fait de ſes inclinations perſonnelles, en entreprenant un voyage à Boſton, pour le bien de ces états, dans un tems où il attendoit de jour en jour l'occaſion d'acquérir de la gloire au milieu du champ de bataille, & que le courage dont il a fait preuve en allant à Rhode-Iſland, lorſque la plus grande partie de l'armée s'étoit retirée, & ſa bonne conduite en amenant les derniers piquets, méritent leur approbation particulière. »

Il étoit arrivé juſtement à tems pour pouvoir accomplir ce que porte la fin de la réſolution.

ſonnes à qui les troupes causèrent du dommage, que le plaiſir qu'elles trouvoient, lorſquelles s'alloient plaindre, dans l'accueil affable du Marquis, & dans les raiſonnemens pleins de ſens par leſquels il leur faiſoit comprendre que ces déſordres étoient inévitables, que ce plaiſir, dis-je, ſurpaſſoit de beaucoup la peine des dommages qu'elles avoient ſoufferts, plaiſir qu'elles partageoient avec leurs familles en leur communiquant les ſentimens qu'elles avoient conçus pour un commandant ſi brave, ſi ſage & ſi diſcret. Je me ſers des mêmes expreſſions que j'ai entendu répéter à pluſieurs d'entr'eux. S'il faut en croire le Marquis, l'heureux ſuccès de cette campagne eſt l'effet du patriotiſme admirable des habitans. Ceux-ci l'attribuent au contraire à la conduite du Marquis. D'après ce qui vient d'être dit, le lecteur pourra décider.

Les actions qui prouvent combien le patriotiſme des Américains étoit raiſonné ſont en ſi grand nombre que chez eux on les regarde comme amenées naturellement par le devoir. On n'en tient aucune compte, perſonne n'en parle; déjà le ſouvenir de quelques-unes ſe perd par la mort de ceux qui en furent les témoins, & d'autres

reſtent enſevelies dans un éternel oubli. Priver ſes deſcendans de la connoiſſance de faits glorieux propres à leur rendre plus chère la mémoire de leurs ancêtres, & à réveiller en eux une noble émulation, me paroît une eſpèce de crime. Mes concitoyens ne devroient donc pas négliger d'écrire tous ceux qu'ils ſavent, & de les faire paſſer aux perſonnes qui travaillent à l'hiſtoire de la révolution. On dira ſans doute que mon choix pouvoit être meilleur, & que ne voulant en inſérer ici qu'un petit nombre, j'aurois dû préférer les plus éclatans.

Il faut obſerver que depuis que j'écris, il ne m'a pas été poſſible de faire faire des recherches en Amérique.

Au reſte j'ai pris ſoin de ne rapporter que ceux dont j'ai une parfaite connoiſſance, ſoit comme témoin oculaire, ſoit comme les tenant de perſonnes dont la véracité ne peut être ſupećte.

Je terminerai par un autre fait qui prouvera ce que l'exemple eſt capable de produire, même dans l'age le plus tendre.

Lorſque le général Washington étoit en quartier à Philadelphie, pendant l'hiver de 1782, un enfant d'une figure intéreſſante, qui pouvoit avoir ſept ans au plus, ſe préſenta aux ſentinelles un matin de fort bonne heure avec l'uniforme de la Caroline Méridionale; il demanda s'il pou-

voit parler au général Washington. Les ſentinelles le firent paſſer où étoient les aides de camp ; il y avoit entr'autres le colonel Humphreys, dont j'ai déjà parlé. Ces meſſieurs lui demandèrent qui il étoit, & ce qu'il déſiroit. « Je m'appelle, répondit-il, Ezechiel..... (Le colonel Humphreys a oublié le ſur-nom) » mon père étoit canonnier » dans le régiment du colonel Roberts, & eſt » mort à l'attaque de Stono; ma mère ſervoit à » l'hôpital, & eſt morte à Gardens Wharf : & moi, » je demande que le général Washington me donne » la ration juſqu'à ce que je ſois aſſez grand pour » aller me battre avec les Anglois & venger la mort » de mon père. » Les officiers ayant été dans le même inſtant appelés à déjeuner, ils le préſentèrent au général Washington & à ſon épouſe, qui le firent déjeuner avec eux. Après lui avoir fait beaucoup de careſſes, ils lui donnèrent de l'argent. Il le prit, & le regarda d'un air d'indifférence ; puis comme réveillé par une nouvelle idée, il le mit dans ſa poche hardiment en diſant : « Je le donnerai à la maîtreſſe de l'hôpital qui eſt maintenant ma mère, pour m'acheter des rations. » Le général prit enſuite des informations à ſon ſujet par le moyen du général Moultrie ; on lui confirma la vérité de tout ce qu'avoit dit Ezéchiel. En conſéquence il en inſtruiſit le ſecrétaire d'état chargé du département de la guerre, & propoſa

que l'on pourvût à l'entretien & à l'éducation d'un enfant ſi intéreſſant.

Quelque tems après avoir achevé ces anecdotes, j'ai reçu de Bretagne celles qui ſuivent, écrites par monſieur le chevalier Duplexis de Mauduit. Comme j'ai cru ne pas devoir me permettre d'y rien changer, ni d'y rien ajouter, je dois auſſi, ce me ſemble, informer le lecteur que monſieur de Mauduit auroit pu nous dire beaucoup plus lorſqu'il rapporte le trait du capitaine Clark, à l'action de Red-Bank. S'il ne l'a pas fait, c'eſt probablement parce qu'il n'eût pu, ſans trahir la vérité, ſe diſpenſer de faire ſon propre éloge. Le comte Donop, qui vécut encore trois jours après cette action, lui dit qu'il avoit conduit à l'attaque douze cens grenadiers, & douze cens ſoixante hommes de troupes légères, tous ſoldats d'élite. Les Américains étoient au nombre de trois cens cinquante-deux, parmi leſquels il y en avoit douze hors d'état de faire le ſervice, & quatre-vingt-dix employés à l'artillerie.

(Maintenant c'eſt M. de Mauduit qui parle.)

A la bataille de Montmouth, il périt beaucoup d'hommes dans les deux armées par la chaleur exceſſive, plus cependant parmi les ennemis. J'arrivois avec ardeur pour paſſer un petit Creek pour me trouver ſur la gauche de l'ennemi, avec huit pièces de canon. Je perdis pluſieurs hommes dans

cette marche forcée, qui tombèrent morts : on crie à un de mes canonniers qui pouſſoit à la roue, *votre frère tombe, votre frère ſe meurt, votre frère eſt mort.* On veut qu'il aille à ſon frère ; ce jeune homme s'écrie : *Je paſſerai tout le reſte de ma vie à pleurer mon frère, mais je ne peux aller à lui, nous voilà à l'ennemi.* Effectivement peu d'inſtans après nous chauffâmes l'ennemi de très-près. La chaleur étoit exceſſive ; ce jeune homme fit des choſes incroyables ; pendant toute l'action il fut un héros ; l'action finie, cet homme devient ſombre, & au bout de quatre jours il meurt.

PENDANT l'action de Red-Bank, un capitaine des troupes de Rhode-Iſland étoit avec ſa compagnie au poſte le plus dangereux. Cet homme étoit un dieu pendant le combat ; il animoit ſes gens qui faiſoient un grand carnage à ce point d'attaque ; je le vois tomber d'un coup de feu à la gorge, je cours à lui, & lui dis en Anglois : « *Cher » capitaine Clark, donnez-moi la main, je vais vous » faire porter du ſecours.* » Sa réponſe fut : « *Bon » & brave François, tout ſecours m'eſt inutile, » laiſſez-moi, mais des munitions pour mes pauvres » enfans, des munitions pour mes gens, des mu- » nitions...* & il expira, en me répétant *des munitions* pour la quatrième ou cinquième fois. Je

regarde dans les gibernes de ſes ſoldats, je vois qu'ils n'ont plus qu'un ou deux coups à tirer; bien vite, je leur en fais diſtribuer. Si cet homme ne m'avoit rien dit avant d'expirer, notre feu ſe fût néceſſairement rallenti pour attendre de nouvelles cartouches, & comme c'étoit le point où l'ennemi faiſoit le plus d'efforts, que le comte Donop y étoit lui-même, peut-être devons-nous notre ſalut à l'héroiſme de ce bon & brave homme.

A la retraite de Brandy-Wine, un ſoldat américain tomba d'un coup de feu près de moi, je vais à lui, & cet homme me dit : *Laiſſez-moi, monſieur, je ne ſuis qu'un ſimple ſoldat, ce n'eſt qu'un homme de moins; mais ſauvez notre général, ſauvez nos chefs, nos canons.* L'ennemi qui nous pourſuivoit vivement, me força d'abandonner cet homme.

J'ALLOIS viſiter une batterie que j'avois établie au-deſſus de Billings-Porte contre l'eſcadre ennemie; à mon bien grand étonnement, je trouvai une douzaine de canonniers qui montés ſur l'épaulement, le réparoient ſous le feu très-vif de l'ennemi. J'ordonne à tous ces hommes de deſcendre; au même inſtant un d'eux a les deux cuiſſes emportées d'un boulet à chaîne; ce malheureux tombe

preſque ſans vie ſur la plate-forme; un jeune homme accourt, ſe précipite ſur lui; la douleur, le déſeſpoir, la rage étoient peints ſur ſon viſage; il crioit : *mon père eſt mort, & c'eſt pour me ſauver! ma mère, qu'allez-vous devenir?* Ce malheureux jeune homme nous déchiroit l'ame. Le père revient à lui, regarde ſon fils, lui ſerre la main, & lui dit : *Mon fils, j'ai fait mon devoir, faites le vôtre; je vous ai forcé à me céder votre place, parce que votre vie eſt plus intéreſſante que la mienne au ſervice de votre patrie, de votre famille; vous commencez & je finiſſois; modérez-vous, mon fils : remplacez-moi auprès de votre mère & de mes autres enfans, mais avant tout défendez la liberté de votre pays. Mon ami, promets-moi que je vois en toi un brave ſoldat, prêt à périr s'il le faut, un bon fils, un bon frère, & je meurs content.* Le malheureux jeune homme étoit preſque anéanti par la douleur, & il reçut à mes yeux le dernier ſoupir du plus grand des hommes. C'étoit au fils à monter ſur l'épaulement, le père le voit expoſé à une mort preſque certaine, il court à lui, le force à deſcendre & prend ſa place. Le père & le fils étoient canonniers dans la même compagnie.

C'étoit une imprudence ou un défaut d'expérience du lieutenant de ſervice à cette batterie, de permettre à ces hommes de travailler auſſi expoſés en plein jour. On ne travaille ainſi que la

nuit; la raiſon qu'on me donna fut *qu'on n'avoit pas pu finir pendant la nuit.*

Lettre *E*, page *62*, ligne 24.

Le lecteur ſe ſouviendra d'avoir lu dans la déclaration des droits que *les trois puiſſances, la légiſlative, l'exécutrice, & la judiciaire, doivent être ſéparées & diſtinctes.*

Dans le printems de l'année 1784, tandis que l'aſſemblée générale de Virginie tenoit ſes ſéances, un homme téméraire & impudent parla d'une manière très-injurieuſe contre la chambre des délégués. La chambre en ayant été informée, s'attribua dans cette occaſion (à l'exemple des communes d'Angleterre) un pouvoir qui n'appartient pas & qui ne peut jamais appartenir dans un pays libre à la puiſſance légiſlative, & encore moins à une branche de cette même puiſſance. Elle envoya un de ſes officiers pour arrêter l'homme dont elle avoit à ſe plaindre, & l'obligea à donner des cautions qu'il comparoîtroit lorſqu'il ſeroit appelé.

C'étoit un homme de loi, natif de la Grande-Bretagne, dont la conduite, pendant la révolution, avoit révolté tout bon & zélé citoyen. Mais

alors pluſieurs même de ceux qui le mépriſoient ſe déclarèrent les défenſeurs de ſa cauſe. La démarche inconſidérée de la chambre devint le ſujet de toutes les converſations. Il y en eut même qui dirent qu'ils auroient tout ſacrifié pour la défenſe de ce mauvais citoyen, quoiqu'ils euſſent puni ſur le champ ſa témérité, s'ils euſſent été préſens lorſqu'il avoit oſé tenir des propos ſi indécens.

Après de vives diſcuſſions ſur un ſujet de ſi grande importance, diſcuſſions qui tendent toujours à faire reſpecter davantage les vrais principes de la liberté, la chambre reconnut qu'elle avoit fait une fauſſe démarche, & revint ſur ſes pas.

Pendant ces débats, le reſſentiment qu'on avoit contre celui qui y avoit donné lieu étoit ſuſpendu, & la néceſſité de le défendre auroit même rapproché de lui pluſieurs perſonnes eſtimables; mais dès qu'on lui eut rendu toute ſa liberté, les bons citoyens lui marquèrent encore plus de mépris qu'auparavant. Etant allé quelques jours après pour dîner à une table ronde, il fut obligé de ſe retirer, parce qu'une perſonne qui ſurvint lui déclara qu'elle ne dîneroit point avec un homme de cette eſpèce. Il fut forcé de la même maniere à ſortir d'une barque où il étoit entré pour paſſer de Richmond à Mancheſter. C'eſt ainſi

qu'on fait ſentir à de pareils citoyens que leur place n'eſt jamais où il y a d'honnêtes gens.

Si les gouvernemens, au lieu d'exciter la compaſſion à force de peines & de ſupplices, ſavoient faire uſage de l'opinion publique, toujours plus puiſſante que les loix, les hommes ſe permettroient moins d'actions injuſtes, & elles ne reſteroient jamais impunies.

Lettre *F*, page 104, ligne 7.

UNE preuve bien ſurprenante de cette vérité; c'eſt que tous ceux qui ſavoient lire jouirent du privilége des gens d'égliſe, connu en Angleterre ſous le nom de bénéfice du clergé (*benefit of clergy*), juſques à la quatrième année du règne de Henri VII, c'eſt-à-dire juſqu'en 1488. Après que le clergé en eut été gratifié par l'ignorance ſuperſtitieuſe des princes, d'abord il fut poſſédé ſeulement par ceux qui portoient l'habit eccléſiaſtique, & qui avoient la tonſure; puis les prêtres ſe l'arrogèrent de droit divin, en vertu de ce paſſage de l'écriture, *ne touchez point à mon oint, & ne faites point de mal à mes prophètes*. Enfin ils prétendirent & obtinrent que ce privilége ſeroit étendu au profit de quiconque embraſſeroit l'état eccléſiaſtique, ou

appartiendroit, de manière ou d'autre, à l'église ou au clergé. Plusieurs d'entr'eux n'étant point tonsurés, & ne portant point l'habit ecclésiastique, il fut arrêté qu'ils ne seroient jugés appartenir à l'église, qu'en prouvant qu'ils savoient lire; mais quand par la suite la science de lire fut devenue plus commune, sur-tout après l'invention de l'imprimerie, les séculiers commencèrent à se prévaloir de la lettre de cette loi contre son esprit. Cela donna lieu à l'édit de 1488, qui déclara qu'il ne suffiroit plus dorénavant de savoir lire; mais pour adoucir la rigueur de cette nouvelle loi en certains cas, on déclara que ceux qui sauroient lire, participeroient, une seule fois cependant, au privilége du clergé, en leur infligeant une légère punition, outre qu'ils seroient marqués avec un fer rouge au haut du pouce de la main gauche, afin de pouvoir être reconnus. Les ecclésiastiques étoient renvoyés intacts pardevant le tribunal de l'évêque, & ce privilége étoit à leur égard perpétuel, comme il l'est encore actuellement. Ceux qui ne savoient pas lire continuèrent d'être pendus pour les fautes les plus légères, comme si l'ignorance aggravoit les délits. Les femmes avoient toujours été, & continuèrent d'être sur le pied de ceux qui ne savoient pas lire, & cela vient sans doute de ce que le sexe n'a jamais pu aspirer à l'honneur d'être admis dans l'état ec-

cléſiaſtique. Dans la première année du règne d'Edouard VI, c'eſt-à-dire en 1547, il fut arrêté que les lords du parlement & les pairs du royaume jouiroient en vertu de leurs pairies du même bénéfice que le clergé, pour le premier crime, quand même ils ne ſauroient pas lire, & ſans être marqués à la main, dans tous les cas où les communes avoient le bénéfice du clergé, & en outre, pour les crimes de bris de maiſon, de vol de grand chemin, de vol de chevaux, de pillage d'égliſe. Voyez Blackstone, tome IV, page 360.

Dans la vingt-unième année du règne de Jacques premier, les femmes commencèrent à participer au privilége dont il s'agit, mais ſans avoir autant d'avantage que les hommes qui ſavoient lire. Dans la quatrième du règne de Guillaume & de Marie, elles furent admiſes à part égale, & dans la cinquième du règne de la reine Anne, c'eſt-à-dire en 1707, le même privilége fut encore accordé aux hommes qui ne ſavoient pas lire, lorſqu'on eut enfin reconnu que l'ignorance étoit plus propre à excuſer qu'à aggraver les fautes.

Un détail particulier des divers cas dans leſquels on jouit de ce privilége qui s'appelle toujours bénéfice du clergé, & des différences qui exiſtent entre ceux auxquels il eſt accordé, nous meneroit trop loin. On peut dire en général que

le clergé de la religion dominante continue à en jouir avec plus d'étendue que qui que ce ſoit; qu'après le clergé, les plus avantagés, ſont les pairs du royaume, & que tous les autres, hommes & femmes, en jouiſſent avec égalité.

Lettre *G*, page 125, ligne 18.

A l'aſſemblée générale de la république de Virginie.

Mémoire & remontrance.

Nous ſouſſignés, citoyens de la république de Virginie, après avoir pris en conſidération un bill de la dernière ſeſſion de l'aſſemblée générale, intitulé, *Bill portant établiſſement d'appointemens pour les miniſtres de la religion chrétienne*, & après avoir ſenti que ce bill, s'il reçoit définitivement la ſanction de la loi, offrira l'exemple d'un abus dangereux de pouvoir, ſommes obligés, comme fidèles membres d'un état libre, de faire des repréſentations contre cet acte, & de déclarer les raiſons qui nous y déterminent.

Nous faiſons ces repréſentations :

1°. Parce que nous regardons comme un axiome

inconteſtable, que la religion, ou ce que nous devons à notre Créateur, & la manière d'acquitter cette dette, ne peuvent être réglées que par la raiſon & la perſuaſion, jamais par la force ou la violence (Déclaration des droits, article 16). La religion de chaque individu doit être laiſſée à ſa perſuaſion & à ſa conſcience, & tout homme a droit de l'exercer, ſuivant ce que celles-ci lui preſcrivent. Ce droit eſt inaliénable par ſa nature; il eſt inaliénable, parce que les opinions des hommes dépendent uniquement de l'évidence que leurs propres eſprits ont apperçue, & par conſéquent ne peuvent ſe ſoumettre aux loix des autres hommes; il eſt encore inaliénable, attendu que ce qui eſt ici droit à l'égard des hommes, eſt un devoir à l'égard du créateur. Il eſt du devoir de tout homme de rendre au créateur un hommage, & l'hommage ſeul qu'il croit lui être agréable. Ce devoir eſt antérieur, tant pour le titre, que pour l'obligation aux prétentions de la ſociété civile. Avant qu'aucun homme puiſſe être conſidéré comme membre de la ſociété civile, il doit être conſidéré comme ſujet du ſouverain de l'univers; & ſi un membre de la ſociété civile ne peut entrer dans une aſſociation ſubordonnée, que ſous la réſerve de ce qu'il doit à l'autorité générale, à plus forte raiſon tout homme qui devient membre d'une ſociété civile particulière, ne peut-il ſe diſpenſer

de

de réſerver la ſoumiſſion & l'obéiſſance qu'il doit au maître de l'univers. En conſéquence, nous ſoutenons qu'en fait de religion l'homme ne perd aucun de ſes droits par l'inſtitution de la ſociété civile, & que la religion n'eſt nullement de ſon reſſort. Il eſt vrai qu'il n'exiſte aucune autre règle que la volonté du plus grand nombre, pour ſtatuer en définitif ſur toute queſtion qui peut partager la ſociété; mais il eſt tout auſſi vrai que la pluralité peut uſurper les droits de la minorité.

2°. Parce que ſi la religion eſt exempte de l'autorité de la ſociété priſe dans toute ſon étendue, encore moins peut-elle être ſujette à l'autorité des corps légiſlatifs. Ceux-ci ne ſont que les fondés des pouvoirs de la première, leur juridiction eſt *dérivative* & limitée. Elle eſt limitée par rapport aux départemens qui exiſtent conjointement avec elle; elle l'eſt plus néceſſairement encore par rapport à leurs conſtituans. La conſervation d'un gouvernement libre ne demande pas ſeulement que les limites qui ſéparent les départemens de chaque puiſſance ſoient invariablement maintenues, mais plus encore qu'on ne laiſſe aucune d'elles paſſer la grande barrière qui défend les droits du peuple. Les adminiſtrateurs qui ſe rendent coupables d'une telle uſurpation, excédent la commiſſion dont ils tirent leur autorité, & ſont des tyrans. Les peuples qui s'y ſoumettent ſont gouvernés par des loix

qui n'ont été faites ni par eux-mêmes, ni par une autorité dérivée d'eux, & sont des esclaves.

3°. Parce qu'il est convenable de prendre l'allarme à la première atteinte portée à nos libertés. Nous regardons cette prudente jalousie, comme le premier devoir des citoyens, & comme une des plus nobles marques de la dernière révolution. Les hommes libres d'Amérique n'ont pas attendu que le pouvoir usurpé se fût fortifié par l'exercice, & eût embrouillé la question à la faveur de l'exemple. Ils ont vu toutes les conséquences dans le principe, & ils ont nié le principe pour parer toutes les conséquences. Cette leçon nous est trop précieuse pour l'oublier si-tôt. Comment seroit-il possible de ne pas voir que la même autorité qui peut établir le christianisme exclusivement à toutes les autres religions, peut, par la même raison, établir une sècte particulière de chrétiens exclusivement à toutes les autres? que la même autorité qui peut forcer un citoyen à contribuer seulement pour la portion la plus modique de sa propriété à l'entretien de quelque établissement, peut le forcer à recevoir tout autre établissement, dans quelque cas que ce soit?

4°. Parce que le bill attaque cette égalité qui devroit être la base de toutes les loix, & qui est plus indispensable à proportion que la validité ou la convenance de la loi est plus sujette à être

conteſtée. Si tous les hommes naiſſent également libres & indépendans (Déclaration des droits art. 1.), tous les hommes doivent être conſidérés comme entrant dans la ſociété à des conditions égales, n'abandonnant plus, ni par conſéquent ne retenant moins l'un que l'autre de leurs droits naturels. Sur-tout ils doivent être conſidérés comme conſervant un droit égal au libre exercice de la religion, ſuivant ce que leur conſcience leur preſcrit (Déclaration des droits, art. 16.). Tandis que nous réclamons pour nous-mêmes la liberté d'embraſſer, de profeſſer & d'obſerver celle de toutes les religions qui nous paroît ſortir d'une ſource divine, nous ne pouvons refuſer une égale liberté à ceux dont l'eſprit n'a pas encore reconnu l'évidence qui nous a convaincus. L'abus de cette liberté eſt un crime envers Dieu, non envers les hommes; ainſi c'eſt à Dieu, non aux hommes qu'on eſt obligé d'en rendre compte. Comme le bill porte atteinte à l'égalité, en aſſujettiſſant les uns à des charges particulières, il choque auſſi le même principe, en accordant des exemptions particulières aux autres. Les Quakers & les Menoniſtes ſont-ils les ſeuls dont la ſecte regarde comme une choſe inutile & même inſoutenable de forcer qui que ce ſoit à l'entretien de ſa religion? Leur piété eſt-elle la ſeule à qui l'on puiſſe confier le ſoin du culte public? Leurs

religions doivent-elles être diſtinguées par des privilèges extraordinaires, à la faveur deſquels elles puiſſent ſe faire des proſélytes aux dépens de toutes les autres ? Nous avons une trop bonne opinion de la juſtice & du bon ſens des membres de ces religions, pour croire qu'ils convoitent des diſtinctions ſur leurs concitoyens, ou qu'ils feront détournés par ce motif de ſe joindre à eux pour ſoutenir leur oppoſition.

5°. Parce que le bill ſuppoſe que le magiſtrat civil eſt juge compétent de la vérité de la religion, ou qu'il peut employer la religion comme un reſſort politique. Dans le premier cas, c'eſt une prétention arrogante démentie par les opinions contradictoires de ceux qui ont gouverné dans les différens ſiècles & ſur toute la terre : dans le ſecond, c'eſt une profanation impie des moyens de ſalut.

6°. Parce que l'établiſſement propoſé par le bill n'eſt point néceſſaire pour le ſoutien de la religion chrétienne elle-même. Car ſes dogmes atteſtent à chaque page que ſon exiſtence eſt indépendante des puiſſances de ce monde. C'eſt aller contre le fait ; car tout le monde ſait que cette religion a exiſté, qu'elle a même fleuri non-ſeulement ſans le ſoutien des loix humaines, mais malgré toute oppoſition de leur part, & non-ſeulement durant l'époque de l'aide miraculeuſe,

mais long-tems après qu'elle a été abandonnée à ſa propre force & aux ſoins ordinaires de la providence. C'eſt aller auſſi contre la définition ; car une religion qui n'eſt le fruit d'aucune invention humaine doit avoir exiſté & s'être ſoutenue avant d'avoir été établie par aucun gouvernement humain. Enfin, c'eſt affoiblir dans ceux qui profeſſent cette religion, la pieuſe confiance que doivent leur inſpirer ſon excellence innée, & la protection de ſon auteur ; c'eſt de plus entretenir dans ceux qui ne veulent pas encore la reconnoître le ſoupçon que ſes amis ſentent trop bien ſa fauſſeté pour ſe repoſer ſur ſon propre mérite.

7°. Parce que l'expérience prouve que les établiſſemens eccléſiaſtiques, au lieu de maintenir la pureté & l'efficacité de la religion, ont produit l'effet contraire. Près de quinze ſiècles ſe ſont écoulés depuis l'établiſſement légal du chriſtianiſme. Quel en a été le fruit ? par-tout ont régné plus ou moins, l'orgueil & l'indolence dans le clergé, l'ignorance & la baſſeſſe parmi les laïcs, des deux côtés la ſuperſtition, la bigoterie & la perſécution. Demandez aux théologiens quels ſont les ſiècles où la religion chrétienne a brillé dans ſon plus beau luſtre. Ceux de chaque ſecte vous diront tous que c'étoit avant qu'elle fût incorporée avec le gouvernement civil. Propoſez le rétabliſſement de cet état primitif, dans lequel les

paſteurs eccléſiaſtiques ne pouvoient rien exiger de leur troupeau, & n'en recevoient que des récompenſes volontaires, beaucoup d'eux prédiront ſa ruine. Quand leur témoignage doit-il être d'un plus grand poids? Eſt-ce lorſqu'ils parlent pour leur intérêt ou lorſqu'ils parlent contre lui?

3°. Parce que l'établiſſement en queſtion n'eſt point néceſſaire pour le ſoutien du gouvernement civil. Si on le prétend néceſſaire, c'eſt ſeulement comme étant un moyen de ſoutenir la religion, & s'il eſt inutile pour le dernier objet, il doit être également inutile pour le premier. Si la religion n'eſt point du reſſort du gouvernement civil, comment peut-on dire que ſon établiſſement légal lui eſt néceſſaire? Dans le fait, quelle influence les établiſſemens eccléſiaſtiques ont-ils eue ſur la ſociété civile? Quelquefois on les a vus ériger une tyrannie ſpirituelle ſur les ruines de l'autorité civile. Souvent ils ſe ſont montré les ſuppots de la tyrannie politique, & dans aucun cas on ne les a vus les gardiens des libertés du peuple. Des adminiſtrateurs qui vouloient renverſer la liberté publique peuvent avoir trouvé dans un corps eccléſiaſtique légalement établi de commodes auxiliaires. Un gouvernement juſte, formé pour affermir & perpétuer cette liberté, n'en a pas beſoin. Le meilleur moyen que puiſſe avoir un tel gouvernement de ſe ſoutenir, eſt de

protéger chaque citoyen dans la jouiſſance de ſa religion, de la même manière qu'il protège ſa perſonne & ſes biens, en n'uſurpant les droits d'aucune ſecte, & en ne laiſſant aucune ſecte uſurper les droits d'une autre.

9°. Parce que l'établiſſement propoſé eſt contraire à cette politique généreuſe qui, offrant un aſyle aux perſécutés & aux opprimés de chaque nation & de chaque religion, promettoit de contribuer à la ſplendeur de notre pays, & à l'accroiſſement du nombre de ſes citoyens. Quelle funeſte marque d'une dégénération ſoudaine eſt empreinte ſur ce bill? Au lieu de conſerver un aſyle aux perſécutés, il eſt lui-même un ſignal de perſécution; il dégrade du rang de citoyen tous ceux dont les opinions en matière de religion ne ſe plient pas à celles de l'autorité légiſlative. Quelque éloignée que ſa forme actuelle puiſſe être de l'inquiſition, elle n'en diffère que dans les dégrés: l'un eſt le premier pas dans la carrière de l'intolérance, l'autre eſt le dernier. L'homme tourmenté par ce cruel fléau dans les régions étrangères, doit voir ce bill comme un ſignal placé ſur notre côte, qui l'avertit de chercher quelque autre port où la philantropie & la liberté jouiſſent de tout leur empire, & où par ce moyen il puiſſe trouver un abri plus sûr contre les maux qui empoiſonnent ſes jours.

10°. Parce que ce bill eſt propre également à éloigner nos citoyens. Le nombre des avantages offerts pour attirer les émigrans, diminue de jour en jour. Prétendre ajouter un nouveau motif d'émigration en révoquant la liberté dont on jouit actuellement, feroit la même eſpèce de folie qui a déshonoré & dépeuplé des royaumes floriſſans.

11°. Parce qu'il détruira cette modération & cette harmonie qu'a produites entre les différentes ſectes religieuſes la ſage précaution que nos loix ont eue juſqu'alors de ne point ſe mêler de religion. Des torrens de ſang ont été répandus dans l'ancien monde par les vains efforts du bras ſéculier, pour éteindre les diſputes ſur cet objet, en proſcrivant toutes les différences d'opinions. Le tems a fait connoître enfin le véritable remède. Chaque fois qu'on a tenté de ſe relâcher de cette politique étroite & rigoureuſe, on a vu le mal s'adoucir.

Notre pays a fourni lui-même des preuves qu'une égalité parfaite & une liberté pleine & entière détruiſent ſuffiſamment l'influence déſaſtreuſe de cette peſte ſur le bien être & la proſpérité de l'état, ſi même elle ne la déracine pas. Quoique nous ayons ſous les yeux les effets ſalutaires de ce ſyſtême, ſi nous commençons à reſſerrer les liens de la liberté religieuſe, où trouvera-t'on un nom qui puiſſe nous caractériſer trop

fortement & nous reprocher trop ſévèrement notre folie ? Au moins prenons pour un avertiſſement les premiers fruits de l'innovation dont nous ſommes menacés. La ſeule nouvelle de ce bill a changé la douceur, l'amour & la charité chrétienne qui n'aguères régnoient dans tous les cœurs, dans des animoſités & des jalouſies qu'il ne ſera pas poſſible d'appaiſer ſi-tôt. Quels maux n'avons-nous pas à craindre, ſi cet ennemi du repos public eſt armé de la force d'une loi ?

12°. Parce que le bill eſt contraire à la propagation de la lumière du chriſtianiſme. Le premier déſir de ceux qui jouiſſent de ce don précieux doit être qu'il puiſſe être communiqué à toute la race du genre humain. Comparez le nombre de ceux qui l'ont reçu juſqu'à préſent avec le nombre de ceux qui demeurent encore ſous l'empire des fauſſes religions, & remarquez combien le premier eſt peu conſidérable ; la politique du bill tend-elle à diminuer cette diſproportion ? non, elle ôte à ceux qui ſont étrangers à la lumière de la révélation le courage de venir dans le pays qu'elle éclaire, & elle endurcit par l'exemple les nations plongées dans les ténèbres, en les affermiſſant dans la réſolution d'éloigner ceux qui pourroient la leur apporter. Au lieu d'applanir, autant qu'il eſt poſſible, chaque obſtacle qui s'oppoſe au progrès victorieux de la vérité, ce bill, marqué au

coin d'une timidité baſſe & anti-chrétienne, voudroit l'entourer d'un mur de défenſe contre les atteintes de l'erreur.

13°. Parce que le deſſein de fortifier de la ſanction légale des actes révoltans aux yeux d'une ſi grande quantité de citoyens tend à énerver les loix en général, & à relâcher les liens de la ſociété. S'il eſt difficile d'exécuter toute loi qui n'eſt pas généralement regardée comme néceſſaire ou ſalutaire, que doit-il arriver d'une loi qu'on regarde comme nulle & dangereuſe, & quel peut être l'effet d'un tel exemple d'impuiſſance ſur l'autorité générale du gouvernement ?

14°. Parce qu'un objet ſi important & ſi délicat ne devroit pas être arrêté, ſans avoir auparavant la preuve la plus claire qu'il eſt ſollicité par le vœu du plus grand nombre des citoyens, & l'on n'a encore propoſé aucune méthode ſatisfaiſante par laquelle la voix de la majorité puiſſe en ce cas être fixée ou ſon influence produire ſon effet. A la vérité l'on a requis le peuple des comtés reſpectifs de déclarer à la prochaine ſeſſion de l'aſſemblée leur opinion ſur l'adoption du bill, mais le droit de repréſentation doit être rendu égal pour tous, avant que la voix des repréſentans des comtés ſoit celle du peuple. Notre eſpérance eſt qu'aucun d'eux, après un mur examen, ne conſentira d'épouſer le principe dangereux du bill. Si l'évènement prou-

voit le contraire, nous conſerverions encore la pleine confiance qu'un appel au peuple feroit anéantir un jugement ſi attentatoire à nos libertés.

15°. Parce qu'enfin le droit égal qu'a chaque citoyen au libre exercice de ſa religion ſuivant ce que ſa conſcience lui preſcrit, eſt de la même qualité que tous nos autres droits. Si nous recourons à ſon origine, nous trouverons qu'il vient également de la nature. Si nous peſons ſon importance, il ne peut, ſous ce point de vue, nous être moins cher. Si nous conſultons la déclaration de ces droits qui appartiennent au bon peuple de Virginie, comme la baſe & le fondement du gouvernement (tit. de la Déclaration des droits), il s'y trouve ſpécifié auſſi ſolemnellement que les autres, & même avec une énergie particulière. En conſéquence, nous devons dire ou que la volonté du corps légiſlatif eſt la ſeule règle de ſon autorité, & que dans la plénitude de cette autorité il peut anéantir tous nos droits fondamentaux, ou bien qu'il eſt obligé de laiſſer ce droit ſans y toucher, & comme un objet ſacré. Nous devons dire encore, ou qu'il peut entraîner la liberté de la preſſe, abolir la juridiction des jurés, engloutir les puiſſances exécutrice & judiciaire de l'état, en un mot nous dépouiller de notre droit de ſuffrage, & s'ériger en une aſſemblée indépendante

& héréditaire, ou qu'il ne peut avoir la faculté d'établir en loi le bill dont il s'agit.

Nous soussignés disons que l'assemblée générale de Virginie n'a point une telle autorité, & pour ne rien négliger de ce qui peut empêcher une usurpation si dangereuse, nous lui adressons cette remontrance, suppliant de tout notre cœur, comme notre devoir nous y oblige, le législateur suprême de l'univers d'éclairer ceux auxquels elle sera remise, de manière que d'un côté leurs conseils rejettent tout acte qui porteroit atteinte à sa sainte prérogative, ou seroit un abus de confiance, & de l'autre qu'ils prennent un parti qui puisse mériter sa bénédiction, tourner à sa gloire, & raffermir encore davantage la liberté, le bien-être & la prospérité de la république.

Lettre *H*, page 153, ligne 6.

GUILLAUME Haley, écuyer, auteur de poëmes & de comédies, imprimés en six volumes chez T. Cadell dans le Strand en 1785.

Monsieur Haley reproche à l'abbé de Mably, sur-tout de s'être permis d'appeler monsieur Gibbon, *écrivain pesant*, tandis qu'il n'a lu de ses écrits

qu'un extrait traduit. Faut-il s'en étonner, lorſqu'il avoue lui-même, en critiquant l'hiſtoire de l'Amérique de Robertſon, qu'il n'a pas lu cet ouvrage ?

Sans m'ériger en juge des ouvrages de monſieur Gibbon, qui ſont aſſez connus, je me contenterai de dire que ſi l'abbé de Mably avoit pris la peine de lire le premier livre que monſieur Gibbon a écrit en François dans ſa jeuneſſe, il auroit pu concevoir qu'il étoit impoſſible que le même auteur devînt peſant, en écrivant dans ſa langue naturelle. Il paroît que le reſpect aveugle de l'abbé de Mably pour les anciens lui a donné de la mauvaiſe humeur contre tous les modernes. Voltaire aſſurément n'eſt pas l'oracle de la vérité, mais il s'en eſt pourtant bien moins écarté que ne le prétend l'abbé de Mably qui le traite avec une indécence inexprimable, & le ton qu'il prend contre pluſieurs autres auteurs n'eſt pas beaucoup moins ſévère. Il commence ſes obſervations par attaquer Machiavel, en qualifiant ſa politique de *malheureuſe.* Au lieu de juger ce grand homme par ſes principaux ouvrages qui ſont ſes diſcours ſur la première décade de Tite-Live & ſon hiſtoire de Florence, où paroît dans tout ſon éclat ſon véritable caractère de bon citoyen & de républicain zélé, il ſe laiſſe aller à l'erreur commune qui le taxe d'avoir enſeigné aux princes à être méchans.

L'hiſtoire de ſa vie ne laiſſe aucun doute ſur les motifs qui lui ont fait écrire ſon livre du *Prince*. Voyant ſes concitoyens ſe précipiter vers le joug de la tyrannie, à travers les diſſenſions, & l'enthouſiaſme qui les aveugloit en faveur de la maiſon de Médicis, il imagina, pour leur deſſiller les yeux, de leur préſenter le véritable portrait d'un prince uſurpateur. Le plan qu'il traça, par ordre du pape Clement VII, pour réformer le gouvernement de Florence, & qui n'eut aucune exécution, prouve aſſez combien il auroit déſiré de rendre la liberté à ſa patrie; car il déploye dans ce plan tous les moyens politiques pour ruiner la puiſſance des Médicis, en ne leur laiſſant que l'éclat extérieur. La mémoire de Machiavel fut révérée en Italie juſqu'au pontificat de Clement VIII qui le condamna, à l'inſtigation d'un jéſuite qui n'avoit pas lu ſes ouvrages. En France ou le prit en haine ſur la ſuppoſition que c'étoit de lui que Catherine de Médicis avoit appris la politique, comme ſi pour être méchans les princes avoient jamais eu beſoin de maîtres.

Parmi ſes traducteurs François, il en eſt un cependant (Amelot de la Houſſaye) qui lui rend juſtice en ces termes « Ce Machiavel qui paſſe » dans le monde pour avoir enſeigné la tyran» nie, l'a déteſtée plus qu'aucun autre de ſon » ſiècle. » En Angleterre, Bacon & Clarendon

l'ont regardé comme l'ami de la liberté & de la vertu ; mais il plait à l'abbé de Mably d'annoncer, dans ſon ouvrage intitulé *Entretiens de Phocion*, que *Machiavel ne vaut même pas la peine d'être réfuté.*

Lettre *I*, page 155, ligne 21.

Les Etats-Unis aſſemblés en congrès jugeront en dernier reſſort les appels de tous les débâts & différens actuellement ſubſiſtans ou qui pourroient s'élever dans la ſuite, entre deux ou pluſieurs états, pour limites, juridiction, ou toute autre cauſe quelconque, laquelle autorité ſera toujours exercée de la manière ſuivante. Toutes les fois que la puiſſance légiſlatrice ou exécutrice, ou le délégué de quelqu'un des états en différent avec un autre état, préſentera au congrès une pétition par laquelle la queſtion ſera établie & l'audience demandée, il en ſera donné connoiſſance par ordre du congrés à la puiſſance légiſlatrice ou exécutrice de l'autre état, & il ſera aſſigné un jour aux parties pour comparoître par leurs délégués qui ſeront alors chargés de nommer à l'amiable des commiſſaires ou des juges pour former un tribunal à l'effet d'entendre & de juger l'affaire en queſtion, mais s'ils ne peuvent convenir, le congrès nommera

trois perſonnes de chacun des Etats-Unis, & de la liſte de ces perſonnes chacune des parties, en commençant par les demandeurs, en effacera une alternativement, juſqu'à ce que cette liſte ſoit réduite à treize, & de ces treize on en tirera au ſort, en la préſence du congrès, un nombre qui ne ſera jamais au-deſſous de ſept, ni jamais au-deſſus de neuf, à la volonté du congrès : & les perſonnes dont les noms auront été ainſi tirés, ou cinq d'entr'elles ſeront commiſſaires ou juges à l'effet d'entendre & de juger en dernier reſſort le différent, & ce ſera toujours la pluralité des juges préſens à la cauſe qui fixera la déciſion. Si l'une des parties néglige de ſe rendre au jour marqué ſans aucunes raiſons jugées valables par le congrès, ou qu'étant préſente elle refuſe d'effacer les noms, le congrès ira en avant & nommera trois perſonnes de chacun des états ; le ſecrétaire du congrès effacera au lieu & place de la partie abſente ou refuſante; enfin le jugement ou la ſentence du tribunal, formée comme il vient d'être preſcrit, ſera définitive. Si aucune des parties refuſe de ſe ſoumettre à l'autorité de ce tribunal, ou de comparoître ou de ſe défendre, le tribunal ira toujours en avant, & prononcera la ſentence ou le jugement qui ſera pareillement définitif. Le jugement ou la ſentence, & les autres procédures ſeront dans tous les cas remis au congrès & dépoſés

parmi

parmi ſes actes pour la sûreté des parties intéreſſées.

Aucun état ne pourra non plus, en vertu d'un tel jugement, être dépouillé d'aucune partie de ſon territoire au profit des Etats-Unis.

En cas de procès à l'occaſion de quelque droit prétendu ſur des terres par des particuliers, en vertu de conceſſions différentes de deux ou pluſieurs états dont les juridictions ſont réglées à l'égard de ces terres & des états qui ont fait ces conceſſions, ſi en même tems la prétention eſt fondée ſur ce que leſdites conceſſions ou l'une d'elles ont été faites antérieurement à l'établiſſement de ces juridictions, leſdits procès ſeront, ſur la pétition de l'une des parties préſentée au congrès des Etats-Unis, jugés définitivement de la même manière qu'il eſt ci-devant preſcrit pour le jugement des démêlés concernant la juridiction territoriale entre différens états.

Fin de la ſeconde partie.

TABLE
DE LA SECONDE PARTIE.

ERRATA.

Page 104, note, au lieu de L. E, *liſez* L. F.